



Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE
GESTION CYNÉGÉTIQUE
DES ALPES-MARITIMES
2021 / 2027

SOMMAIRE

Partie I

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique	4
Le département des Alpes-Maritimes	6
La Chasse dans les Alpes-Maritimes	10
Les Unités de gestion et les secteurs	14

Partie II

Évolution des milieux et habitats de la faune sauvage	18
Formations et Information	21
Sécurité des chasseurs et des non chasseurs	25
Dégâts agricoles	31
Forêts et ongulés sauvages / Équilibre sylvo-cynégétique	34
Agrainage et Affouragement	40

Partie III

Les Ongulés sauvages dans les Alpes-Maritimes	44
La recherche du grand gibier blessé	45
Le Cerf élaphe	46
Le Chevreuil	49
Le Chamois	52
Le Mouflon méditerranéen	55
Le Sanglier	58
Plan de gestion sanglier	61
Le Petit Gibier de Montagne	63
Le Tétras-lyre	66
La Perdrix bartavelle	68
Le Lagopède alpin	72
Le Lièvre variable	74
La Marmotte des Alpes	76
Le Petit Gibier Sédentaire	79
La Perdrix rouge	80
Le Lièvre d'Europe	82
Le Lapin de garenne	83
L'avifaune migratrice	85
Espèces susceptibles d'être classées nuisibles et piégeage	91
Mammifères carnivores	93

Partie IV

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SDGC06	95
Tableau de synthèse des espèces et des actions prioritaires par UG	113

PARTIE I

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

Principe

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil fonctionnel et légal, élaboré pour chaque département par les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC). Il a pour mission d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage. Il définit aussi les principales orientations en matière de politique cynégétique départementale.

Le SDGC présente un état des lieux des différents gibiers ainsi que diverses mesures concernant l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il a pour vocation de proposer un document dont la validation par l'autorité administrative lui accorde une reconnaissance légale tant auprès des chasseurs que des partenaires.

Cadre juridique

C'est la Loi Chasse du 26 juillet 2000 qui introduit pour la première fois le concept du SDGC. Elle est ensuite amendée par la Loi du 30 juillet 2003, relative à la chasse, puis par la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (Loi DTR n°2005-157 du 23 février 2005). Le dispositif du SDGC est à présent précisé par le Code de l'Environnement, au chapitre V relatif à la gestion.

Approuvé par le Préfet, le SDGC est un document administratif officiel. Bien qu'il s'adresse en priorité aux chasseurs pour lesquels il est juridiquement opposable, c'est aussi un outil de référence pour la politique environnementale locale. Il met en effet à la disposition des acteurs locaux de multiples informations, dans un esprit de partenariat, afin de les inviter à développer une gestion concertée des espaces naturels et pour une meilleure prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats.

Réalisation

Le SDGC est un document de synthèse sur la situation de la chasse dans le département et des principales espèces gibiers présentes. Il fait aussi état des différentes actions et missions conduites par la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC06) et propose des objectifs de gestion. C'est également un travail de concertation avec les organismes associés à son élaboration ; DDTM, OFB, CRPF, ONF, COFOR06, SPFS06, CA06, PNM, PNR, CD06 et associations de protection. Une information sur sa réalisation est également dispensée auprès des chasseurs du département.

Parmi les différents thèmes que doit traiter le SDGC, certains ont fait l'objet d'un développement plus conséquent au vu de leur importance et des connaissances disponibles. Dans tous les cas, il s'agit en premier lieu de préciser la politique conduite en la matière, sans pour autant édicter obligatoirement de nouvelles mesures réglementaires.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Titre II - Chasse

Section 1 : schémas départementaux de gestion cynégétique

Article L.425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L.425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;*
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;*
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;*
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;*
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;*
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.*

Article L.425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L.425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

Organisation du document

Le document est scindé en 4 grandes parties.

- La première partie aborde les thèmes généraux relatifs au département ainsi qu'à la chasse dans les Alpes-Maritimes.
- La deuxième partie traite plus particulièrement des principales missions de la FDC06.
- La troisième partie propose des mesures de gestion pour les différentes espèces ou groupes d'espèces.
- La quatrième partie est constituée de l'évaluation environnementale du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Situé à l'extrême sud-est de la France continentale, le département des Alpes-Maritimes couvre une superficie de 4 299 km². Il est constitué de 2 arrondissements, 27 cantons et 163 communes. Il est frontalier avec l'Italie à l'est et au nord, limitrophe aux départements du Var et des Alpes de Haute-Provence à l'ouest, et bordé par la Mer Méditerranée au sud. Il s'étend sur 100 km du nord au sud, et sur 85 km d'ouest en est. Moins de 50 km séparent la Méditerranée des 3143 m de la cime du Gélas, point culminant des Alpes-Maritimes. On passe ainsi très rapidement de l'étage méditerranéen à l'étage nival.

Sur la base du recensement de 2017, les Alpes-Maritimes abritent une population totale de 1 083 310 personnes, soit une densité moyenne de 252 habitants au km². L'essentiel de la population se concentre dans les agglomérations côtières qui forment un continuum urbain, depuis le massif de l'Estérel à l'ouest jusqu'à la frontière italienne à l'est, où la densité atteint 2500 habitants au km².

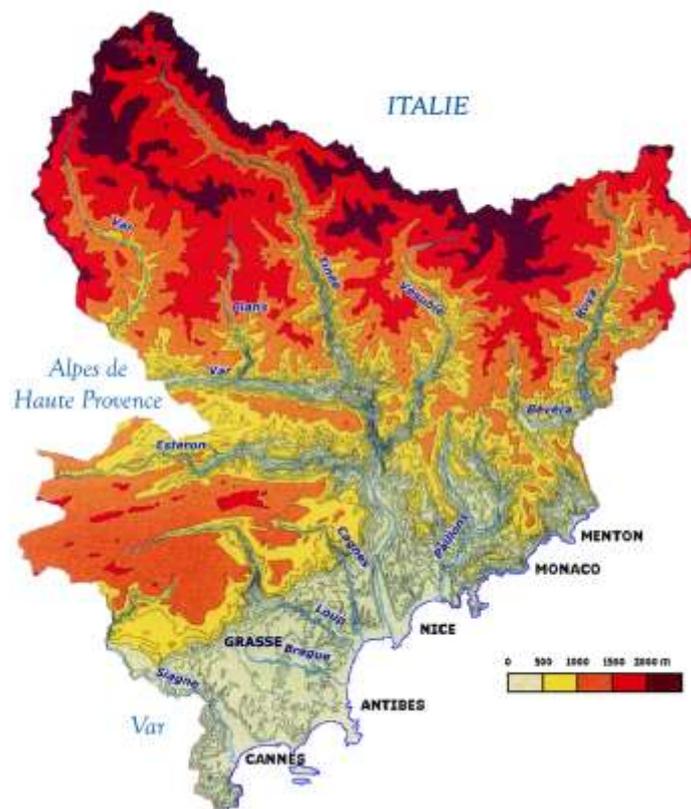
L'étroite bande littorale, urbanisée et densément peuplée, est rapidement remplacée par les contreforts des premiers massifs montagneux au patrimoine naturel remarquable. Outre une progression rapide de l'altitude, le département est constitué pour l'essentiel de vallées généralement étroites et profondes. Ses caractéristiques géomorphologiques permettent de scinder les Alpes-Maritimes en trois grandes entités géographiques :

- ❖ Le Littoral
- ❖ Le Moyen-Pays
- ❖ Le Haut-Pays

Le littoral, formé des plaines et des coteaux de Grasse et de Nice, s'étire le long de la côte et remonte le cours inférieur de la vallée du Var. L'altitude ne dépasse guère les 600 m. À l'ouest, le département abrite les derniers plissements des formations métamorphiques et éruptives des massifs du Tanneron et de l'Estérel. Ailleurs, le sol est constitué de calcaires, de marnes, et de faciès marneux, dolomitiques, schisteux ou gypseux ainsi que des poudingues.

Le moyen-pays comprend les massifs intermédiaires dont l'altitude atteint un peu plus de 2 000 m. Les contreforts immédiats de la chaîne du Mercantour, s'étirent d'ouest en est et sont généralement délimités par de profondes vallées orientées nord-sud. Ils se caractérisent par les Gorges de Daluis, du Cians et de Saorge formées de pélites rouges dont une épaisse couche traverse le département dans sa largeur. Le sol est formé de roches sédimentaires et cristallines. Au sud-ouest, les Préalpes du Cheiron constituent un ensemble de massifs calcaires, d'orientation est-ouest, et de plateaux karstiques. À l'est du Var, les Préalpes de Nice présentent une orientation nord-sud et des massifs perpendiculaires à la côte.

Le haut-pays englobe le massif cristallin du Mercantour, formé de la crête frontalière avec l'Italie et des hautes vallées du département selon un arc de cercle est-ouest. Il s'étire depuis la Haute-Roya à l'est, jusqu'à la vallée du Haut-Var à l'ouest, en passant par les hautes vallées de La Bévéra, de La Vésubie, de La Tinée et du Cians. Les sommets dépassent fréquemment les 2 500 m d'altitude pour atteindre plus de 3 000 m au point culminant.



Situé au carrefour de 4 influences bioclimatiques, le département bénéficie d'un climat particulier où les rigueurs des Alpes se fondent à la douceur de la Méditerranée. Le nombre remarquable de plantes vasculaires identifiées a d'ailleurs conduit les phytogéographes à considérer les Alpes-Maritimes comme une unité biogéographique particulière : le secteur préligurien.

Les communautés d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de batraciens, ainsi que les invertébrés reflètent également l'exceptionnelle richesse naturelle des Alpes-Maritimes. Le nombre élevé de sites aux différents statuts de protection, témoignent aussi du patrimoine naturel remarquable des Alpes-Maritimes :

- 1 parc national (PN du Mercantour)
- 1 parc naturel régional (PNR des Préalpes d'azur)
- 17 parcs départementaux
- 1 réserve naturelle régionale
- 2 réserves biologiques domaniales
- 7 arrêtés de biotope
- 46 sites classés
- 58 ZNIEFF terrestres de type I
- 47 ZNIEFF terrestres de type II
- 6 ZNIEFF marines de type I
- 15 ZNIEFF marines de type II
- 3 ZICO
- 23 sites Natura 2000 (ZSC)
- 3 sites Natura 2000 (ZPS)

À ces différents sites, s'ajoutent les réserves approuvées de chasse et de faune sauvage, actuellement au nombre de 84.

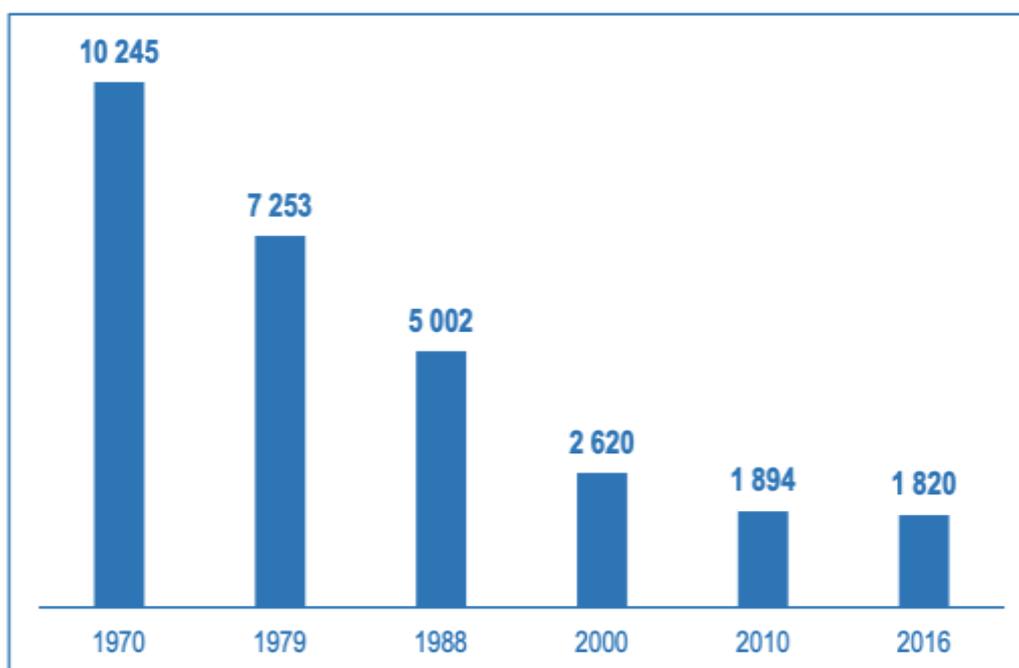
Agriculture (source : Agreste - recensement agricole - 2019)

Le département des Alpes-Maritimes présente la particularité d'avoir une majorité de ses cultures agricoles en terrasse ce qui constitue un patrimoine typique de son territoire. La plupart des exploitations agricoles du Littoral et du Moyen-pays sont implantées en zone urbaine et périurbaine avec pour production le maraîchage suivi de l'oléiculture, de la viticulture, de l'horticulture et des plantes en pot. Dans le Moyen-Pays et le Haut-Pays, l'élevage et les plantations légumières sont les principales filières.

En 2016, les Alpes-Maritimes abritaient 1820 exploitations agricoles dont un tiers sont spécialisées en maraîchages-horticulture et un tiers en arboriculture (source : AGRESTE-Étude n°111-Décembre 2019). En 2018, les 426 256 ha du département des Alpes-Maritimes se répartissaient pour plus de la moitié en surface boisée (57,5%) tandis que la surface des sols artificialisés atteignait 9%. La SAU des exploitations totalisait 30 748 ha, les surfaces toujours en herbe 28 509 ha, les terres arables 1 071 ha et les cultures fruitières majoritairement constituées d'oliveraies, 1 032 ha (sources : INSEE 2019 & AGRESTE 2019).

Avec 214 exploitations, l'élevage se positionne comme l'activité la plus importante de la zone de montagne. L'élevage ovin, mis en difficulté par la présence du loup, se caractérise par une production tournée en majorité vers la production de viande, l'élevage caprin privilégiant une production spécialisée dans les produits fromagés. L'élevage bovin est à vocation mixte, fromage et viande. Si une partie des éleveurs ovins/caprins évoluant sur le territoire des Alpes-Maritimes, changent de communes entre l'été et l'hiver, des troupeaux extérieurs au département viennent y estiver. Dans le cas des bovins, des transhumances internes au département sont réalisées à l'exception de la Haute-Roya qui accueille des éleveurs italiens.

Évolution du nombre d'exploitations agricoles dans les Alpes-Maritimes (Source : Agreste - Mémento de la statistique agricole – 2014 & 2019)

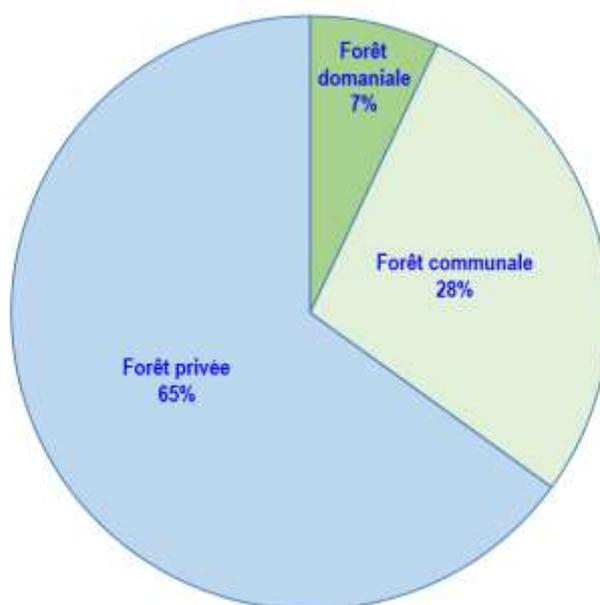


Forêt (source : IFN/inventaire 2009-2013)

La surface boisée du département est de 257000 ha soit 60% de sa superficie. Elle est en nette progression depuis le précédent inventaire de 1985 où elle atteignait 44,5%. La forêt poursuit donc sa progression dans les Alpes-Maritimes tandis que les milieux ouverts se réduisent. Les forêts de conifères sont très majoritaires avec le pin sylvestre comme essence dominante. Les chênes à feuilles caduques sont les essences feuillues les plus représentées.

La surface boisée des Alpes-Maritimes se répartit en 7% de forêts domaniales, 28% de forêts communales et 65% de forêts privées. La surface forestière de production couvre 197 000 ha dont 68 000 ha de forêts publiques et 129 000 ha de forêts privées.

La propriété forestière dans les Alpes-Maritimes



LA CHASSE DANS LES ALPES-MARITIMES

En France, la chasse s'organise autour de 95 Fédérations Départementales ou Interdépartementales (FDC), 22 Fédérations Régionales (FRC) et une Fédération Nationale des Chasseurs (FNC). Pour la saison de chasse 2020/2021, la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC06) a délivré 6 382 validations du permis de chasser pour le département et comptait 185 adhérents territoriaux.

Missions des Fédérations Départementales des Chasseurs

Les missions des FDC s'inscrivent dans le cadre général défini par l'article L.420-1 du Code de l'Environnement, qui précise le rôle des chasseurs en faveur de la gestion des habitats, de la faune sauvage et des écosystèmes. La chasse est également reconnue pour participer à la vie rurale ainsi qu'à son économie.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Titre II – Chasse

Article L. 420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Les principales missions des FDC sont mentionnées dans l'article L.421-5 du Code de l'Environnement dont les missions de service public. Plusieurs articles détaillent ses missions ou en précisent d'autres telles que l'organisation de la formation des candidats à l'examen du permis de chasser où le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Organisation de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes

Le fonctionnement de la FDC06 est régi par des statuts et un règlement intérieur. Elle est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres élus par son assemblée générale, pour une période de 6 ans. Le Conseil d'Administration désigne un bureau fédéral composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint.

Une équipe de 8 permanents assure le fonctionnement au quotidien de la structure ainsi que les missions techniques de terrain. Deux estimateurs de dégâts agricoles viennent compléter cette organisation. Parallèlement, des stagiaires ou des contractuels sont recrutés pour participer à des missions techniques de terrain, des programmes d'étude, ou à des missions administratives telles que la délivrance du permis de chasser.

Afin de prendre en compte les spécificités locales dans les divers domaines de la gestion des habitats et de la faune gibier, le département a été découpé en 18 Unités de Gestion Cynégétiques (UG). Les administrateurs fédéraux responsables de ces UG, y jouent un rôle d'animateur et assurent le lien entre les adhérents territoriaux et la FDC06.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Titre II – Chasse

Section 4 – Fédérations départementales des chasseurs

Article L. 421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai.

Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-18.

Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

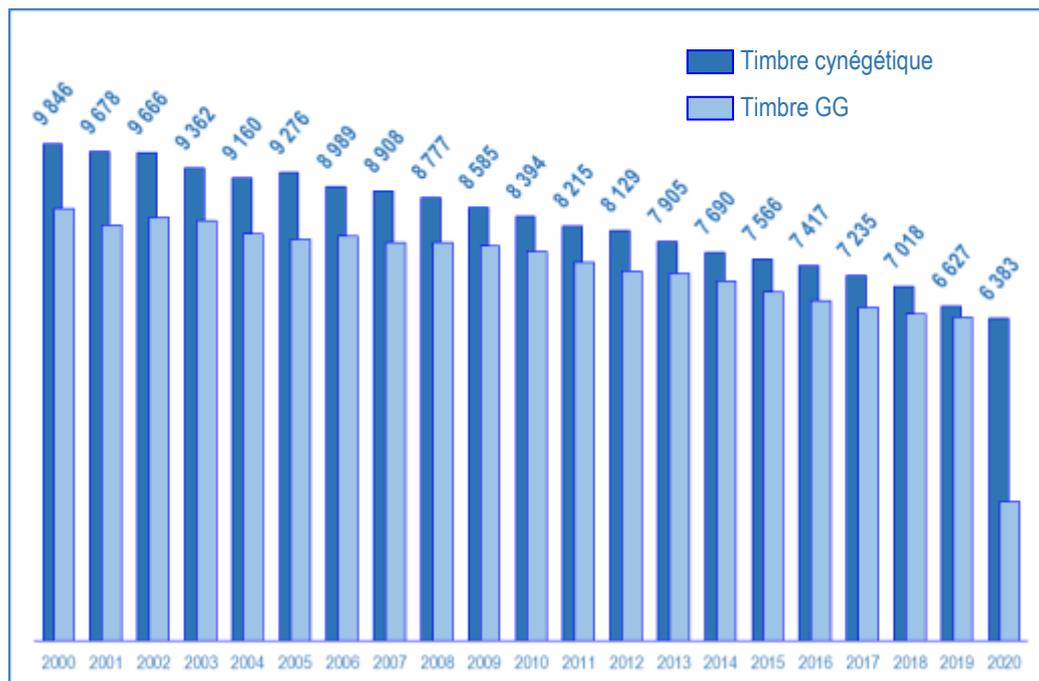
La FDC06 dispose aussi de 9 commissions dans le but travailler plus en détail sur des thèmes ou des espèces en particulier :

- ❖ Commission lièvre
- ❖ Commission sanglier
- ❖ Commission des finances
- ❖ Commission chasse à l'arc
- ❖ Commission communication
- ❖ Commission dégâts agricoles
- ❖ Commission oiseaux migrateurs
- ❖ Commission petit gibier sédentaire
- ❖ Commission petit gibier de montagne

Chasseurs, Territoires et Associations spécialisées

Pour la saison cynégétique 2020/2021, il a été délivré 6383 validations du permis de chasser et 2746 timbres grand gibier. Si la proportion entre validations et timbres grand gibier reste assez constante durant toute cette période, pour la saison 2020/2021 la chute du nombre de timbres grand gibier est directement imputable à la pandémie de Covid 19 et aux diverses mesures de restriction mises en place. Sur la période 2000/2020, les validations ont fluctué entre +1,27% et -5,57% avec pour moyenne une baisse annuelle de -2,22%.

Nombre de validations du permis de chasser et de timbres grand gibier délivrés dans les Alpes-Maritimes de 2000 à 2020



Sur les 4 299 km² que comptent les Alpes-Maritimes, les espaces naturels représentent environ 3 200 km² et abritaient, au cours de cette dernière saison de chasse, 189 adhérents territoriaux répartis en :

- ❖ 144 associations communales de chasse
- ❖ 16 associations privées de chasse
- ❖ 24 particuliers
- ❖ 1 propriétaire public

En 2020/2021, les chasseurs exerçaient leur activité de manière organisée sur 147 des 163 communes du département. Pour les autres communes, situées essentiellement sur le littoral, l'importance de la surface urbaine ne permet plus le maintien d'une activité cynégétique.

Les territoires des associations communales de chasse sont constitués pour partie de terrains communaux et de terrains privés. Certaines peuvent également être locataires de terrains domaniaux ou par convention de terrains du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. La surface des territoires de chasse varie de 60 ha à 11 000 ha. Ce sont généralement les associations communales de chasse qui concentrent les plus grandes superficies chassables et particulièrement celles situées en haute montagne.

Des associations de chasse spécialisées participent également à la gestion du gibier et des territoires. Elles contribuent à la promotion ainsi qu'à la connaissance des divers aspects de la chasse.

Réforme du permis national à 200€

Cette réforme est une véritable révolution qui redonne à la chasse sa place au cœur de la ruralité. Véritable vision d'avenir, il s'agit d'une réforme ambitieuse et nécessaire pour développer la chasse. C'est également une réforme globale qui, au-delà des flux financiers, doit permettre notamment de responsabiliser les territoires et de redonner du pouvoir aux présidents de fédération pour mieux gérer les points noirs qui déséquilibrent certains budgets dégâts de grands gibiers. Elle s'accompagne de simplification administrative. Elle permet d'abaisser le coût du permis national de 400 à 200 €. Le permis départemental, quant à lui, perdure dans sa forme actuelle.

Les principaux points de cette réforme sont :

- Les chasseurs gagnent du pouvoir d'achat avec le passage du permis national de 400 à 200 €, soit plus de 18 M€ d'économies ;
- Les fédérations départementales des chasseurs pérennisent leurs ressources ;
- Les fédérations régionales bénéficient d'une véritable autonomie financière pour développer les projets liés à l'éco-contribution.
- La fédération nationale renforce ses moyens afin de faire face aux nombreux défis auxquels la chasse est confrontée au quotidien.

Éco-contribution

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité étend les missions des fédérations des chasseurs à la réalisation d'actions en faveur de la biodiversité.

Elle crée également un fond biodiversité alimenté par une éco-contribution, pour chaque permis de chasser validé, de 5€ pour les chasseurs et de 10€ pour l'état afin de soutenir les actions mises en œuvre. C'est l'OFB qui apporte une aide financière à des projets proposés par le réseau des fédérations, dans un cadre défini par une convention et selon un catalogue d'actions éligibles à l'éco-contribution. Celui-ci est découpé en 5 grandes thématiques :

1. Renforcer la mobilisation et l'engagement du réseau associatif chasse et des chasseurs pour la préservation de la faune sauvage et la biodiversité
2. Préserver les espaces protégés et restaurer la trame écologique verte et bleue
3. Préserver les espèces chassables et protégées
4. Développer la connaissance sur la faune sauvage et la biodiversité et la partager
5. Améliorer l'information et la communication, l'éducation et la formation à la biodiversité En clair, une grande partie de ce qui est fait aujourd'hui dans les fédérations au profit de la biodiversité rentre dans ce catalogue.

La convention précise que l'OFB, instruit les dossiers de demande de financement en 4 vagues avec versement d'un acompte de 70% puis instruira les dossiers de demande de paiement du solde une fois les actions réalisées. La FNC est le seul intermédiaire des fédérations auprès de l'OFB, c'est donc elle qui présente les demandes de financement et de paiement, qui présentera un "bilan MISE EN PLACE DE L'ECO-CONTRIBUTION synthétique global" annuel à l'OFB, et au niveau financier qui perçoit les subventions de l'OFB et les reverse aux fédérations. Les FRC et FDC fournissent les pièces justificatives nécessaires aux dossiers des demandes de financement et de paiement.

LES UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES ET LES SECTEURS

Unités de gestion et SDGC

Document d'orientation et de développement, le SDGC s'applique à l'échelle d'un département. Il est cependant souhaitable qu'il puisse aussi s'élaborer selon un niveau géographique plus fonctionnel afin de prendre en compte les particularités propres à chaque massif que ce soit pour les habitats, les espèces ou pour des enjeux spécifiques. Le découpage du département en unités écologiques et/ou administratives est donc fortement conseillé dans l'élaboration d'un SDGC.

La mise en place des Unités de Gestion Cynégétiques (UG) par la FDC06 au début des années 1990 a donc précédé de plus de 10 ans cette recommandation. Au nombre de 18, ces UG ont pour but de regrouper différents territoires de chasse au sein d'une entité géographique, afin de mettre en œuvre des mesures de gestion identiques pour les espèces et les espaces.

Objectifs des unités de gestion

A l'exception des agglomérations urbaines où l'exercice de la chasse n'est plus possible, il existe une association communale de chasse (ACC) pour pratiquement chaque commune du département. Les chasses privées se sont cependant développées au cours de la dernière décennie, ce qui a augmenté le nombre de territoires et fragmenté certaines communes en plusieurs sociétés de chasse. Afin de s'affranchir du morcellement des territoires et de dépasser les limites administratives mal adaptées à la gestion des espèces, la FDC06 a donc procédé au regroupement des différentes associations de chasse au sein de 18 UG.

La délimitation des UG répond ainsi au besoin de définir des entités géographiques assez vastes pour satisfaire aux réalités de terrain et permettre une gestion cohérente des espaces et des espèces gibiers. Le but prioritaire consiste à favoriser des opérations d'envergure (aménagement des milieux, lâchers, plans de gestion, ...) à l'échelle d'une même unité naturelle. Cet objectif vise aussi à optimiser les investissements matériels et financiers consentis par la FDC06, les associations de chasse et tout autre partenaire potentiel, dans la réalisation de programme de gestion d'espèces et d'habitats.

Ces UG présentent aussi l'avantage de rapprocher les différentes associations de chasse, d'encourager les échanges et de tendre vers une meilleure collaboration entre elles.

A l'image de la diversité paysagère des Alpes-Maritimes, les 18 unités traduisent de fortes disparités. Elles se caractérisent successivement par des habitats de haute montagne, de moyenne montagne et méditerranéens, suivant un axe nord-sud. Bien qu'elles regroupent généralement un plus grand nombre de communes et d'associations de chasse, les UG proches du littoral présentent souvent une plus faible superficie du fait de l'importance des zones urbaines. A l'inverse, celles situées en haute montagne totalisent de grandes surfaces pour un nombre plus réduit de communes, et possèdent généralement des territoires d'une plus grande richesse faunistique.

Délimitation des unités de gestion

La délimitation des UG s'est faite par le regroupement de tout ou partie de communes limitrophes sur la base de critères topographiques, écologiques et paysagers. Le choix des limites avait pour objectif de constituer des entités géographiques selon :

- ❖ Des limites naturelles (massif des 4 Cantons, bassin versant de la Roya, ...).
- ❖ Des caractéristiques paysagères (Préalpes du Cheiron, Estérel, ...).
- ❖ L'importance des zones urbaines (Mentonnais, Pays Grassois, ...).

Dans un souci d'une meilleure gestion, leur délimitation a également pris en compte les domaines vitaux de certaines populations d'ongulés sauvages afin de réunir leurs zones d'hivernage et d'estive au sein d'une même UG.

La plupart des communes sont englobées en totalité dans une UG à l'exception de quelques-unes qui s'étendent naturellement sur deux massifs bien distincts.

Aux 18 Unités de Gestion Cynégétique, s'ajoute une Unité urbaine et péri-urbaine qui englobe les communes très urbanisées du littoral n'abritant aucune société de chasse. Parmi les principaux objectifs figure la régulation du Sanglier *Sus scrofa* et de l'Écureuil à ventre rouge *Callosciurus erythraeus* à l'aide d'actions conduites par les lieutenants de louvèterie sous la responsabilité des services de l'État et avec l'appui éventuel de gardes chasses particuliers et de chasseurs mais aussi par l'intervention de l'OFB pour l'écureuil.

Limites géographiques des 18 unités de gestion

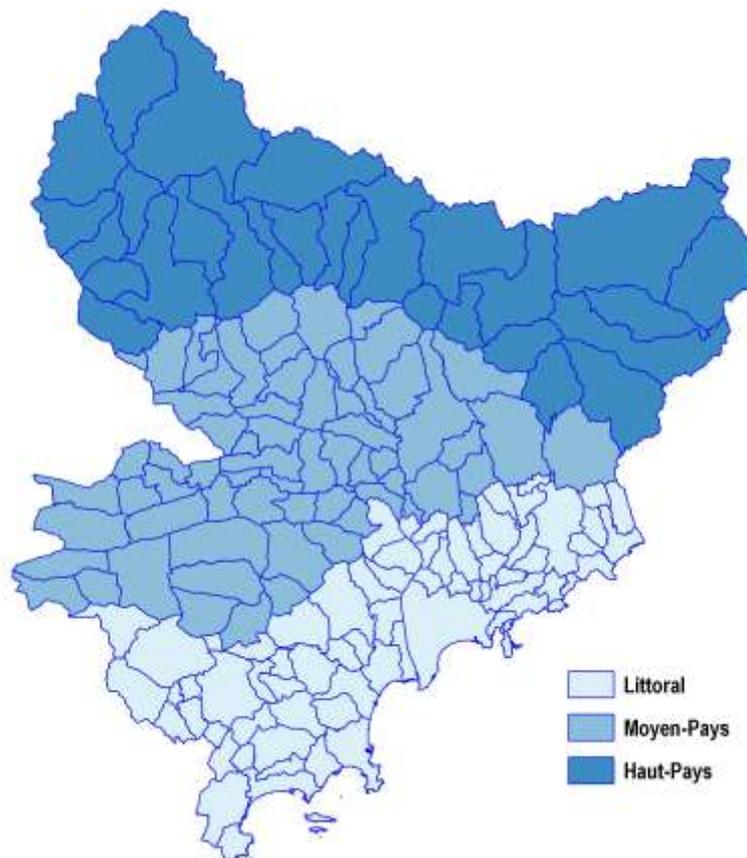


Les secteurs

Bien que les UG répondent en grande partie au besoin de travailler à une échelle locale, les spécificités paysagères et socio-économiques des Alpes-Maritimes ont également conduit à scinder le département en trois grands secteurs :

- ❖ Littoral
- ❖ Moyen-Pays
- ❖ Haut-Pays

Limites géographiques des 3 secteurs



Ces secteurs ont été délimités en regroupant plusieurs communes sur la base de trois entités géographiques caractéristiques du département. L'objectif étant de pouvoir, si le besoin s'en fait sentir, appliquer dans chaque secteur, des mesures réglementaires spécifiques au regard des surfaces urbaines, des populations de gibiers et des différents enjeux de gestion d'habitat et de faune et du réchauffement climatique.

PARTIE II

ÉVOLUTION DES MILIEUX ET HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Contexte

Dès le début du 20^{ème} siècle, le département des Alpes-Maritimes connaissait une évolution socio-économique sans précédent. Une société fondée pour l'essentiel sur une activité agro-pastorale évolua vers une population en majorité urbaine, employée principalement dans le secteur tertiaire.

L'ampleur de cette déprise rurale eut de multiples conséquences, dont l'abandon de nombreuses terres agricoles et une reforestation spontanée des espaces naturels. Elle engendra de profonds changements d'usage des territoires ruraux et d'importantes transformations des paysages, de la faune sauvage et de ses habitats.

Cette modification du paysage rural contribua au développement d'espèces forestières mais elle entraîna le déclin « d'une faune steppique », grandement favorisée à l'époque par les défrichements d'une activité agro-pastorale à son apogée.

Au cours de ces dernières décennies, le département enregistrait une forte augmentation de sa population humaine, concentrée sur le littoral d'où l'urbanisation ne cesse de s'étendre. Quant aux citoyens, ils sont aujourd'hui nombreux à pratiquer diverses activités de plein air avec pour cadre les espaces naturels des Alpes-Maritimes.

Les conséquences de ces changements sont multiples :

- ❖ Une perte des milieux ouverts ;
- ❖ Une perte des zones humides ;
- ❖ Une densification des surfaces boisées ;
- ❖ Une diminution des populations de petits gibiers ;
- ❖ Un développement du grand gibier ;
- ❖ Une progression des milieux urbains ;
- ❖ Une réduction des espaces naturels ;
- ❖ Une augmentation de la fréquentation humaine des milieux naturels.

Enjeux

Les zones humides sont des milieux exceptionnels par leur fonction naturelle et leur biodiversité remarquable. Dans les Alpes-Maritimes, l'eau est présente sous différentes formes et si les plus visibles sont évidemment les cours d'eau et les lacs de montagne, le département abrite aussi des étangs, des mares, permanentes ou temporaires, et des prairies humides.

Comme partout ailleurs, nombre de ces zones humides ont souffert d'aménagements divers au point d'être profondément banalisées comme les embouchures des principaux cours d'eau du département. Dans le cadre de ses actions et de son domaine d'intervention, la FDC06 préconise la préservation des prairies humides et de tout point d'eau, temporaire ou permanent.

Sous l'effet de l'abandon des terres agricoles, de l'enfrichement des espaces naturels, de la progression des forêts et de la densification des peuplements forestiers, la

préservation des milieux ouverts doit être considérée comme un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. Le bon état de conservation des espèces étant directement tributaire de la qualité de leur habitat, nombre d'entre elles sont directement impactées par la perte des milieux ouverts.

La densification des espaces forestiers ne laisse pas toujours la place aux clairières, aux prairies et aux pelouses sommitales, garantes d'une biodiversité remarquable. De même, une plus grande facilité d'accès au cœur des massifs et le développement des activités de plein-air constituent une source de nuisances préjudiciables à la préservation d'habitats sensibles et au maintien d'une faune sauvage diversifiée, en quête de quiétude.

Le pastoralisme, principale activité agricole du Moyen-Pays et du Haut-Pays, est communément perçu comme le facteur principal d'entretien des espaces ouverts en milieu montagnard. Néanmoins, il apparaît insuffisant pour contenir la progression des surfaces boisées, et les pratiques actuelles ne garantissent pas toujours une répartition équilibrée de la pression pastorale et la prise en compte de la faune sauvage et des habitats.

Dans cette problématique de conservation des milieux ouverts, les ongulés sauvages peuvent aussi constituer, en tant que composante naturelle des communautés animales, un atout intéressant dans la gestion dynamique des espaces naturels. Plus généralement, leur impact peut structurer certains peuplements et contribuer au maintien de clairières, de pré-bois, de landes ou de tout autre élément garant de la diversité paysagère et biologique.

Depuis de nombreuses années, la FDC06 s'est investie dans la préservation et la restauration des milieux ouverts en finançant des travaux d'envergure. Elle a pour cela engagé des sommes conséquentes par l'intermédiaire de « conventions aménagements » et de programmes d'UG, en collaboration avec les sociétés de chasse. Ces conventions et ces programmes sont financés à hauteur de 80% par la FDC06 et de 20% par les ACC, pour la réalisation de travaux spécifiques (débroussaillage, broyage, entretien de prairies, remise en état d'anciennes zones agricoles, ...). La FDC06 n'a eu de cesse de développer des outils et des pratiques de gestion compatibles avec la conservation des milieux ouverts, et de promouvoir auprès des responsables d'association de chasse, l'intérêt de travailler sur les habitats.

Pour autant, au vu de l'enjeu et de la nécessité d'une prise en compte des activités économiques, la gestion des espaces naturels ne se conçoit pas sans une étroite collaboration entre les principaux acteurs du monde rural. Certains programmes de gestion d'espaces naturels, menés avec différents organismes (PNM, PNR, CRPF, CERPAM, ONF, CD06, animateurs Natura 2000, communautés de communes, communes), sont des exemples concrets de partenariat qui méritent d'être poursuivis.

Plus généralement, il s'agit d'intégrer les habitats naturels ainsi que les réalités socio-économiques, dans la gestion du territoire départemental. Le but étant de préciser des priorités par massif, sur la base d'un diagnostic partagé entre les principaux acteurs, afin de parvenir à un consensus sur des objectifs de gestion, et d'assurer une coordination des interventions de chacun.

HABITATS ET FAUNE SAUVAGE

SYNTHÈSE ORIENTATION 1

THÈMES	ENJEUX / PROBLÉMATIQUES	MOYENS / OUTILS
HABITATS & BIODIVERSITÉ	<p>Contribuer à la préservation des habitats remarquables</p> <p>Maintenir et restaurer les milieux ouverts</p> <p>Favoriser la diversité et la mosaïque des peuplements forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes départemental, national et européen de gestion des habitats • Programmes d'unité de gestion et convention « aménagements faunistiques » • Ecocontribution • Partenariat de gestion forestière
HABITATS & FAUNE SAUVAGE	<p>Préserver les habitats d'hivernage et de reproduction de la faune sauvage</p> <p>Préserver les voies de passage et les corridors de déplacement</p> <p>Contenir la pénétration humaine sur les habitats les plus sensibles</p> <p>Intégrer la faune sauvage dans une gestion dynamique des espaces naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de mesures de préservation des zones de quiétude • Schéma Régional de Cohérence Ecologique • Actions agro-environnementales (MAEC, JEFS...) • Évaluation des enjeux économique et des priorités faune / habitat par massif
GESTION DES HABITATS	<p>Favoriser la réalisation de travaux d'amélioration des habitats de la faune sauvage</p> <p>Impliquer les chasseurs dans les différents programmes de gestion des espaces naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plans de gestion pastoraux • Plans de gestion sylvicoles • Diagnostics habitats de reproduction et d'hivernage • Programmes d'unité de gestion et convention « aménagements faunistiques »
INFORMATION COMMUNICATION	<p>Sensibiliser les responsables de société et les chasseurs à la gestion des habitats de la faune sauvage</p> <p>Favoriser la prise en compte des habitats sensibles dans les projets d'aménagements</p> <p>Sensibiliser les autres usagers à la fragilité de certains habitats</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions d'Unités de Gestion et de Secteurs • Commissions fédérales • Formation des responsables cynégétiques et des chasseurs à la gestion des territoires. • Réunions de sensibilisation auprès des autres usagers des espaces naturels • Partenariat de gestion avec les principaux gestionnaires des espaces naturels.

PARTENAIRES

- Adhérents territoriaux (ACC et privés), OFB, CRPF, SPF06, ONF, PNM, PNR, CA06, DDTM, OGM, OGFH, CD06, animateurs Natura 2000

FORMATIONS & INFORMATION

Les interventions de la FDC06 dans le domaine de la formation, de l'information et de la sécurité à la chasse sont multiples. Elles s'effectuent sur plusieurs niveaux et auprès de différentes catégories de personnes et de structures professionnelles et associatives. Au-delà des formations obligatoires que sont le permis de chasser et la remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, elles répondent à différents objectifs :

- ❖ Diffuser auprès des chasseurs les dernières connaissances acquises sur les espèces et leurs habitats.
- ❖ Sensibiliser les responsables de territoire et les chasseurs afin qu'ils s'investissent en faveur des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'opérations de suivi, de dénombrements ou d'enquêtes, et par le biais des différentes conventions d'aménagements ou de programmes d'UG.
- ❖ Développer, une formation continue dans le domaine législatif, réglementaire, de la sécurité à la chasse et de la gestion auprès des responsables des territoires, des chasseurs, des piégeurs et des gardes particuliers en partenariat avec l'OFB.
- ❖ Dispenser auprès des responsables des territoires, l'information nécessaire afin de les sensibiliser à leurs obligations, pour une meilleure gestion administrative de leur association de chasse.
- ❖ Développer la culture de la sécurité à la chasse auprès des responsables de territoires et des chasseurs.
- ❖ Favoriser un partenariat pour une meilleure collaboration avec les autres gestionnaires des espaces naturels.
- ❖ Informer les non-chasseurs des missions de la FDC06 et des actions qu'elle mène en collaboration avec les sociétés de chasse et d'autres partenaires sur la sécurité à la chasse, le suivi des espèces et la gestion de leur habitat.

Le Permis de Chasser

La formation au permis de chasser nécessite l'organisation de plusieurs séances théoriques et pratiques en salle ainsi qu'à l'extérieur, sur un terrain regroupant toutes les installations obligatoires. Cette formation doit permettre aux candidats d'acquérir les bases indispensables à la réussite de l'examen ; la sécurité à la chasse, la connaissance des espèces et la réglementation.

De 2014 à 2020, le nombre moyen de candidats reçus annuellement à l'examen du permis de chasser est de 187.

La remise à niveau décennale obligatoire

Cette formation consiste en un rappel des gestes de sécurité élémentaires à adopter aussi bien en action qu'hors action de chasse, des situations d'accidents, des comportements à adopter lorsque l'on rencontre un usager de la nature non-chasseur, l'adaptation de l'arme au gibier chassé, etc. Cette remise à niveau ne traitera pas des consignes particulières pour le responsable de chasse, relatives, par exemple, à l'organisation d'une chasse collective, d'une battue.

Formation Responsable de battue

Cette formation présente les obligations et les implications juridiques des responsables de chasse et de chaque chasseur.

Le suivi de cette formation est également obligatoire pour être nommé responsable de battue par le président de l'association. Elle s'adresse à l'ensemble des chasseurs et traite des aspects suivants :

- Rôle et obligations du responsable de battue, avant, pendant et après la battue ;
- Comportement des participants à la battue ;
- Réglementation et Sécurité.

Autres formations

Diverses autres formations sont planifiées durant toute l'année soit par la FDC06, soit en collaboration avec d'autres partenaires.

- ❖ Piégeage
Une formation annuelle est organisée sur 2 jours en collaboration avec l'OFB auprès de différents candidats qui souhaitent obtenir l'agrément de piégeur.
- ❖ Gardes particuliers
Des formations sont régulièrement dispensées auprès des gardes particuliers en collaboration avec l'OFB afin de faire le point sur la réglementation ainsi que sur les devoirs et les obligations de leur fonction.
- ❖ Chasse à l'arc
Cette formation obligatoire conduite en collaboration avec l'association des chasseurs à l'arc, a pour but de sensibiliser les chasseurs aux particularités réglementaires de ce mode de chasse ainsi qu'aux mesures de sécurité spécifiques.
- ❖ Formation hygiène alimentaire
La FDC06 organise des formations « Hygiène alimentaire » ouvertes à tous les responsables de chasse et chasseurs du département. Elles ont pour but de leur apprendre à réaliser un examen visuel des animaux prélevés à la chasse en vue de déceler tout signe suspect d'une possible zoonose. Un livret sur l'examen initial du gibier est remis à chaque participant à l'issue de la formation.
Cette formation est d'autant plus importante que les chasseurs sont régulièrement sollicités par l'intermédiaire des FDC, pour participer à des enquêtes sur le suivi sanitaire de la faune sauvage, jouant ici un rôle de sentinelle de la santé publique et animale.
- ❖ Formation loup
Une formation loup est organisée régulièrement par l'OFB en collaboration avec la FDC06. Elle s'adresse à l'ensemble des chasseurs qui souhaitent être habilités pour participer aux opérations de tir de destruction d'individus de l'espèce. Elle traite de la biologie de l'espèce, de réglementation et de sécurité.

Information

Une information est régulièrement dispensée auprès des chasseurs sur divers thèmes ; gestion et aménagements des milieux, connaissance et gestion des espèces, ... En outre, une information est également réalisée à la demande, auprès de différents organismes (associations d'usagers, gestionnaires de l'espace rural, milieux scolaires, ...).

- ❖ Informations des chasseurs
L'information des chasseurs s'effectue généralement sur un thème précis dans le cadre de réunions techniques qui s'adressent à l'ensemble des associations de chasse d'une UG. Elles peuvent aussi s'organiser dans le cadre de commissions fédérales, ou simplement sur le terrain. Le but consiste à vulgariser les connaissances acquises tout en proposant des mesures concrètes de gestion des espèces gibiers et de leur habitat, et d'aborder des points d'actualité. Elles ont aussi pour mission de développer un partenariat entre les différents territoires de chasse afin d'assurer une plus grande efficacité des mesures mises en place.
- ❖ Réunions précongrès
Elles se déroulent annuellement et réunissent l'ensemble des adhérents par secteur (Littoral, Moyen-pays et Haut-pays). Elles ont pour but de préparer l'Assemblée générale en présentant les points forts de l'actualité technique et réglementaire, au niveau national et départemental.
- ❖ Information juridique
Elle est dispensée auprès des détenteurs du droit de chasse ou de chasser afin de les responsabiliser dans la gestion de leur territoire et de leurs adhérents.
- ❖ Interventions en milieu scolaire
Organisées à la demande, elles se déroulent surtout dans le cadre de classes vertes qui offrent de bonnes conditions pour sensibiliser les enfants à la découverte de la nature.
- ❖ Interventions auprès d'usagers et gestionnaires d'espaces naturels
Également réalisées à la demande, ces interventions ont essentiellement pour but d'informer sur le fonctionnement de la structure fédérale ainsi que sur les missions et les actions conduites.

Revue fédérale

Elle est distribuée gratuitement à l'ensemble des chasseurs des Alpes-Maritimes. C'est un outil indispensable pour diffuser l'information et leur donner accès à la vie de la structure fédérale.

Site Internet

Depuis plusieurs années, la FDC06 dispose d'un site internet qui retrace la vie fédérale, dispense toute une série d'informations diverses et fait régulièrement le point sur l'actualité cynégétique.

Ce site s'adresse évidemment aux chasseurs mais également aux personnes extérieures au monde de la chasse. Les internautes peuvent aussi s'abonner à la newsletter qui met l'accent sur l'actualité marquante et l'évolution de la réglementation.

FORMATIONS & INFORMATION

SYNTHÈSE ORIENTATION 2

THÈMES	OBJECTIFS	MOYENS / OUTILS
EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER	Assurer l'accès et la réussite des nouveaux candidats au permis de chasser	<ul style="list-style-type: none"> • Formation pratique de terrain • Formation pratique en salle • Formation théorique
FORMATION DES CHASSEURS	<p>Améliorer le niveau de connaissance des chasseurs sur la gestion des espèces, des habitats et des territoires</p> <p>Faire connaître les missions et les actions de la FDC06 auprès des adhérents</p> <p>Sensibiliser les chasseurs à la sécurité à la chasse, à l'hygiène alimentaire et au suivi sanitaire de la faune sauvage</p> <p>Assurer l'accès aux différents modes de chasse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions d'UG et de Secteurs • Commissions fédérales • Réunions de terrain • Formation décennale obligatoire • Formation « Responsable de battue » • Formation hygiène alimentaire • Formation loup • Réseau SAGIR • Brevet Grand Gibier • Formation chasse à l'arc • Formation piégeage • Bulletin fédéral
AIDE AUX RESPONSABLES DE CHASSE	<p>Accompagner les responsables des sociétés de chasse dans la gestion administrative de leurs adhérents et de leur territoire</p> <p>Participer à la formation et à l'information des gardes chasses particuliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation juridique des responsables cynégétiques • Formation responsable de battue • Conseil et assistance aux responsables cynégétiques • Formation des gardes chasses particuliers
COMMUNICATION SUR LES MISSIONS ET LES ACTIONS DE LA FDC06	<p>Communiquer sur les missions de service public et les actions de la FDC06 auprès des adhérents, des partenaires et du grand public</p> <p>Vulgariser les réalisations techniques et financières de la FDC06 dans le suivi des espèces et la gestion des habitats</p> <p>Informer sur la place sociale et économique de la chasse au sein de la société civile</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SDGC06 • Bulletin fédéral ou Newsletters • Site internet de la FDC06 • Comptes rendus, rapport d'activités • Réunions d'information • Manifestations à thème ouvertes aux adhérents et au public

PARTENAIRES

- Service départemental de l'OFB
- Associations cynégétiques spécialisées
- Intervenants extérieurs

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

La sécurité à la chasse, c'est la responsabilité de l'ensemble des pratiquants ; c'est une responsabilité collective mais aussi une responsabilité individuelle : chaque chasseur est responsable de l'image de la chasse qu'il véhicule à travers son comportement. Le risque zéro n'existe pas, on ne sera jamais à l'abri d'un accident, malheureusement et évidemment ce sera toujours un accident de trop. Mais, beaucoup peuvent être évités en respectant des consignes simples.

Dans le cadre de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 sur la réforme de la chasse le législateur a entendu mettre tout particulièrement l'accent sur le respect des règles de sécurité en action de chasse. Le code de l'environnement impose des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques et particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 sur la réforme de la chasse (dans son article 13, I - 25°), est venue compléter cet article par un alinéa 1°, qui mentionne au titre de ces règles l'obligation du port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier.

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 sur la réforme de la chasse ajoute aux motifs déjà existants de suspension du permis de chasser (hors infractions) énoncés à l'article L 428-15 CE, à savoir l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires, un nouveau motif introduit par alinéa 1° bis de ce même article, qui énonce :

« En cas de violation manifestement délibérée, à l'occasion d'une action de chasse, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposant directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. »

Cette même réforme, est venue également compléter la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs en mentionnant que chaque chasseur devait suivre une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs. C'est un arrêté ministériel qui précise les modalités de cette remise à niveau. Son contenu est défini par la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de l'Office Français de la Biodiversité. Il s'agit également de mettre en avant les actions mises en œuvre par les Fédérations pour sensibiliser et former les chasseurs à la sécurité. Toutes les fédérations organisent depuis de nombreuses années des formations à la sécurité, très souvent obligatoires pour les responsables de chasse, volontaires pour le chasseur individuel. Cette remise à niveau décennale ne les remplacera pas, car, ce qui est présenté ici concerne les consignes de sécurité individuelles.

La formation obligatoire à l'examen du permis de chasser a notamment pour objectif d'apprendre aux candidats la mise en pratique des règles de base afin d'assurer leur sécurité comme celle des autres personnes, qu'elles soient chasseurs ou pas.

La FDC06 propose aussi à ses adhérents une formation « Responsable de battue » depuis de nombreuses années. Cette formation est ouverte à tous les responsables d'association de chasse ainsi qu'à l'ensemble des chasseurs du département.

Elle présente les règles élémentaires de sécurité devant être appliquées lors de toutes actions de chasse, et précise les aspects réglementaires ainsi que la responsabilité pénale et

les implications juridiques de chaque responsable et chasseur. Cette formation développe plus particulièrement la sécurité lors des chasses en battue au grand gibier car elles mobilisent un très grand nombre de chasseurs et nécessitent une organisation spécifique et rigoureuse.

L'arrêté préfectoral de sécurité publique précise une réglementation spécifique au département, notamment à propos de la distance de tir dans le périmètre des habitations (annexe I). Toutefois, consciente de l'enjeu, la FDC06 a édicté des dispositions réglementaires dans le cadre du SDGC afin de compléter les textes de loi existants et de renforcer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

TOUS MODES DE CHASSE

1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 1.1. Tout tir doit s'effectuer uniquement après l'identification formelle du gibier et l'appréciation de l'environnement dans lequel il évolue.
- 1.2. Obligation d'un tir fichant lors de toutes chasses au grand gibier.
- 1.3. Utilisation et port de la chevrotine interdite

2. RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

- 2.1. Toujours respecter les angles de tir par rapport aux biens et aux personnes.
- 2.2. Toujours considérer une arme de chasse comme chargée.
- 2.3. Toujours s'assurer que l'arme de chasse est déchargée avant son rangement ou pour toute manipulation hors action de chasse.
- 2.4. Il est vivement conseillé de ne charger l'arme (balle introduite dans le canon) qu'une fois arrivée au poste et de la décharger juste avant de le quitter.
- 2.5. Il est déconseillé de quitter son poste avant la fin de la battue ou de la traque sans avoir prévenu le responsable de battue, de même pour les non-chasseurs qui y participent.
- 2.6. Il est vivement conseillé de retirer la bretelle de l'arme de chasse lors de toute action de chasse et de n'utiliser cet accessoire que lorsque l'arme est déchargée et hors action de chasse.
- 2.7. Les systèmes de sécurité présents sur les armes ne sont pas totalement fiables, ils ne dispensent pas du respect des règles essentielles de sécurité.

CHASSE AU GRAND GIBIER DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Chasse à l'approche ou à l'affût

- 1.1. Obligation pour chaque chasseur d'être revêtu d'un haut (gilet, veste, ou tee-shirt), de couleur orange visible et/ou orange fluorescent (exemple normes EPI ou similaire) de manière permanente, y compris les personnes non armées.
- 1.2. La chasse à l'approche au grand gibier peut se pratiquer au maximum à deux dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.
- 1.3. Le détenteur du droit de chasse ou de chasser ne peut, en aucun cas, interdire la chasse individuelle du sanglier.

- 1.4. Pour la chasse à l'approche et à l'affut, un chasseur doit être porteur d'au moins un bracelet plan de chasse de chamois, mouflon, cerf ou chevreuil pour prélever l'une de ces espèces.

2. Chasse collective du mouflon et du chamois de 2 à 4 chasseurs sans chien

- 2.1. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier porte au minimum un haut (gilet, veste, ou tee-shirt) orange visible et/ou orange fluorescent (exemple normes EPI ou similaire) de manière permanente, y compris les personnes non armées en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
- 2.2. La chasse de 2 à 4 chasseurs du mouflon et du chamois peut se pratiquer les jours de chasse dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.
- 2.3. Le détenteur du droit de chasse ou de chasser nomme un responsable d'équipe.
- 2.4. Le responsable d'équipe doit être obligatoirement porteur d'au moins un bracelet plan de chasse de chamois ou de mouflon. A cette occasion le tir du Cerf et du Chevreuil est autorisé s'il dispose d'un bracelet correspondant.
- 2.5. A l'occasion de cette chasse au chamois ou au mouflon, le tir du sanglier est autorisé et le carnet de battue n'est pas obligatoire.
- 2.6. Pour la chasse de 2 à 4 chasseurs sans chien, il est interdit de réaliser deux traques en simultanée sur un même secteur.

3. Chasse collective au sanglier, cerf et chevreuil (battue)

- 3.1. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier porte au minimum un haut (gilet, veste, ou tee-shirt) orange visible et/ou orange fluorescent (exemple normes EPI ou similaire) de manière permanente, y compris les personnes non armées en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
- 3.2. Toute action de chasse consistant à rabattre sanglier, cerf et chevreuil à 2 chasseurs ou plus, avec ou sans chien, est considérée comme une battue.
- 3.3. La chasse en battue au grand gibier peut se pratiquer dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.
- 3.4. Pour des raisons de sécurité, le détenteur du droit de chasse ou de chasser ne peut en aucun cas autoriser la réalisation de deux battues en simultanée sur un même secteur.
- 3.5. Le port d'un bracelet cerf ou chevreuil est obligatoire par l'un des chasseurs de l'équipe pour pouvoir prélever l'une de ces espèces.
- 3.6. Pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire à l'entrée et à la sortie des routes (communales, départementales, nationales) traversées par des battues ou à proximité d'une battue.
- 3.7. Pose de fanions ou de panneaux signalant la battue ou la traque sur les pistes.
- 3.8. Pose de fanions ou de panneaux à l'entrée et à la sortie des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée traversés par des battues.

4. Carnet de battue au sanglier, cerf et chevreuil

- 4.1. Le carnet de battue grand gibier est obligatoire pour la chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil en battue.
- 4.2. Les carnets de battue grand gibier sont délivrés par la FDC06 au détenteur du droit de chasse ou de chasser, à sa demande et sous sa responsabilité. Il ne peut être attribué qu'à des associations de chasse possédant un territoire d'une

superficie supérieure à 100ha d'un seul tenant dont la configuration permet la chasse du sanglier dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

- 4.3. Dans le cas d'une superficie chassable inférieure à 100 hectares, mais d'un seul tenant, la FDC06 pourra proposer au Préfet la délivrance d'un carnet de battue grand gibier à titre exceptionnel, pour des raisons d'intérêts publics majeurs (dégâts agricoles, sécurité publique, gestion cynégétique...). Le détenteur du droit de chasse ou de chasser devra adresser à la FDC06 le relevé de propriété, le plan cadastral, le plan de situation et les baux de chasse signés par les propriétaires.
- 4.4. Le carnet de battue grand gibier doit être rempli par le responsable de battue avant tout départ à la chasse.
- 4.5. Le carnet de battue grand gibier doit pouvoir être présenté par le responsable de battue, dûment rempli, à tout agent chargé de la police de la chasse. Tout carnet de battue grand gibier utilisé, même partiellement, n'est valable que pour une seule saison de chasse et pour un seul territoire.

5. Responsable de battue au sanglier, cerf et chevreuil

- 5.1 Aucune battue au sanglier, au cerf et au chevreuil ne pourra s'effectuer sans la présence d'un responsable de battue en charge de son organisation et détenteur d'un carnet de battue.
- 5.2 Seuls les chasseurs ayant suivi la formation " Responsable de battue", dispensée par la FDC06, pourront éventuellement être désignés comme responsable de battue par le détenteur du droit de chasse ou de chasser. Un recyclage fréquent est nécessaire.
- 5.3 Le responsable de battue est garant d'une organisation rigoureuse des battues dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans un souci permanent de la sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs.
- 5.4 Le responsable de battue a l'obligation de rappeler les règles élémentaires de sécurité avant le commencement de la battue. Aucun chasseur ne pourra participer à la battue s'il n'a pas pris connaissance des consignes de sécurité.

CHASSE DU PETIT GIBIER DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Chasse collective des lièvres, du lapin et du renard aux chiens

- 1.1 Tout participant à une action collective de chasse au petit gibier porte au minimum un haut (gilet, veste, ou tee-shirt) orange visible et/ou orange fluorescent (exemple normes EPI ou similaire) de manière permanente, y compris les personnes non armées.
- 1.2 Ce mode de chasse au chien courant, à 2 chasseurs ou plus, concerne la chasse du lièvre d'Europe, du lièvre variable, du lapin de garenne et du renard roux.
- 1.3 Lors d'une chasse au chien courant des lièvres, du lapin et du renard à 2 chasseurs ou plus, le tir du sanglier, du cerf et du chevreuil est possible, mais selon la même réglementation que la battue avec chien(s) ou sans chien dont notamment :
 - Le carnet de battue obligatoire ;
 - La présence d'un responsable de battue obligatoire
- 1.4 Le port d'un bracelet cerf ou chevreuil est obligatoire par l'un des chasseurs de l'équipe pour pouvoir prélever l'une de ces espèces.

2. Chasse individuelle du petit gibier

- 2.1 Obligation pour chaque chasseur d'être revêtu au minimum d'un couvre-chef (casquette, chapeau, bonnet, béret...) ou d'un haut (gilet, veste, ou tee-shirt), de couleur orange visible (exemple normes EPI ou similaire).
- 2.2 La mesure ci-dessus ne s'applique pas à un chasseur de petit gibier se trouvant dans un poste construit de la main de l'homme. Attention, ce dernier redevient un chasseur en déplacement dès qu'il est hors de son poste fixe et doit alors être revêtu au minimum d'un couvre-chef (casquette, chapeau, bonnet, béret...) ou d'un haut (gilet, veste, ou tee-shirt), de couleur orange visible.

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

SYNTHÈSE ORIENTATION 3

THÈMES	ENJEUX / PROBLÉMATIQUES	MOYENS / OUTILS
MESURES RÉGLEMENTAIRES	Respecter un cadre réglementaire pour la sécurité à la chasse, le respect des autres usagers et l'usage des armes de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral de sécurité publique des Alpes-Maritimes • Arrêté ministériel relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique • Textes législatifs sur les armes de chasse • Dispositions réglementaires du SDGC06 sur la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
FORMATION DES CHASSEURS	<p>Former les chasseurs à la sécurité à la chasse</p> <p>Sensibiliser les chasseurs au respect des autres usagers des espaces naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formations pratique et théorique à l'examen du permis de chasser • Remise à niveau décennale obligatoire • Formation « Responsable de battue »
INFORMATION & COMMUNICATION	<p>Informer les chasseurs sur la réglementation des armes de chasse</p> <p>Informer les chasseurs sur leurs obligations et leur responsabilité pénale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions d'unité de gestion et de Secteur • Revue fédérale • Site internet de la FDC06
CHASSES COLLECTIVES AU GRAND GIBIER	<p>Informer les responsables cynégétiques et l'ensemble des chasseurs sur la réglementation relative aux chasses collectives</p> <p>Favoriser une organisation dans le respect de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation « Sécurité à la chasse et Responsable de battue » • Dispositions réglementaires sur la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs • Responsable de battue • Carnet de battue • Pose obligatoire de panneaux ou de fanions signalant une battue

PARTENAIRES

- Service départemental de l'OFB
- Associations cynégétiques spécialisées
- Intervenants extérieurs

DÉGATS AGRICOLES

Parmi les missions des FDC, figure l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures et aux récoltes agricoles. La procédure réglementaire d'indemnisation est précisée au Chapitre VI du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013, dont le premier article définit le cadre général.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CHAPITRE VI

Section 1 : procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Article L. 426-1

En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Procédure d'indemnisation

- ❖ Les agriculteurs qui constatent des dégâts doivent en informer la FDC et remplir une déclaration de dégâts afin d'obtenir la constatation des dommages. Celle-ci est réalisée par un des estimateurs, au nombre de 2 pour les Alpes-Maritimes, ou par un expert national lorsque le montant des indemnités réclamées dépasse une certaine somme. La FDC instruit ces demandes et propose une indemnité aux réclamants sur la base du rapport de l'estimateur et selon le barème départemental d'indemnisation.
- ❖ Une commission départementale, présidée par le préfet ou son représentant, est chargée de dresser la liste des estimateurs, d'arrêter un barème de prix unitaires des denrées, et de prévoir les dates limites d'enlèvement des récoltes. Cette dernière est composée pour moitié de représentants des chasseurs et pour moitié de représentants des intérêts agricoles désignés.
- ❖ Il existe également une commission nationale d'indemnisation de dégâts de gibier, composée de quinze membres représentant différents organismes ; Ministère chargé de la chasse, Office National de la Biodiversité, Office National des Forêts, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, Centre National de la Propriété Forestière, Fédération Nationale des Chasseurs, Fédérations Départementales ou Interdépartementales des Chasseurs, organisations nationales d'exploitants agricoles.
- ❖ Une commission fédérale « Dégâts Agricoles » vient renforcer l'ensemble de ce dispositif. Elle est composée de représentants de la FDC06, de la Chambre d'Agriculture 06, du CRPF, de la DDTM, du PNM, des estimateurs et d'un lieutenant de l'ouvrier. Elle a pour mission d'étudier l'évolution des dégâts afin de proposer des mesures concrètes de gestion par zone. Quelques communes seulement peuvent en effet concentrer l'essentiel des dégâts, d'où l'intérêt d'avoir une approche par secteur géographique.

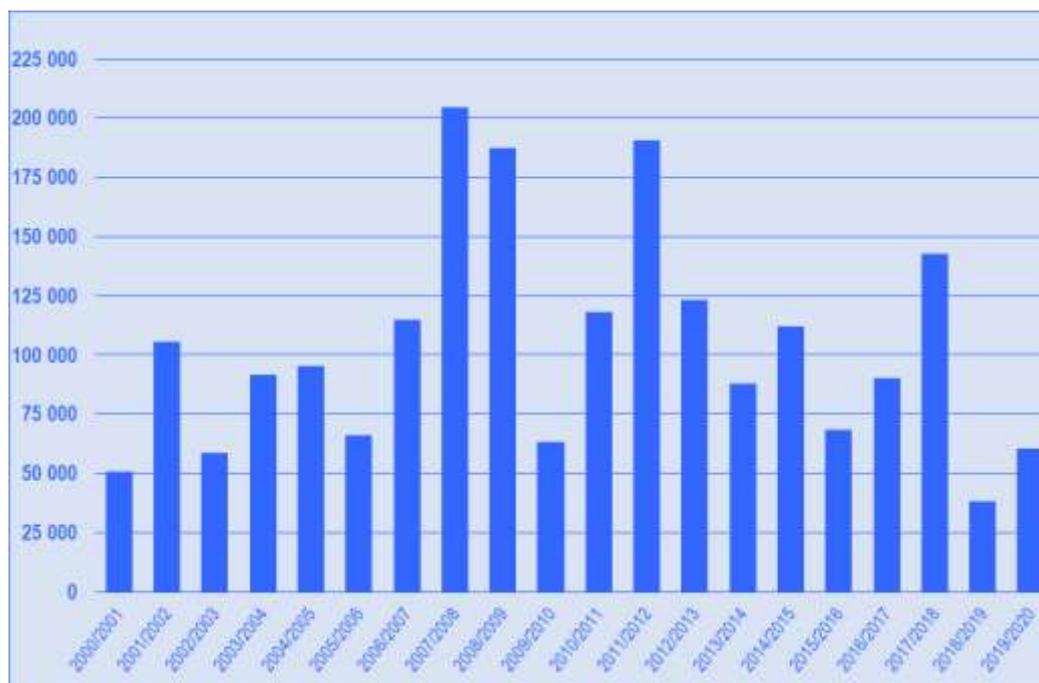
Les principaux objectifs de cette commission sont :

- Mettre en évidence les zones qui concentrent le plus de dégâts.
- Proposer, à l'échelle des UG, différentes mesures de prévention et de gestion pour résorber les dégâts.

- Définir le matériel de clôture (électrique ou fixe, hauteur, ...) en concertation avec l'agriculteur dans le cas de situations particulières, et pose avec l'aide éventuelle de la société de chasse locale.
- Informer les sociétés de chasse et tous les détenteurs du droit de chasse et de chasser, des orientations définies par la commission « Dégâts Agricoles ».

De 2000 à 2019, le montant annuel des indemnités des dégâts agricoles a fluctué entre 50 652 € et 204 742 €. Au cours de cette période, les dégâts imputables au sanglier représentent en moyenne 79% du montant total des indemnités versées.

Évolution du montant des indemnités de dégâts agricoles de 2000 à 2019



En plus de la procédure réglementaire d'indemnisation, la FDC06 a pris l'initiative de financer, pour partie, l'achat de clôtures de protection depuis de nombreuses années. L'objectif consiste à conventionner l'achat et la pose de matériel de protection avec les agriculteurs, afin de les inciter à protéger leurs cultures. Selon la situation, la FDC06 prend également à sa charge le coût de la pose des clôtures tandis que les associations de chasse peuvent participer bénévolement à leur installation.

Par ailleurs, la FDC06 a mis en place des conventions conduites en partenariat avec les associations de chasse. Elles sont financées à hauteur de 80% par la FDC06 et de 20% par les sociétés de chasse signataires, dans le but de réaliser chaque année des aménagements faunistiques. Ces conventions contribuent à distraire le grand gibier des cultures agricoles et des zones sensibles, en créant des aménagements attractifs (prairies, cultures, ...).

DÉGÂTS AGRICOLES

SYNTHÈSE ORIENTATION 4

THEMES	OBJECTIFS	MOYENS / OUTILS
INDEMNISATION DES DEGÂTS	Réaliser une indemnisation des dégâts conforme aux règles établies	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'indemnisation des dégâts agricoles • Commission spécialisée CDCFS • Barème d'indemnisation des denrées agricoles
MESURES PREVENTIVES	Prévenir et limiter les dégâts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Commission Dégâts agricoles • Dotation de clôture de protection
GESTION DES ONGULES SAUVAGES	<p>Contenir la population de sangliers sur le secteur Littoral</p> <p>Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels</p> <p>Établir des modalités de gestion des milieux et des populations d'ongulés sauvages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion sanglier • Agrainage dissuasif • Interventions administratives des lieutenants de louvèterie • Suivi des populations d'ongulés sauvages • Plan de chasse • Aménagements faunistiques
FORMATION & COMMUNICATION	<p>Responsabiliser les chasseurs dans la problématique des dégâts agricoles</p> <p>Poursuivre le partenariat avec les représentants des intérêts agricoles pour la recherche d'un équilibre agrocynégétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions d'UG et de Secteurs • Commission Dégâts Agricoles

PARTENAIRES

- Associations de chasse
- Représentants des intérêts agricoles
- Estimateurs des dégâts agricoles
- Lieutenants de louvèterie
- DDTM
- Service départemental de l'OFB

FORÊTS ET ONGULÉS SAUVAGES ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Dans les Alpes-Maritimes, le début du 20^{ème} siècle a vu s'amorcer une déprise rurale sans précédent. En quelques décennies, on est passé d'une population essentiellement rurale, construite sur une économie agro-pastorale séculaire, à une population en majorité urbaine. Ce profond changement socio-économique a eu de multiples effets dont, notamment, l'abandon de nombreuses terres agricoles et une reforestation spontanée des espaces naturels, conditions propices au développement des ongulés sauvages. Actuellement, le département abrite six espèces dont le Cerf, le Chevreuil, le Chamois, le Mouflon, le Bouquetin et le Sanglier, qui cohabitent sur certains massifs.

Au cours de ces dernières décennies, ces espèces ont également enregistré un accroissement sur l'ensemble du territoire national. A la volonté première d'assurer leur développement, a succédé depuis, le souci de contenir leur effectif. Les mesures de gestion mises en place ont ainsi été complétées par une réglementation pour la prévention et l'indemnisation des dégâts forestiers avec l'objectif d'atteindre un équilibre sylvo-cynégétique. Toutefois, la situation n'est pas identique pour tous les départements.

Dans le cas des Alpes-Maritimes, et du fait de l'importante richesse biologique du département, la problématique est complexe. Il s'agit en effet de concilier le renouvellement naturel des forêts et le développement harmonieux des ongulés sauvages, en les intégrant dans une gestion dynamique des espaces naturels pour une meilleure préservation des milieux ouverts (clairières, pelouses sommitales...), indispensables au maintien de la plus grande diversité floristique et faunistique possible. Au vu de ces enjeux, il conviendrait d'élaborer un diagnostic partagé en s'appuyant sur les spécificités sylvicoles, récréatives et de biodiversité des espaces forestiers. Il s'agirait de consolider le partenariat déjà engagé entre FDC06, ONF, CRPF, COFOR06, SPF06, DDTM, PNM et PNR, pour une gestion concertée des populations d'ongulés sauvages en milieux forestiers, en tenant compte de la multifonctionnalité des massifs des Alpes-Maritimes.

Règlementation

Les dispositions réglementaires relatives aux dégâts forestiers sont récentes. Elles apparaissent en 2008 avec le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 qui traite du plan de chasse, mais également de la procédure d'indemnisation des dégâts sylvicoles et des moyens à mettre en œuvre pour les limiter.

Cette réglementation a depuis évolué avec la dernière version du Code de l'environnement de janvier 2015, traitée dans la section 3, plan de chasse (Article L.425-12), et dans la section 5, prévention et indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Articles R425-21 à R425-30). Elle a été complétée par le décret n°2015-666 du 10 juin 2015 relatif aux programmes national et régional de la forêt et du bois.

L'ensemble de cette réglementation bénéficie aux propriétaires forestiers dont les terrains sont incorporés dans le territoire de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA). Sont également concernées les propriétés forestières des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le droit de chasse est administré par les communes selon certaines conditions prévues par la loi. A l'inverse, ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétés forestières

situées sur une commune qui n'est soumise ni au droit local alsacien-mosellan, ni à la loi Verdeille relative aux ACCA et AICA.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 5 : Prévention et indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier

Article R425-21

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.425-12 les propriétaires de territoires forestiers gérés conformément à l'un des documents de gestion prévus à l'article L.4 du code forestier :

1° Dont les terrains sont incorporés dans le territoire de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

2° Ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le droit de chasse est administré par la commune dès lors que cette dernière conserve le produit de la location de la chasse dans les conditions prévues à l'article L. 429-13.

De fait, les associations de chasse des Alpes-Maritimes ne sont pas liées par ces dispositions réglementaires sur les dégâts sylvicoles du grand gibier puisque aucune des communes du département n'abrite l'une ou l'autre de ces structures associatives. Pour autant, il s'agit de ne pas occulter cette problématique, mais bien de travailler en partenariat avec les forestiers dans la recherche d'un équilibre forêt / ongulés, identifié par les partenaires comme un des enjeux importants.

Équilibre sylvo-cynégétique et biodiversité

Quel "équilibre" forêt / grand gibier pour les Alpes-Maritimes ? L'objectif global partagé par les propriétaires et les gestionnaires forestiers, les gestionnaires des espaces naturels et les chasseurs peut se caractériser par :

- Une régénération naturelle de la forêt assurée en limitant l'usage de protections ;
- Un développement harmonieux des populations d'ongulés sauvages afin d'assurer leur fonctionnement optimal en deçà de phénomènes de densité-dépendance¹ ;
- Une densité des ongulés sauvages économiquement supportable par les forestiers, la plus proche possible de la densité biologique ;
- La préservation de la biodiversité par la restauration ou le maintien des milieux ouverts (pré-bois, clairières, landes, pelouses sommitales, ...).

Dans la pratique, il conviendrait de réaliser un diagnostic partagé entre les propriétaires forestiers (État, communes et privés), les gestionnaires d'espaces naturels et les chasseurs, impliquant ONF, CRPF, COFOR06, SPF06, PNM, PNR, DDTM et FDC06, afin de s'accorder sur la déclinaison de cette approche par massif forestier et l'application de mesures de gestion correspondantes.

Dans les faits, il s'agirait de différencier les massifs à enjeu sylvicole de ceux dont les risques de dégâts sont réduits et l'enjeu biodiversité élevé, quant au choix des objectifs de gestion. Cette approche peut ainsi s'envisager en deux temps :

1. Partager le constat et la vision de la situation de terrain de chaque massif, selon sa multifonctionnalité et les objectifs du propriétaire, afin d'en comprendre les priorités (sylvicole, biodiversité, récréative) et d'en définir les outils de suivi.

¹ La densité-dépendance peut être définie comme la relation fonctionnelle entre le taux de changement d'une population et la densité de population. Sous l'effet d'une forte densité, elle peut s'exprimer, notamment, par une baisse du taux de femelles suitées et un recul de l'âge de primiparité.

2. En fonction des priorités ainsi définies, adapter les modalités de gestion des populations d'ongulés sauvages et des milieux forestiers aux objectifs poursuivis.

Plusieurs axes et outils de travail peuvent ainsi être utilisés conjointement :

- La caractérisation des massifs forestiers, selon leurs enjeux respectifs (sylvicole, pastoral, biodiversité, ...)
- Les plans de chasse et les conditions de leur réalisation
- Le suivi des populations d'ongulés sauvages
- Le suivi de l'impact des ongulés sauvages sur les espaces forestiers

Enjeux sylvicoles et biodiversité

L'objectif serait de mener une analyse conjointe sur la vocation des massifs forestiers afin de différencier ceux dont l'enjeu est principalement sylvicole, selon leur potentialité, leur valeur économique et leur vulnérabilité, et ceux dont la préservation de la biodiversité apparaît comme une priorité. Ceci afin d'engager une gestion adaptée des ongulés sauvages, des habitats et de conservation de la biodiversité, en fonction des vocations retenues pour ces différents massifs, sur la base d'un diagnostic partagé.

Dans la même problématique, la carte des vocations annexée à la charte du PNM, pour la zone cœur et la zone d'adhésion, constitue déjà un exemple intéressant comme document d'orientation.

Cette approche pourrait être complétée par :

- La mise en place d'un suivi en partenariat, sur un ou 2 massifs pilotes du département pour travailler sur la relation forêt / ongulés / habitats / biodiversité.
- Un échange, en amont, avec les partenaires forestiers, afin d'intégrer les problématiques habitats et faune sauvage dans l'élaboration des plans d'aménagements forestiers et des plans simples de gestion, dans un souci de réduction de l'impact des ongulés et de la prise en compte de la biodiversité.

Plan de chasse

Dans le cas du grand gibier, le plan de chasse a pour but de définir des attributions conformes aux objectifs de gestion qui seront, selon les cas, l'augmentation, la stabilisation ou la diminution des effectifs d'une population d'ongulés sauvages. Depuis l'entrée en vigueur de la loi chasse du 24 juillet 2019, les plans de chasse individuels sont désormais attribués par les présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs. Les plans de chasse individuels déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse appartenant aux détenteurs de droits de chasse afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire. Bien évidemment, les plans de chasse individuels gibier doivent respecter les minimums et les maximums fixés dans les plans de chasse départementaux au grand gibier. Ces décisions sont publiées dans un répertoire des actes officiels propre à chaque fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs dans le mois suivant. Ce répertoire est mis à la disposition du public sur leur site internet de la fédération de chasseurs.

Les présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs n'attribuent les plans de chasse individuels qu'après avoir recueilli l'avis un certain nombre d'organismes limitativement énumérés : les chambres d'agriculture, l'Office national des forêts, les associations départementales des communes forestières et les délégations régionales du Centre national de la propriété.

Bien qu'ils ne soient plus habilités à délivrer les plans de chasse individuels, les préfets de département n'ont cependant pas perdu toute compétence en la matière et continue à exercer une sorte de « tutelle ». Ce faisant, lorsqu'ils constatent de graves défaillances dans la délivrance des plans de chasse individuels au regard des schémas départementaux de gestion cynégétique ou une augmentation importante des dégâts de gibier résultant de prélèvements insuffisants, les préfets de département peuvent modifier les décisions prises par les présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs.

Le groupe technique « ongulés sauvages », mis en place depuis plusieurs années par la FDC06, a pour but de travailler sur l'élaboration de ces plans de chasse. Constitué des représentants des principaux organismes partenaires (ONF, CRPF, COFOR06, DDTM, OFB, PNM, FDC06, CA), son rôle consiste à définir des objectifs de gestion et des propositions d'attributions par espèce et par massif, en totale concertation, sur la base des résultats des suivis des populations d'ongulés sauvages, des enjeux forestiers, agricoles et de biodiversité. Il a aussi pour vocation d'élargir son travail aux modalités d'évaluation des équilibres par le relevé d'impacts sur les milieux, et de bio-indicateurs des populations animales.

Au-delà des seules attributions du plan de chasse, des actions complémentaires sont possibles pour plus d'efficacité dans les prélèvements :

- Suivre les plans de chasse ;
- Favoriser une gestion à l'échelle de massif ;
- Favoriser des prélèvements sectorisés pour les zones forestières identifiées comme sensibles ;
- Encourager les associations de chasse à passer des conventions avec les propriétaires forestiers (public et privé) en vue d'une gestion partagée dans la recherche d'un équilibre ongulés / forêt / biodiversité.

Suivi des populations d'ongulés sauvages

- Poursuite des recensements et des suivis indiciaires en vue d'estimer l'évolution numérique et spatiale des populations d'ongulés sauvages ;
- Recueil de mesures ICE (classes d'âge, poids) des animaux prélevés à la chasse sur des territoires témoins pour évaluer l'équilibre population / milieu.

Suivi impacts des ongulés

- Poursuite de l'étude démarrée en 2014 en Tinée, dans le cadre d'un programme ALCOTRA, grâce à une collaboration entre FDC06, PNM, ONF et CRPF. Le protocole utilisé avait été mis au point par l'ONCFS (aujourd'hui OFB) et l'IRSTEA au sein de l'Observatoire de la Grande Faune et de ses Habitats (OGFH). Cette étude a pour but de mesurer l'indice d'abrutissement sur les essences forestières « objectives » ainsi que l'indice de consommation sur quelques espèces végétales représentatives.
- Enclos en forêt pour apprécier les capacités de renouvellement de la forêt en l'absence d'ongulés sauvages. Les emplacements de plusieurs de ces enclos, définis en concertation entre l'ONF et la FDC 06 sur quelques forêts témoins, est à poursuivre. Il sera cependant indispensable de bien s'accorder sur l'interprétation et l'exploitation des résultats constatés.

Gouvernance partagée

La FDC06 et l'ONF avaient engagé une étude sur la forêt domaniale de Clans (massif du Tournaret) selon plusieurs axes complémentaires (enclos, suivi des populations

d'ongulés sauvages, diagnostic d'habitat de reproduction du Tétrasyre, ...). Les conséquences de la tempête Alex ont rendu cette étude caduque, les pistes forestières ainsi que les sentiers étant depuis impraticables et l'accès au massif très difficile.

Une nouvelle étude est en cours de démarrage sur le massif de Turini à laquelle doit aussi se superposer un programme « Éco-contribution » financé par l'OFB. Cette étude aura pour objectif de travailler sur les équilibres faune/flore, les modes de gestion sylvicole et sur la biodiversité des habitats forestiers.

ONGULÉS SAUVAGES ET FORÊT

SYNTHÈSE ORIENTATION 5

ENJEUX	OBJECTIFS	OUTILS
<p>Favoriser une régénération naturelle de la forêt en limitant l'usage de protections</p> <p>Favoriser un développement harmonieux des populations d'ongulés afin d'assurer leur fonctionnement optimal en deçà des phénomènes de densité dépendance</p> <p>Tendre vers une densité des ongulés sauvages la plus proche possible d'une densité biologique et économiquement supportable</p> <p>Favoriser la préservation de la biodiversité par le maintien ou la restauration des milieux ouverts (pré-bois, clairières, landes, pelouses sommitales, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partager une vision sur les enjeux des différents massifs sur la base de leur multifonctionnalité, afin d'en définir leur vocation première ▪ Établir des modalités de gestion des milieux et des populations d'ongulés sauvages par massif en fonction des priorités définies ▪ Poursuivre le partenariat entre forestiers et chasseurs pour la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique par massif ▪ Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Partenariat pour un diagnostic partagé sur les enjeux par massif ▪ Partenariat pour une gestion partagée sur un massif pilote (forêt / ongulés / biodiversité) ▪ Partenariat pour un échange sur les plans d'aménagement forestier ▪ Plan de chasse (élaboration concertée des attributions, prélèvements sectorisés, suivi des réalisations,...) ▪ Convention de gestion partagée propriétaires forestiers / associations de chasse ▪ Suivi des populations d'ongulés ▪ Suivi de l'impact des ongulés sur la forêt ▪ Actions en faveur des habitats de la faune sauvage ▪ Formation et Information pour une meilleure implication des sociétés de chasse

PARTENAIRES

- Associations de chasse
- Représentants des intérêts forestiers
- PNM & PNR
- DDTM
- OFB & OGFH

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

L'agrainage et l'affouragement font partie des dispositions traitées par le SDGC, conformément au Code de l'Environnement. Il revient donc au SDGC d'en définir les conditions de mise en œuvre.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Titre II – Chasse
Section 2 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Article L.425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

Affouragement

L'affouragement n'est pas une pratique utilisée dans le département. Il pourra toutefois être autorisé à titre exceptionnel par la DDTM, uniquement dans le cas de conditions hivernales exceptionnelles (gel prolongé et fort enneigement), sur demande d'une association de chasse et après avis de la FDC06 et de l'OFB.

Agrainage

Le développement des ongulés sauvages et particulièrement du sanglier ont eu pour effet d'accroître les dégâts agricoles. Afin d'en limiter les conséquences, la FDC06 peut dans certains cas proposer aux agriculteurs du matériel de protection (clôture électrique ou grillage). L'agrainage peut également contribuer à réduire les dégâts agricoles et les dégâts aux biens des personnes (jardin potager, jardin d'agrément, ...) en éloignant les sangliers des zones sensibles.

Dans cette optique, il a pour seule vocation d'être « dissuasif », mais en aucun cas « appropriatif » en favorisant la dynamique de l'espèce et des concentrations de sangliers sur certaines zones. L'agrainage dissuasif est donc autorisé sous certaines conditions visant à réglementer son usage. Ses dispositions réglementaires sont reprises dans le plan de gestion sanglier, approuvée et intégré au présent SDGC.

ORIENTATION 6

Dispositions réglementaires pour un agrainage dissuasif

1. Dossier d'agrainage

- 1.1. L'arrêté préfectoral individuel d'autorisation d'agrainage est subordonnée à la constitution d'un dossier de demande par le détenteur du droit de chasse ou de chasser. Le dossier de demande est à retirer et à déposer auprès de la FDC06.
- 1.2. L'agrainage peut se pratiquer uniquement sur les terrains constituant le territoire de l'association de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de chasser.
- 1.3. Le détenteur du droit de chasse ou de chasser doit fournir, préalablement à sa demande d'autorisation d'agrainage, l'autorisation écrite du ou des propriétaires des parcelles retenues pour chaque point d'agrainage proposé.
- 1.4. Les dossiers de demande d'agrainage sont étudiés par la commission "Dégâts Agricoles" qui peut accepter la demande, la modifier ou la refuser. Pour les communes où le sanglier est classé ESOD, et hors agglomérations urbaines, l'agrainage peut être autorisé uniquement après l'accord des représentants agricoles.
- 1.5. Toute demande doit être acceptée par la commission "Dégâts Agricoles" puis validée par la CDCFS pour pouvoir obtenir ensuite l'arrêté préfectoral individuel d'autorisation d'agrainage, accompagné d'une carte IGN précisant l'emplacement des points ou des parcours d'agrainage autorisés.

2. COMMISSION FÉDÉRALE DÉGÂTS AGRICOLES

- 2.1. Une commission fédérale « dégâts agricoles » est mise en place sur l'initiative de la FDC06. Elle est composée de représentants de la FDC06, de la Chambre d'Agriculture 06, d'un représentant des syndicats agricoles membres de la CDCFS, de la DDTM, du CRPF, du PNM, des estimateurs et d'un lieutenant de louveterie.
- 2.2. La commission étudie les demandes d'autorisation d'agrainage et déterminera pour chacune d'elles les périodes, les méthodes, le nombre de sites et les quantités.
- 2.3. Elle étudie également les zones qui concentrent le plus de dégâts afin de proposer, à l'échelle des UG, différentes mesures de prévention pour les résorber. Les plans de gestion cynégétiques seront encouragés afin de renforcer les orientations de gestion prises au niveau d'un UG, après avis de la commission et validation de la CDCFS.
- 2.4. Le matériel de clôture sera défini en concertation avec l'agriculteur, et posé avec l'aide éventuelle de la société de chasse locale.
- 2.5. La FDC06 s'engage à informer les sociétés de chasse et tous les détenteurs du droit de chasse et de chasser des orientations définies par la commission « Dégâts Agricoles ».

3. Principales conditions d'agrainage

- 3.1. Seule la distribution de grains de céréales à l'état naturel est autorisée. Il est interdit de distribuer tout autre aliment d'origine animale, végétale ou inorganique, ainsi que des additifs et médicaments, de même que les déchets de table ou de cuisine.
- 3.2. Trois modes d'agrainage, l'agrainoir fixe, l'enfouissement et le linéaire, pourront être autorisés au cas par cas, après l'avis favorable des représentants agricoles afin d'adapter l'agrainage aux spécificités de chaque territoire.
- 3.3. Le maximum de points d'agrainage autorisés est de 1 point pour 250 hectares, pour une quantité maximale annuelle distribuée de 100 Kg de céréales pour 100 hectares.

- 3.4. L'agrainage est autorisé du mois de mars au mois d'octobre inclus.
- 3.5. Les points d'agrainage doivent se situer à plus de :
 - 400 mètres des lieux habités, des voies goudronnées et de chemin de fer ;
 - 400 mètres de la zone cœur du PNM ;
 - 600 mètres d'une zone agricole ;
 - Hors des habitats sensibles et des zones de présence des galliformes de montagne, des réserves de chasse et de faune sauvage.

4. Modalités d'agrainage par zone

- 4.1. L'agrainage est interdit sur les communes urbaines listées² ainsi qu'en l'absence de sociétés de chasse.
- 4.2. L'agrainage est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques.
- 4.3. Sur les secteurs du Littoral, du Moyen et du Haut-Pays, l'agrainage est autorisé en application des principales modalités d'agrainage prévues par le SDGC et seulement après accord des représentants agricoles.
- 4.4. Sur les sites Natura 2000, l'agrainage peut être autorisé uniquement après l'avis de l'animateur du site concerné.

5. Renouvellement des arrêtés individuels

- 5.1. L'arrêté préfectoral individuel d'autorisation d'agrainage est valable pour l'année en cours, soit du 1 mars au 31 octobre.
- 5.2. Le renouvellement annuel des arrêtés préfectoraux individuels d'autorisation d'agrainage est effectué auprès de la DDTM par un courrier de la FDC 06 accompagné de la liste des arrêtés précédents et des nouvelles demandes validées en CDCFS.
- 5.3. Le renouvellement sera effectif pour autant qu'aucun changement important n'ait été constaté dans les dégâts agricoles sur la commune ou le territoire concernés, ni sur les modalités d'agrainage (localisation et nombre d'agrains).

6. Contrôle

- 6.1. Chaque détenteur du droit de chasse ou de chasser sera destinataire d'une copie de son arrêté préfectoral d'autorisation d'agrainage accompagné de la carte de situation des points d'agrainage.
- 6.2. Chaque détenteur du droit de chasse ou de chasser bénéficiant d'un arrêté d'agrainage devra en respecter les conditions et notamment l'emplacement des points d'agrainage, conformément à la carte jointe à l'arrêté.
- 6.3. La DDTM transmettra une copie des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'agrainage accompagné de la carte de situation des points d'agrainage aux autorités chargées de relever les infractions concernant le titre 2 du Livre 4 du Code de l'Environnement (partie chasse).
- 6.4. Le service départemental de l'OFB intégrera un volet sur la réglementation de l'agrainage lors de formations, organisées à l'intention de différents organismes (CD06, ADGCP, PNM, ONF, Gendarmerie Nationale, ...).
- 6.5. Les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la réglementation sur l'agrainage en vigueur et des arrêtés individuels en particulier. Les constatations d'infraction se feront par timbres amendes ou procès-verbaux transmis au procureur de la république.
- 6.6. Si les conditions d'agrainage définies par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, l'autorisation d'agrainage sera retirée.

² Communes urbaines : Antibes – Beaulieu / Mer – Cagnes / Mer – Cannes – Cap d'Ail – La Roquette / Siagne – Le Cannet – Mougins – Nice – Saint André – Saint Jean Cap Ferrat – Saint Laurent du Var – Saint Paul – Vallauris – Villefranche sur Mer.

PARTIE III

LES ONGULÉS SAUVAGES DANS LES ALPES-MARITIMES

*Actuellement, le département des Alpes-Maritimes abrite six ongulés sauvages dont le Cerf élaphe **Cervus elaphus**, le Chevreuil d'Europe **Capreolus capreolus**, le Bouquetin des Alpes **Capra ibex**, le Chamois **Rupicapra rupicapra**, le Mouflon méditerranéen **Ovis gmelini musimon x Ovis sp.** et le Sanglier **Sus scrofa**. Parmi ces 6 espèces, le Bouquetin est classé espèce protégée tandis que les 5 autres sont classées gibiers et soumises au plan de chasse à l'exception du sanglier.*

Ces ongulés sauvages étaient anciennement présents dans le département, à l'exception du Mouflon qui a été introduit. Sous l'effet de la pression humaine exercée sur les milieux et les espèces, le Bouquetin, le Cerf et le Chevreuil n'étaient plus mentionnés au 19^{ème} siècle, tandis que le chamois et le sanglier étaient rares.

Toutefois, dès le début du 20^{ème} siècle, une déprise rurale s'amorçait transformant une société construite pour l'essentiel sur une économie agro-pastorale en une population en majorité urbaine. Ce changement socio-économique d'ampleur a eu de multiples effets dont l'abandon de nombreuses terres agricoles et une reforestation spontanée des espaces naturels, conditions propices au développement des ongulés sauvages. L'évolution de la réglementation, la création de réserves de chasse et du parc national du Mercantour, les mesures de gestion ainsi que les différentes opérations de réintroduction ou de renforcement ont participé à leur renouveau.

Le chamois profita pleinement de cette convergence de facteurs pour se développer et s'étendre depuis la haute montagne vers les massifs méridionaux de basse altitude. Le Bouquetin réoccupa le département depuis un lâcher réalisé en 1920 sur le massif de l'Argentera, et profita ensuite de translocations conduites par le PNM. Quant au retour du Chevreuil et du Cerf, il est le fait de réintroductions dont les premières réussites datent respectivement de 1936 et de 1954. Dès les années 60, la situation s'est ainsi progressivement inversée pour conduire au renouveau des ongulés sauvages.

A cette période de développement des ongulés sauvages, s'est depuis substituée la nécessité de tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'intégrer la grande faune dans une gestion dynamique des espaces naturels.

Pour autant, le statut des ongulés sauvages peut se révéler bien différent selon les espèces et les massifs. Il arrive également que leur niveau d'abondance puisse évoluer rapidement sous l'effet d'hivers particulièrement rigoureux ou d'une épizootie telle que l'épidémie de kérato-conjonctivite contagieuse du chamois. L'impact du loup sur la dynamique de ces espèces est également à prendre en compte.

A cet effet, le groupe « ongulés sauvages » mis en place par la FDC06, rassemble les représentants des principaux organismes partenaires. Ce groupe a pour mission de définir des objectifs de gestion par espèce et par massif, sur la base des résultats des suivis des ongulés sauvages, en fonction de leur niveau d'abondance, des enjeux agricoles et de biodiversité, et des enjeux forestiers et de leurs impacts sur ces espaces.

LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche du gibier blessé s'applique dans un cadre légal défini par l'article L.420-3 du Code de l'Environnement qui en précise les conditions.

Cette pratique s'impose particulièrement lors de la chasse en battue du grand gibier qui occasionne un certain nombre d'animaux blessés. La recherche d'un gibier blessé est une obligation morale de la part de tout chasseur tant pour l'éthique que par respect de l'animal.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Titre II – Chasse
Article L.420-3 (extrait)

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, ...

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

La recherche s'effectue à l'aide de chiens dressés à cet effet, et les conducteurs de chien de sang doivent posséder un agrément délivré par une association spécialisée. Ils peuvent ainsi intervenir sur un territoire à la demande du responsable de chasse, les jours de chasse et de non-chasse. Pour obtenir cet agrément, il est obligatoire de suivre une formation dispensée par les responsables de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR). En 2020, le nombre de conducteurs de chien de sang était au nombre de 10 pour les Alpes-Maritimes.

Afin de sensibiliser les chasseurs à la recherche du gibier blessé, le délégué départemental de l'UNUCR intervient chaque année auprès de l'ensemble des responsables d'associations de chasse et des chasseurs du département à l'occasion des 3 réunions de secteurs et de l'assemblée générale de la FDC06. Il rappelle les précautions d'usage nécessaires pour faciliter la recherche d'un gibier blessé à l'aide d'un chien de sang et l'intérêt de faire appel à un conducteur agréé. Un bilan des recherches réalisées durant la saison de chasse écoulée est également présenté.

De 2005 à 2020, il a été réalisé sur le département entre 109 et 295 recherches sur ongulés, pour un nombre de réussites compris entre 49 et 140.

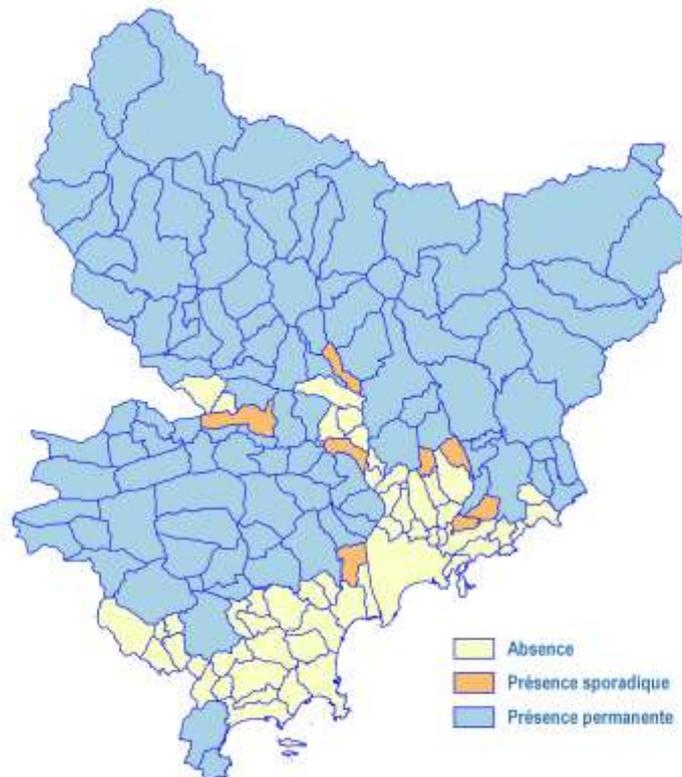
Pour la saison cynégétique 2020/2021, il a été réalisé 295 recherches sur les 5 espèces de grand gibier, pour un total de 140 réussites. Le sanglier étant l'espèce la plus prélevée et pour l'essentiel en battue, il regroupe à lui seul 77,28% des recherches. Avec 9.83%, le chevreuil se situe en deuxième position mais très loin derrière. Il est ensuite suivi respectivement par le cerf et le chamois et 0 recherche pour le mouflon.

LE CERF ÉLAPHE *Cervus elaphus*

En 2020, le Cerf élaphe est présent de façon permanente sur 99 des 163 communes des Alpes-Maritimes, et de manière sporadique sur 10 autres. L'espèce occupe la plupart des milieux naturels du département depuis l'étage méditerranéen jusqu'à l'étage alpin, exploitant les milieux forestiers et ouverts.

Au cours de ces dernières années, l'espèce a poursuivi sa progression sur les zones récemment colonisées (vallée de La Roya, massif des Quatre Cantons, ...). Quant aux populations plus anciennes (Préalpes du Cheiron, Haute-Tinée, ...), elles ont enregistré une baisse plus ou moins marquée au cours de ces dernières années.

Répartition communale du Cerf en 2020



Méthodes de suivi

Le suivi du cerf s'effectue selon différentes méthodes complémentaires :

- ❖ Dénombrement aérien
- ❖ Comptage nocturne
- ❖ Suivis indiciaires
- ❖ Relevés de mesures biométriques sur les individus prélevés à la chasse
- ❖ Suivi annuel du plan de chasse

Plan de chasse

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse cerf :

- ❖ Justifier d'un territoire de chasse d'une superficie minimale de 200 ha et d'un seul tenant ;
- ❖ Fournir les relevés de propriété, le bail de chasse et les autorisations écrites des propriétaires ;
- ❖ Fournir un relevé cadastral et un plan de situation (type carte IGN) ;

Bracelets plan de chasse

Cinq bracelets sont à l'usage :

- ❖ CEJ : individus de 1^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^{ème} année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).
- ❖ CEF : femelles de 2^{ème} année (bichette) et plus
- ❖ CEM : mâles de 2^{ème} année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors
- ❖ CEM-C1 : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge
- ❖ CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge

Utilisation des bracelets cerf selon les classes d'âge et de sexe

Bracelets	Jeune de l'année 1 ^{ère} Année	Bichette 2 ^{ème} Année	Daguet 2 ^{ème} Année	Biche 3 ^{ème} Année et plus	Mâle 3 ^{ème} Année et plus
CEJ			Dagues ≤ oreilles		
CEF					
CEM					
CEM - C1					4 à 6 cors
CEI					

Périodes & jours de chasse

- ❖ Période et Jours de chasse déterminés dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

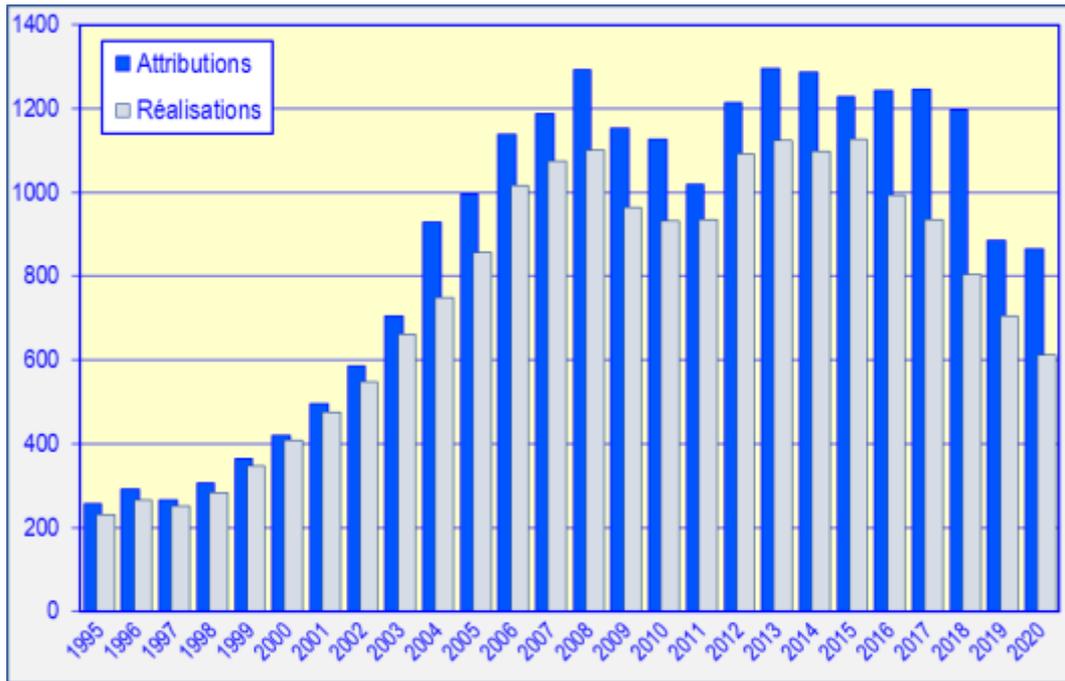
Attributions & Réalisations

De 1995 à 2008, le plan de chasse cerf a augmenté très régulièrement. Dès 2009, les effets cumulés de deux hivers très rigoureux, longs et très enneigés, ont nécessité une baisse des attributions.

La plupart des populations ont cependant reconstitué rapidement leur effectif pour se maintenir jusque vers 2015/2016. Une baisse des populations était à nouveau enregistrée à partir de 2017.

Pour tout cerf prélevé (de tout sexe et âge confondus), il est fait obligation de remplir une fiche de constat de tir à remettre dans les 24 heures au détenteur du droit de chasse ou de chasser afin qu'il la transmette à la FDC06, ou de compléter les cases correspondantes des carnets de battue ou de saisir les prélèvements dans l'application Retriever.

Attributions et réalisations du plan de chasse cerf de 1995 à 2020



LE CHEVREUIL D'EUROPE *Capreolus capreolus*

Le Chevreuil est actuellement présent sur 147 des 163 communes des Alpes-Maritimes, et de manière sporadique sur 2 autres. L'espèce se répartit aujourd'hui sur l'ensemble du département à l'exception de quelques agglomérations urbaines du littoral. Le chevreuil s'observe depuis le maquis à chêne liège de l'Estérel jusqu'en limite des pelouses alpines du Mercantour, occupant la plupart des milieux disponibles.

Le Chevreuil est bien représenté sur le Moyen-Pays et le Haut-Pays. Ses effectifs sont plus faibles sur le littoral où la fragmentation et l'appauvrissement du milieu naturel par l'urbanisation le confinent sur des îlots de nature qui ne permettent pas un développement optimal de l'espèce.

Répartition communale du Chevreuil en 2020



Méthodes de suivi

Le suivi du chevreuil s'effectue selon différentes méthodes complémentaires :

- ❖ Dénombrement aérien
- ❖ Comptage nocturne et suivis indiciaires
- ❖ Relevés biométriques sur les individus prélevés à la chasse
- ❖ Suivi annuel du plan de chasse

Plan de chasse

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse chevreuil :

- ❖ Justifier d'un territoire de chasse d'une superficie minimale de 100 ha et d'un seul tenant ;
 - Fournir les relevés de propriété, le bail de chasse et les autorisations écrites des propriétaires ;
 - Fournir un relevé cadastral et un plan de situation (type carte IGN) ;

Bracelets plan de chasse

Deux bracelets sont à l'usage :

- ❖ CHM : mâles de 2^{ème} année et plus pour le tir d'été. Les bracelets non utilisés durant cette période, peuvent être réalisés durant la période d'ouverture générale de la chasse mais uniquement sur des mâles de 2^{ème} année et plus.
- ❖ CHI : individus sans distinction de sexe et d'âge.

Utilisation des bracelets chevreuil selon les classes d'âge et de sexe

Bracelets	1 ^{ère} Année et plus sans distinction de sexe et d'âge	Mâle 2 ^{ème} Année et plus
CHI		
CHM		

Périodes & Jours de chasse

- ❖ 1^{ère} période : du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale uniquement pour les mâles de 2^{ème} année et plus (bracelet CHM), conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.
- ❖ 2^{ème} période : de l'ouverture générale à la fermeture générale (bracelets CHI et CHM), conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Les bracelets CHM non utilisés durant la 1^{ère} période doivent obligatoirement être apposés sur des chevreuils mâles de 2^{ème} année et plus.

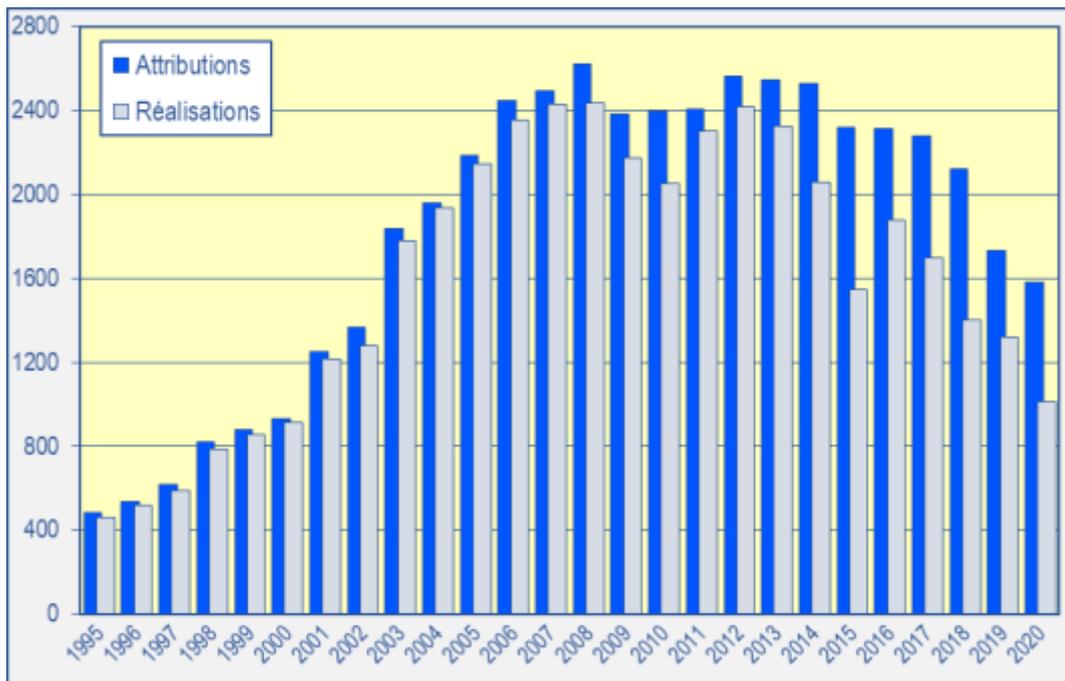
Attributions & Réalisations

Le développement du chevreuil s'est traduit par une augmentation progressive du plan de chasse. En 1986, les attributions totalisaient 292 animaux sur 6 UG pour atteindre en 2006, 2445 attributions répartis sur l'ensemble des 18 unités.

Cependant, à partir de 2009, l'espèce enregistrait une baisse sur plusieurs UG du département. Les hivers particulièrement rigoureux de 2008/2009 et 2009/2010, ont grandement impacté la dynamique du chevreuil entraînant une baisse plus ou moins prononcée des populations sur plusieurs massifs. En 2017, l'ampleur d'une sécheresse sans précédent a elle aussi participé à cette baisse. Très affaiblie, l'espèce s'est retrouvée plus exposée à la prédation du loup et peine localement à reconstituer ses effectifs.

Pour tout chevreuil prélevé, durant le tir d'été ou au cours de la période générale d'ouverture, il est fait obligation de remplir une fiche de constat de tir à remettre dans les 24 heures au détenteur du droit de chasse ou de chasser afin qu'il la transmette à la FDC06, ou de compléter les cases correspondantes des carnets de battue ou de saisir les prélèvements dans l'application Retrieveur.

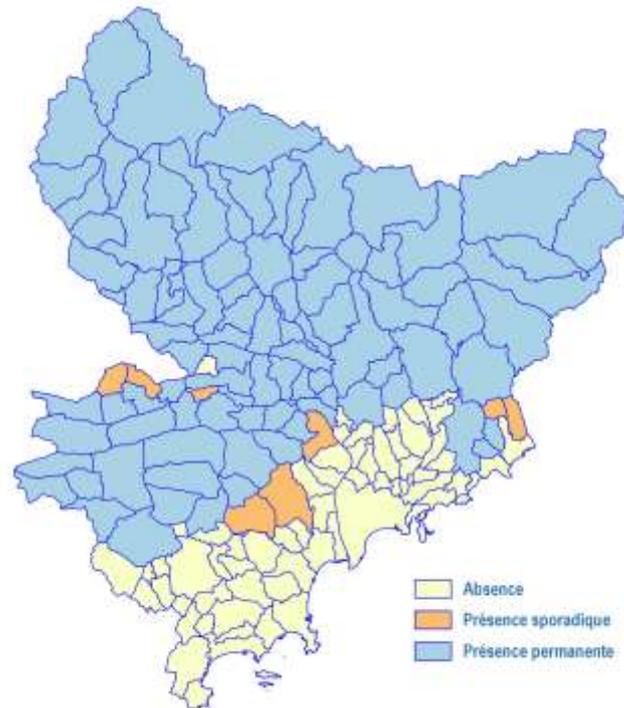
Attributions et réalisations du plan de chasse chevreuil de 1995 à 2020



LE CHAMOIS *Rupicapra rupicapra*

En 2020, le chamois est présent de façon permanente sur 91 des 163 communes des Alpes-Maritimes, et de manière sporadique sur 8. Au cours des deux dernières décennies, l'espèce a poursuivi sa progression sur les massifs méridionaux de moyenne et de basse altitude. Les lâchers de renforcement, conduits de 1985 à 1989 sur les Préalpes calcaires du sud-ouest du département, et les différentes mesures de gestion d'accompagnement ont participé à ce développement.

Répartition communale du chamois en 2020



Méthodes de suivi

Le suivi du Chamois s'effectue selon différentes méthodes complémentaires :

- ❖ Dénombrement par points fixes
- ❖ Suivis indiciaires (IPS ou points fixes) pour évaluer la tendance des effectifs
- ❖ Relevés de mesures biométriques sur les individus prélevés à la chasse
- ❖ Suivi annuel du plan de chasse

Plan de chasse

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse chamois :

- ❖ Justifier d'un territoire de chasse d'une superficie minimale de 200 ha et d'un seul tenant ;
 - Fournir les relevés de propriété, le bail de chasse et les autorisations écrites des propriétaires ;
 - Fournir un relevé cadastral et un plan de situation (type carte IGN) ;
- ❖ Présence d'un noyau de chamois d'au moins 50 individus avant naissance sur le massif concerné.

Bracelets plan de chasse

Pour la saison de chasse 2021/2022

- ❖ ISI-C1 : chamois de 1^{ère} année (chevreau) sans distinction de sexe.
- ❖ ISI-C2 : chamois de 2^{ème} année (éterle/éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.
- ❖ ISI-C3 : chamois adulte de 3^{ème} année et plus sans distinction de sexe.

Utilisation des bracelets chamois selon les classes d'âge

Bracelets	Chevreau	Éterle/Éterlou*	Adulte
ISI-C1	1 ^{ère} année		
ISI-C2		2 ^{ème} année*	
ISI-C3			3 ^{ème} année et plus

* Plus les adultes dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles

A partir de la saison de chasse 2022/2023

- ❖ ISI-J : chamois de 1^{ère} année (chevreau) sans distinction de sexe.
- ❖ ISI-E : chamois de 2^{ème} année (éterle/éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.
- ❖ ISI-A : chamois adulte de 3^{ème} année et plus sans distinction de sexe.

Utilisation des bracelets chamois selon les classes d'âge

Bracelets	Chevreau	Éterle/Éterlou*	Adulte
ISI-J	1 ^{ère} année		
ISI-E		2 ^{ème} année*	
ISI-A			3 ^{ème} année et plus

* Plus les adultes dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles

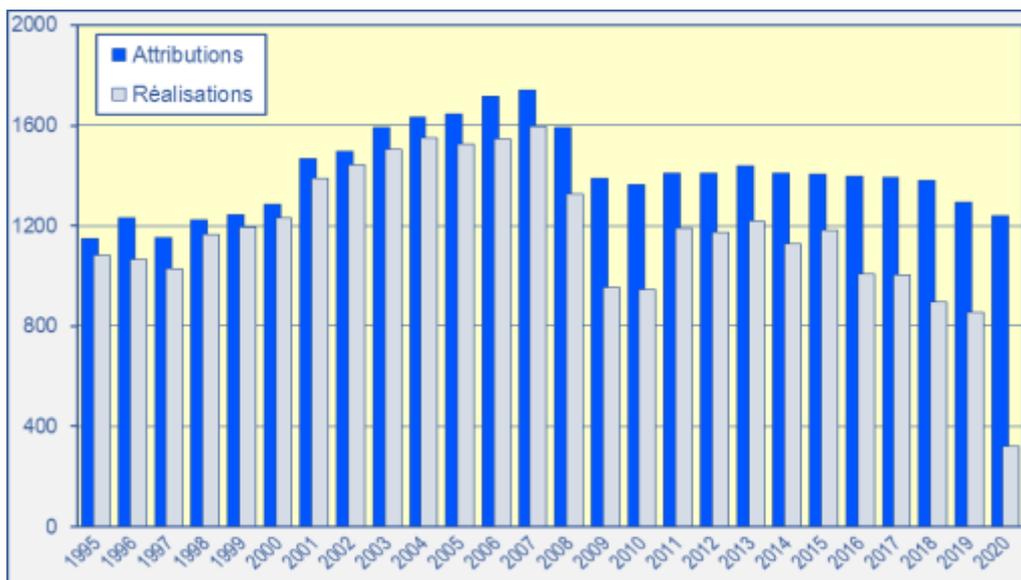
Périodes & Jours de chasse

- ❖ Période et jours de chasse déterminés dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Attributions & Réalisations

De 1995 à 2007, le plan de chasse chamois a augmenté régulièrement. Dès 2008, les effets cumulés de l'épidémie de kérato-conjonctivite contagieuse qui a sévit de 2007 à 2010, et les rigueurs hivernales de 2008/2009 et 2009/2010, ont impacté plusieurs populations avec des baisses d'effectif pouvant approcher 40%. Si les plans de chasse ont depuis été réduits, les populations n'ont pas toutes reconstituer leur effectif.

Attributions et réalisations du plan de chasse chamois de 1995 à 2020



Pour tout chamois prélevé, il est fait obligation de remplir une fiche de constat de tir à remettre dans les 24 heures au détenteur du droit de chasse ou de chasser afin qu'il la transmette à la FDC06 ou de saisir les prélèvements dans l'application Retriever.

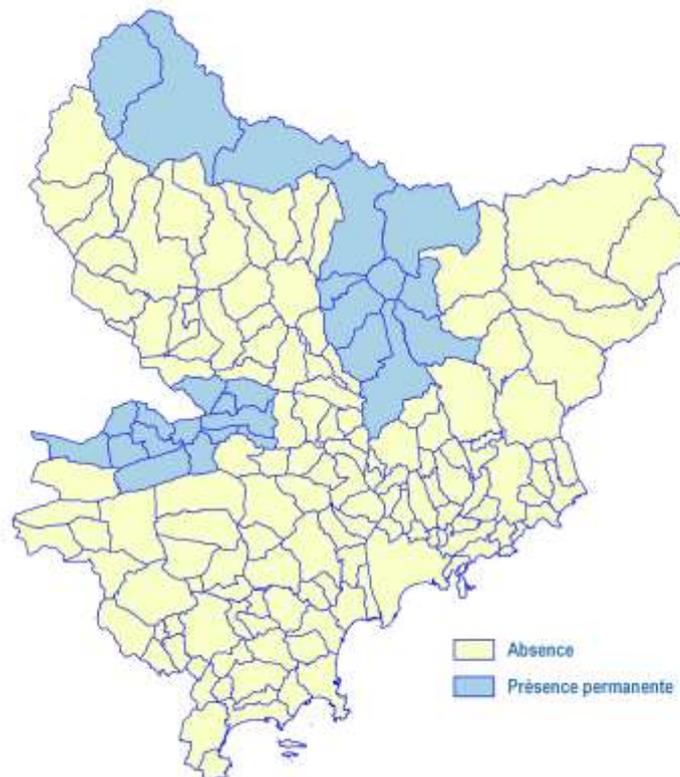
LE MOUFLON MÉDITERRANÉEN

Ovis gmelini musimon x Ovis sp.

Le Mouflon méditerranéen est actuellement présent de façon permanente sur 23 des 163 communes des Alpes-Maritimes. Au cours de ces 30 dernières années, le Mouflon s'est montré peu enclin à coloniser de nouveaux espaces depuis les sites de lâchers, contrairement aux autres ongulés sauvages.

L'espèce occupe des milieux de haute montagne sur le massif du Mercantour, et de moyenne montagne sur la vallée de l'Estéron et le massif du Tournaret.

Répartition par commune du Mouflon en 2020



Avec l'arrivée du Loup dans les Alpes-Maritimes, le Mouflon s'est révélé être une proie très facile, entraînant une chute de ses effectifs, en premier lieu sur les populations des hautes vallées du Mercantour. En Haute-Vésubie, l'espèce a accusé une très forte chute, pour atteindre aujourd'hui une stabilisation mais à un niveau très faible. L'effet est moins marqué en Haute-Tinée où malgré une chute, la population a pu se stabiliser depuis plusieurs années à un niveau plus élevé d'environ 500 individus après chasse et avant naissance.

La prédation par le loup, les conditions météorologiques (rigueurs hivernales et printemps froids et humides), et leurs effets cumulés sont apparus comme les facteurs naturels les plus impactant pour cette espèce. Depuis, avec la présence de nouvelles meutes de loup, les autres populations de mouflons des massifs préalpins ont également été impactés avec pour conséquence une très forte chute des effectifs.

Méthodes de suivi

Le suivi du Mouflon s'effectue selon différentes méthodes complémentaires :

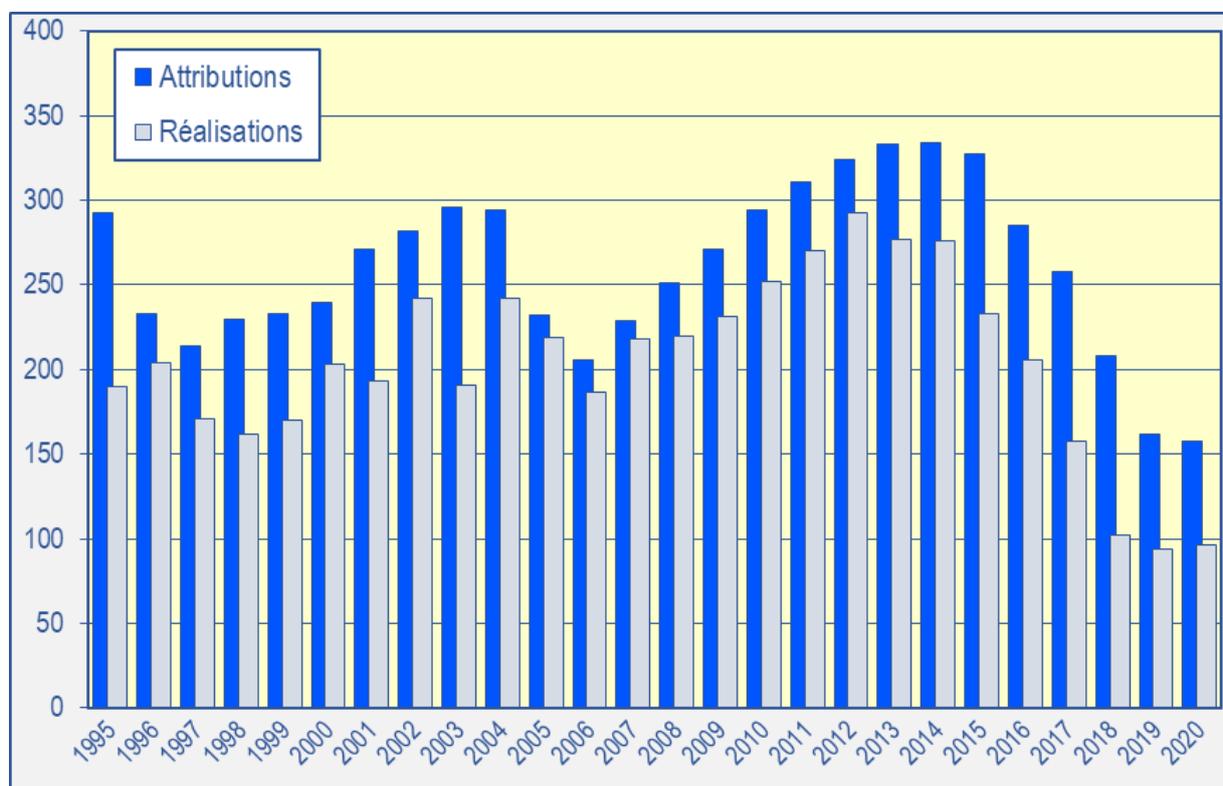
- ❖ Dénombrement aérien
- ❖ Dénombrement par points fixes
- ❖ Suivis indiciaires
- ❖ Relevés de mesures biométriques sur les individus prélevés à la chasse
- ❖ Suivi annuel du plan de chasse

Plan de chasse

Conditions requises pour bénéficier d'un plan de chasse Mouflon :

- ❖ Justifier d'un territoire de chasse d'une superficie minimale de 200 ha et d'un seul tenant ;
 - Fournir les relevés de propriété, le bail de chasse et les autorisations écrites des propriétaires ;
 - Fournir un relevé cadastral et un plan de situation (type carte IGN) ;

Attributions et réalisations du plan de chasse mouflon de 1995 à 2020



Bracelets plan de chasse

Trois bracelets sont à l'usage :

- ❖ MOIJ : individus de 1^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe.
- ❖ MOF : femelle de 2^{ème} année et plus
- ❖ MOM : mâle de 2^{ème} année et plus

Périodes & Jours de chasse

- ❖ De l'ouverture générale à la fermeture générale, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

❖ Pour tout mouflon prélevé, il est fait obligation de remplir une fiche de constat de tir à remettre dans les 24 heures au détenteur du droit de chasse ou de chasser afin qu'il la transmette à la FDC06 ou de saisir les prélèvements dans l'application Retriever.

Utilisation des bracelets Mouflon selon trois classes

Bracelets	Agneau 1 ^{ère} année	Femelle de 2 ^{ème} année et plus	Mâle de 2 ^{ème} année et plus
MOIJ			
MOF			
MOM			

LE SANGLIER *Sus scrofa*

Le Sanglier est sur l'ensemble du département. L'espèce exploite pratiquement tous les milieux naturels, depuis le littoral méditerranéen jusqu'à la haute montagne à l'exception de l'étage nival, ainsi que des milieux très anthropisés sur la zone côtière.

Répartition du Sanglier par commune en 2020



Statut du Sanglier

Au cours de ces dernières décennies, le Sanglier s'est fortement développé, occupant quasiment tout le département. Sa présence en zones urbaines et périurbaines pose divers problèmes de sécurité et de dégâts aux biens des personnes. Il est aussi la source de dégâts agricoles d'autant plus importants qu'ils se concentrent sur les quelques exploitations agricoles dont le nombre ne cesse de diminuer.

Dans le même temps, le développement du sanglier a suscité un fort engouement parmi les chasseurs avec pour corollaire une augmentation du nombre d'équipes de battue et de pratiquants. La chasse du sanglier en battue au chien courant, est celle qui mobilise le plus grand nombre de chasseurs dont les prélèvements se sont avérés, à ce jour, le seul moyen pour contenir la population de suidés.

Au vu de cette situation et du Plan National de Maîtrise du Sanglier, diverses mesures de gestion ont été instaurées afin de limiter la population de sangliers, particulièrement sur la zone littorale où se concentre l'essentiel des problèmes.

Le sanglier a été classé ESOD sur plusieurs communes du littoral afin d'appliquer une réglementation distincte et faciliter les prélèvements de l'espèce, tant par les chasseurs que par les lieutenants de louvèterie. L'agrainage dissuasif, destiné essentiellement au sanglier, fait aussi l'objet d'une réglementation spécifique visant à optimiser son usage.

Enfin, un plan de gestion sanglier a été rédigé et approuvé par le préfet pour concilier le maintien d'une pression de chasse suffisante, la sécurité et l'organisation de la chasse en battue, avec l'objectif d'une réduction des dégâts agricoles.

Classement ESOD du Sanglier par commune en 2020



Réglementations sanglier

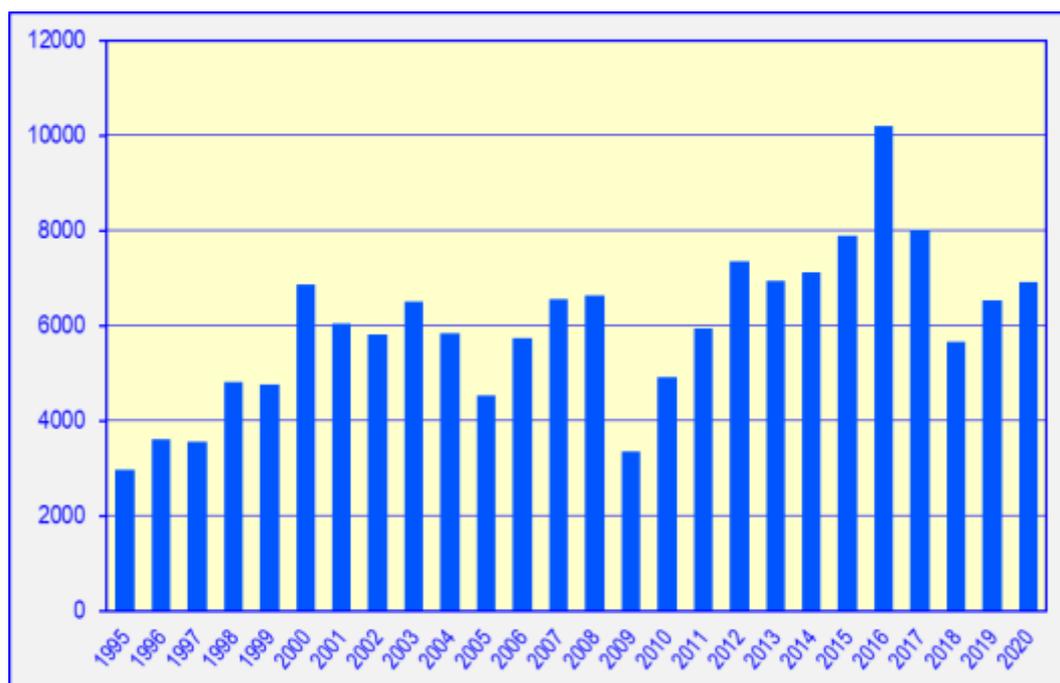
- ❖ Principales mesures, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et du plan de gestion sanglier approuvé par arrêté préfectoral :
 - Classement ESOD sur plusieurs communes ;
 - Réglementation de l'agrainage dissuasif.
 - Ouverture anticipée sur l'ensemble du département en cas de dégâts avérés ;
 - Ouverture anticipée sur la zone où il est classé ESOD ;
 - Fermeture retardée sur la zone où il est classé ESOD en cas de dégâts avérés ;
 - Chasse en temps de neige autorisée ;

Prélèvements

A la fin des années 1970, le tableau de chasse sanglier était de 900 à 1000 individus par an, l'espèce étant peu abondante, plus particulièrement en haute montagne où les prélèvements se limitaient à quelques individus seulement.

En 1990, avec 2055 animaux tués, le sanglier enregistrait un accroissement sensible de ses effectifs. Depuis, les prélèvements n'ont cessé de progresser avec des moyennes de 5600 animaux pour la décennie 2000 et de 7250 pour la décennie 2010. Si au cours de cette période, le sanglier a quelque peu souffert d'épisodes climatiques particuliers entraînant une baisse des prélèvements en 2009 et en 2018, il a rapidement reconstitué ses effectifs comme en témoigne l'évolution des tableaux de chasse.

Prélèvements annuels de Sangliers de 1995 à 2020



Aux tableaux de chasse annuels des associations de chasse, s'ajoutent les prélèvements réalisés par les lieutenants de louvèterie sur le département, plus particulièrement sur des communes du littoral.

Détail des sangliers prélevés dans les Alpes-Maritimes de 2015 à 2020

ANNÉES	Associations de chasse	Lieutenants de louvèterie	TOTAL
2015	7285	602	7887
2016	9255	945	10200
2017	6613	1413	8026
2018	4819	842	5661
2019	5466	1069	6535
2020	5804	1102	6906

Méthodes de suivi

- ❖ Suivi annuel des prélèvements
- ❖ Suivi annuel des dégâts agricoles
- ❖ Exploitation des carnets de battue

Pour tout sanglier prélevé en battue, il est fait obligation de compléter les cases correspondantes des carnets de battue ou de saisir les prélèvements dans l'application Retriever.

Tout sanglier prélevé à l'affût ou à l'approche doit être déclaré dans les 24 heures au détenteur du droit de chasse.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Sur les communes où le sanglier est classé ESOD, les associations de chasse doivent avoir pour mission de réguler l'espèce pour maintenir ses effectifs le plus bas possible. Elles devront également tout mettre en œuvre pour diminuer les dégâts agricoles. En l'absence de société de chasse, ce rôle incombe de fait à la louvèterie dont l'action s'avère essentielle, notamment pour réguler les noyaux de sangliers et éviter qu'ils puissent alimenter les territoires limitrophes.

Les outils à leurs dispositions sont :

- La battue, la chasse individuelle à l'approche et à l'affût pendant la période légale d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- L'intervention des lieutenants de louveterie pendant la période où la chasse est fermée, ou dans les zones très urbanisées où la chasse est impossible.

A défaut d'utiliser tous les outils à leurs dispositions, la FDC06 demandera systématiquement l'intervention des lieutenants de louveterie en cas de dégâts avérés.

Les associations de chasse, dont le territoire est situé sur une commune où le sanglier est classé ESOD, devront avoir des statuts et un règlement intérieur conformes à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, sans qu'ils soient plus restrictifs que ce dernier pour cette espèce.

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

- 1.1. La chasse au sanglier est autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse des Alpes-Maritimes.
- 1.2. Le sanglier peut être tiré à balle ou à l'arc conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.3. A partir du 1^{er} juin, la chasse du sanglier est possible en tir individuel ou en battue après autorisation préfectorale conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.4. La chasse par temps de neige du sanglier peut être autorisée selon l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou du droit de chasser.
- 1.5. Pour répondre à des situations d'urgence relatives à des dégâts agricoles, les interventions suivantes pourront être réalisées :
 - Des battues administratives ou des tirs individuels par la louvèterie toute l'année ;
 - Des battues administratives ou des tirs individuels par la louvèterie et les gardes chasse particuliers sur les communes où le sanglier est classé ESOD ;
 - Des battues à la demande d'associations de chasse lors de dégâts agricoles avérés, à partir du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale et de la fermeture générale jusqu'au 31 mars ;
 - Des tirs individuels à la demande d'agriculteurs lors de dégâts agricoles avérés, à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 30 mars.
- 1.6. Il est fait obligation à chaque détenteur du droit de chasse ou de chasser de participer à toute enquête et études conduites sur le sanglier.

II. SÉCURITÉ SANITAIRE

- 2.1. Chaque détenteur du droit de chasse ou de chasser, ainsi que chaque responsable de battue a l'obligation de signaler à la FDC 06 tous les sangliers présentant des signes de mauvais état sanitaire.
- 2.2. Il leur est également fait obligation de participer à toute étude conduite dans le cadre du suivi sanitaire du sanglier.

ONGULÉS SAUVAGES

SYNTHÈSE ORIENTATION 7

THÈMES	OBJECTIFS	MOYEN / OUTILS
SUIVI DES ESPÈCES	Appréhender l'évolution numérique et spatiale des populations d'ongulés sauvages. Appréhender l'équilibre population/milieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Dénombrements des populations • Suivis indiciaires • Relevés biométriques / ICE
GESTION DES HABITATS	Rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels et dans une exploitation des ressources naturelles. Favoriser un partenariat avec les gestionnaires et les utilisateurs des espaces naturels.	<ul style="list-style-type: none"> • Partenariat de gestion sylvicole • Partenariat de gestion agro-pastorale • Suivi des dégâts agricoles • Suivi de l'impact des ongulés sur la forêt • Préservation des zones sensibles • Réserves de chasse • Aménagements faunistiques
PLAN DE CHASSE	Favoriser un prélèvement quantitatif et qualitatif en correspondance avec chaque population d'ongulés et massif. Tendre vers un équilibre population/milieu.	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de chasse quantitatif et qualitatif • Périodes de chasse • Prélèvements sectorisés • Recherche au sang
SUIVI SANITAIRE	Assurer une veille sanitaire des populations d'ongulés sauvages.	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau SAGIR • Information et sensibilisation des chasseurs • Partenariat de veille sanitaire
SÉCURITÉ A LA CHASSE	Sensibiliser et former les chasseurs à la sécurité.	<ul style="list-style-type: none"> • Formation à la sécurité à la chasse • Mesures réglementaires
FORMATION	Sensibiliser les chasseurs à la gestion des ongulés sauvages.	<ul style="list-style-type: none"> • Formation et information des chasseurs sur la biologie des espèces • Association des chasseurs au suivi des espèces

PARTENAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Associations de chasse et associations cynégétiques spécialisées (AGAGAM , UNUCR) • Représentants des intérêts forestiers • PNM & PNR • DDTM • OFB & OGFH • LVD 06 & DDPP06

LE PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Le département des Alpes-Maritimes abrite 5 espèces de petit gibier de montagne :

- ❖ Le Tétrasyre *Lyrurus tetrix*
- ❖ La Perdrix bartavelle *Alectoris graeca*
- ❖ Le Lagopède alpin *Lagopus mutus*
- ❖ Le Lièvre variable *Lepus timidus*
- ❖ La Marmotte des Alpes *Marmotta marmotta*

Elles présentent la particularité de partager un milieu montagnard qui leur impose des conditions de vie difficiles, une répartition assez restreinte et des effectifs généralement peu abondants. Par conséquent, la période de chasse de ces espèces est relativement courte et les prélèvements volontairement limités, soit du fait de « prélèvements maximum autorisés » (PMA) pour le Lièvre variable et la Marmotte, ou de plans de chasse obligatoires pour le Tétrasyre, la Perdrix bartavelle et le Lagopède alpin.

Pour un meilleur suivi des prélèvements, l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 rendait obligatoire le carnet de prélèvement « Petit Gibier de Montagne » au niveau national. Il possède un caractère individuel et obligatoire pour la chasse de ces espèces et permet depuis de suivre les prélèvements annuels par chasseur, par territoire et par espèce.

ARRETE MINISTÉRIEL DU 7 MAI 1998 INSTITUANT UN CARNET DE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE POUR CERTAINS GIBIERS DE MONTAGNE (*Extrait*)

Article 1

Nul ne peut chasser les espèces de gibier de montagne mentionnées dans le tableau ci-après, dans les départements mentionnés dans ce même tableau, s'il n'est porteur d'un carnet de prélèvement personnel délivré pour chaque campagne et chaque territoire de chasse.

ESPÈCES	DÉPARTEMENTS
Gélinotte	Ain, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Savoie, Haute-Savoie.
Grand tétras	Ariège, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
Lagopède	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Haute-Garonne, Isère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie.
Perdrix bartavelle	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Isère, Savoie.
Perdrix grise	Au-dessus de 1 000 mètres d'altitude : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales. Au-dessus de 800 mètres d'altitude : Pyrénées-Atlantiques.
Tétrasyre	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.
Lièvre variable	Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.
Marmotte	Alpes-Maritimes, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

En plus du carnet de prélèvement « Petit Gibier de Montagne », un plan de chasse a été instauré par un arrêté préfectoral en 2000, pour la Perdrix bartavelle, et en 2006, pour le Tétrasyre et le Lagopède alpin. Il s'agissait de pouvoir adapter les prélèvements à l'évolution de l'abondance de ces espèces.

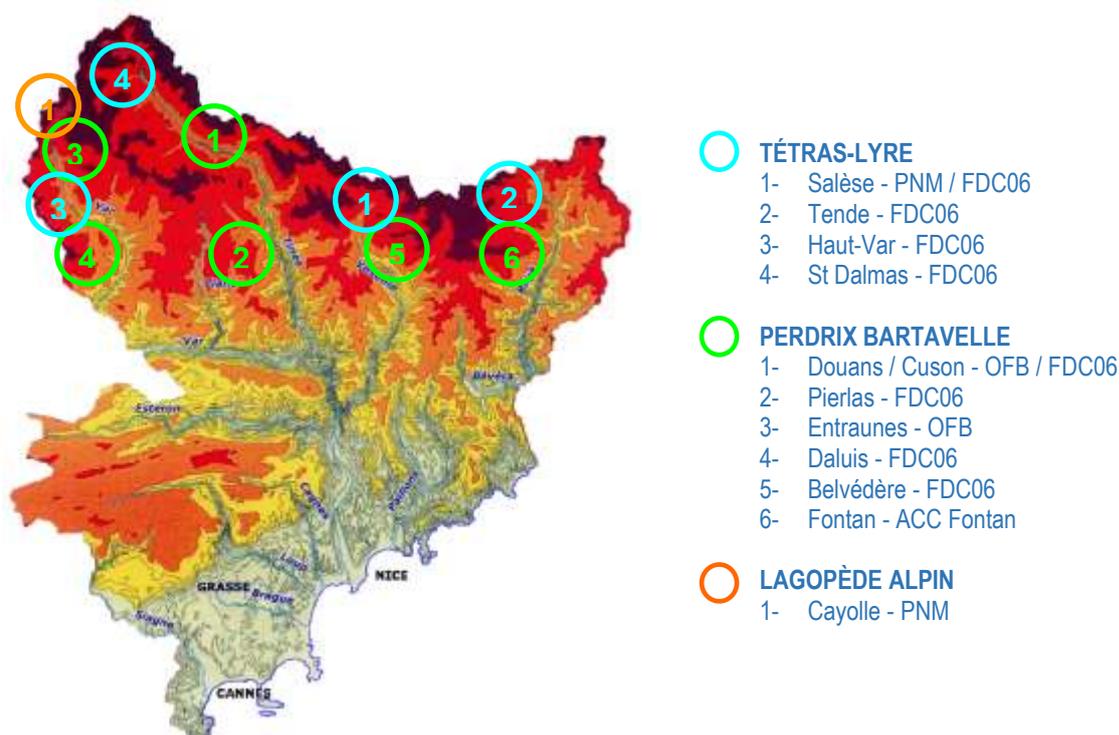
Les galliformes de montagne font l'objet d'un suivi structuré autour de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) qui regroupe la plupart des organismes travaillant

sur ces espèces. Le but consiste à coordonner les efforts de chacun sur les mêmes programmes d'étude et protocole de suivi de terrain. Divers travaux sont conduits annuellement et de nombreux comptages sont réalisés chaque année sur divers sites de références.

Dans les Alpes maritimes, ces sites sont au nombre de 4 pour le Tétrasyre, de 6 pour la Perdrix bartavelle et 1 pour le Lagopède alpin. Ils font tous l'objet d'un recensement annuel au printemps afin d'estimer le nombre de mâles de chacune de ces espèces. Pour le succès de reproduction, 4 sites sont dénombrés en août au chien d'arrêt pour le Tétrasyre et 5 pour la Perdrix bartavelle. Ces différents dénombrements s'inscrivent dans un suivi à long terme des populations de galliformes de montagne et permettent également de recueillir des éléments nécessaires au calcul des attributions des plans de chasse.

L'ensemble de ces opérations de dénombrement et d'inventaire est réalisé par des professionnels de différents organismes ainsi que par des bénévoles. Les comptages de printemps et d'été sont organisés, selon les sites de référence, sous la responsabilité de la FDC06, de l'OFB, du PNM et de l'association de chasse de Fontan.

Localisation des sites de référence Galliformes de montagne et organismes responsables des comptages



Au cours de ces dernières décennies, le développement de la fréquentation de la montagne, la progression des espaces forestiers, l'évolution des pratiques pastorales et l'aménagement de l'espace montagnard, sont à l'origine de modifications du paysage montagnard et de la qualité de l'habitat du petit gibier de montagne.

Afin de prendre en considération ces modifications, différentes actions ont été conduites sur différents axes complémentaires afin de réduire les causes de dérangements et de préserver ou d'améliorer la qualité de l'habitat de ces espèces. Il s'agit en l'occurrence d'inventaire des câbles dangereux, de diagnostics d'habitat de reproduction du Tétrasyre-

lyre et d'interventions (travaux d'ouverture du milieu, report de pâturage, balisage de câbles, ...) pour l'amélioration de milieux à Perdrix bartavelle et à Tétrasyre.

Selon les sites et le type d'interventions, ces actions sont menées en partenariat avec des sociétés de chasse et différents organismes (PNM, CERPAM, ONF, animateur Natura 2000) dans le cadre de convention « aménagement faunistique » ou de différents programmes conduits à l'échelle d'unité de gestion à l'aide de divers financements (Département, Région, État, Europe).

LE TÉTRAS-LYRE *Lyrurus tetrix*

Le Tétrás-lyre se rencontre sur 44 des 163 communes des Alpes-Maritimes et de manière sporadique sur 6 autres. L'espèce est essentiellement présente sur les massifs de haute montagne, et plus localement sur quelques massifs de moyenne montagne, où elle exploite de préférence les boisements lâches et les zones de pré-bois.

Au cours de ces dernières années, l'aire de répartition du Tétrás-lyre a poursuivi sa contraction vers les hautes vallées du département, du fait de la quasi-disparition de l'espèce sur les Préalpes.

Répartition communale du Tétrás-lyre en 2020



Méthodes de suivi

Le Tétrás-lyre fait l'objet de différentes méthodes complémentaires de suivi :

- ❖ Dénombrement printanier des coqs au chant sur sites de référence
- ❖ Dénombrement estival des poules et des nichées au chien sur sites de référence
- ❖ Inventaire des coqs chanteurs sur des unités naturelles au printemps
- ❖ Diagnostic des habitats de reproduction et d'hivernage
- ❖ Suivi annuel du plan de chasse

Plan de chasse

Le Tétrás-lyre est soumis au plan de chasse depuis 2006 par arrêté préfectoral sur l'ensemble du département. Conformément à la réglementation nationale, seul le tir des coqs maillés est autorisé, le tir de la poule étant interdit.

Seul 1 bracelet est donc en usage :

- ❖ TLY : coq maillé de 1^{ère} année et plus

Tout chasseur a l'obligation de transmettre à la FDC06 l'aile gauche de tout coq de Tétrás-lyre prélevé ou à défaut de présenter l'oiseau entier. Le but étant de pouvoir déterminer l'âge ratio des oiseaux prélevés (rapport jeune / adulte).

Périodes & Jours de chasse

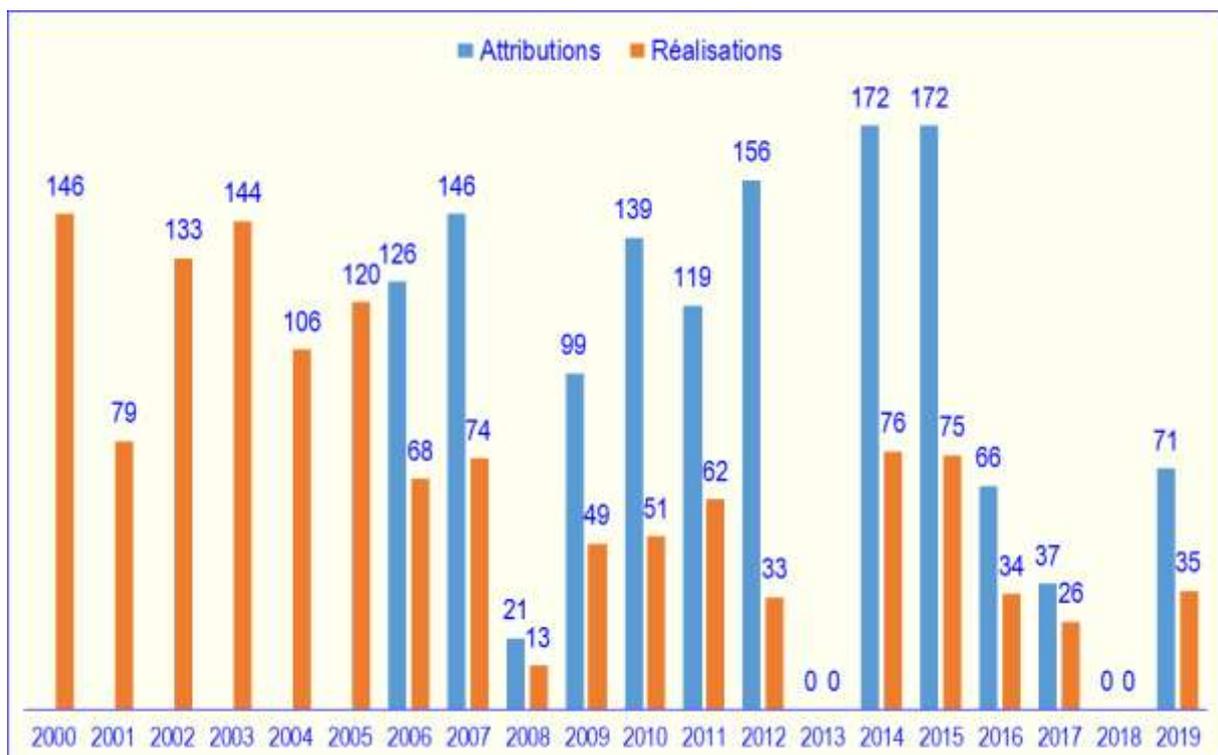
- ❖ La période de chasse court depuis la fin septembre ou début octobre, jusqu'au 11 novembre, et durant les jours habituels de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.
- ❖ Bien que soumis au plan de chasse, le tir du Tétras-lyre est interdit en temps de neige.

Attributions & Réalisations

Les plans de chasse sont définis chaque année après croisement des résultats annuels de l'ensemble des comptages de printemps (effectif de coqs) et d'été (indice de reproduction) réalisés sur le département. La superficie de l'habitat et la densité estimée de l'espèce par massif sont également prépondérantes dans le calcul des attributions du plan de chasse. De plus, un pourcentage de perte est appliqué de manière systématique, à l'effectif d'adultes au printemps ainsi qu'à l'effectif d'oiseaux proposés au plan de chasse, sur la base des recommandations de IOFB.

Les plans de chasse sont donc modulés en fonction de ces résultats, sur la base d'une moyenne départementale pouvant conduire certaines années à des attributions nulles comme en 2013.

Attributions et réalisations du plan de chasse Tétras-lyre de 2000 à 2019



Depuis l'instauration du plan de chasse en 2006, les réalisations sont largement inférieures aux attributions. Selon l'organisation du plan de chasse de certaines associations de chasse, les bracelets non utilisés ne sont pas toujours redistribués en cours de saison, ce qui limite le nombre effectif de chasseurs présents sur le terrain et les réalisations. Certaines années, de mauvaises conditions météorologiques peuvent aussi diminuer de manière significative le nombre de jours de chasse disponibles.

LA PERDRIX BARTAVELLE *Alectoris graeca*

*Les Alpes-Maritimes présentent la particularité d'abriter 3 perdrix du genre "Alectoris". La Perdrix rouge **Alectoris rufa rufa**, localisée sur la moitié sud du département, et la Perdrix bartavelle **Alectoris graeca saxatilis**, localisée sur la moitié nord, cohabitent à la faveur d'une zone de contact plus ou moins large, et donnent par croisement naturel la Perdrix rochassière **Alectoris graeca saxatilis x Alectoris rufa rufa**.*

Les critères du plumage qui permettent de distinguer une perdrix rochassière des 2 autres espèces ne sont absolument pas stables. Si certains individus présentent plutôt des caractéristiques de Perdrix rouge, d'autres se révèlent très proches de la Perdrix bartavelle, avec toutes les nuances possibles entre ces deux extrêmes.

En théorie, la Perdrix rouge occupe des habitats de basse altitude, la Perdrix rochassière de moyenne altitude et la Perdrix bartavelle de haute altitude. Cependant, dans la pratique, au gré des situations des différents massifs et des déplacements altitudinaux entre les secteurs d'estive et d'hivernage, des individus de ces trois espèces peuvent être observés dans une large plage d'altitudes. Lorsque les 3 espèces sont susceptibles de cohabiter sur un même massif, elles sont particulièrement difficiles à distinguer en action de chasse.

*Afin d'intégrer cette difficulté pratique, le département a été scindé en deux zones. Sur la **zone A**, constituée des communes du sud des Alpes-Maritimes, seule la Perdrix rouge est concernée selon une réglementation spécifique. La **zone B** regroupe les communes de la moitié nord où un plan de chasse "**Alectoris**" est obligatoire, selon une même réglementation, pour la Perdrix bartavelle, la Perdrix rochassière et la Perdrix rouge.*

*Enfin, pour des raisons de simplification, et sauf mention contraire, l'appellation de Perdrix bartavelle est utilisée indistinctement dans cette partie du document pour traiter des 3 espèces du genre "Alectoris" de la **zone B**.*

Un arrêté préfectoral interdit tout lâcher de Perdrix rouge sur plusieurs communes de la zone B où l'on rencontre la Perdrix bartavelle et la Perdrix rochassière. L'objectif est de ne pas interférer artificiellement dans le croisement entre Perdrix bartavelle, Perdrix rochassière et Perdrix rouge, et de protéger ces perdrix de toute pollution génétique et de risques sanitaires.

Cinquante des 163 communes des Alpes-Maritimes abritent de la Perdrix bartavelle. L'espèce se répartit essentiellement sur la moitié nord du département où elle occupe les massifs de moyenne ou de haute montagne, exploitant les milieux ouverts de landes et de pelouses.

Répartition communale de la Perdrix bartavelle en 2020



Méthodes de suivi

La Perdrix bartavelle fait l'objet de différentes méthodes complémentaires de suivi :

- ❖ Dénombrement printanier des coqs au chant sur sites de référence
- ❖ Dénombrement estival des adultes et des nichées au chien sur sites de référence
- ❖ Inventaire des coqs chanteurs sur des unités naturelles au printemps
- ❖ Suivi annuel du plan de chasse

Plan de chasse

La Perdrix bartavelle est soumise au plan de chasse depuis 2000 par arrêté préfectoral sur l'ensemble du département.

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse liste les communes où le plan de chasse des perdrix du genre « *Alectoris* » est obligatoire.

Seul 1 bracelet est en usage :

- ❖ PB : individu de sexe et d'âge indéterminés

Depuis 1998, un arrêté ministériel rend obligatoire l'usage du carnet de prélèvement « Petit Gibier de Montagne » pour toute chasse d'un des petits gibiers de montagne, dont la Perdrix bartavelle.

Tout chasseur a l'obligation de transmettre à la FDC06 l'aile gauche de toute perdrix du genre « *Alectoris* » prélevé dans le cadre du plan de chasse, ou à défaut de présenter l'oiseau entier. Le but étant de pouvoir déterminer l'âge ratio des oiseaux prélevés (rapport jeune / adulte).

*Communes de la zone A sans plan de chasse « Alectoris »
et de la zone B avec plan de chasse « Alectoris » obligatoire en 2020*



Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court depuis la fin septembre ou début octobre, jusqu'au 11 novembre et durant les jours habituels de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

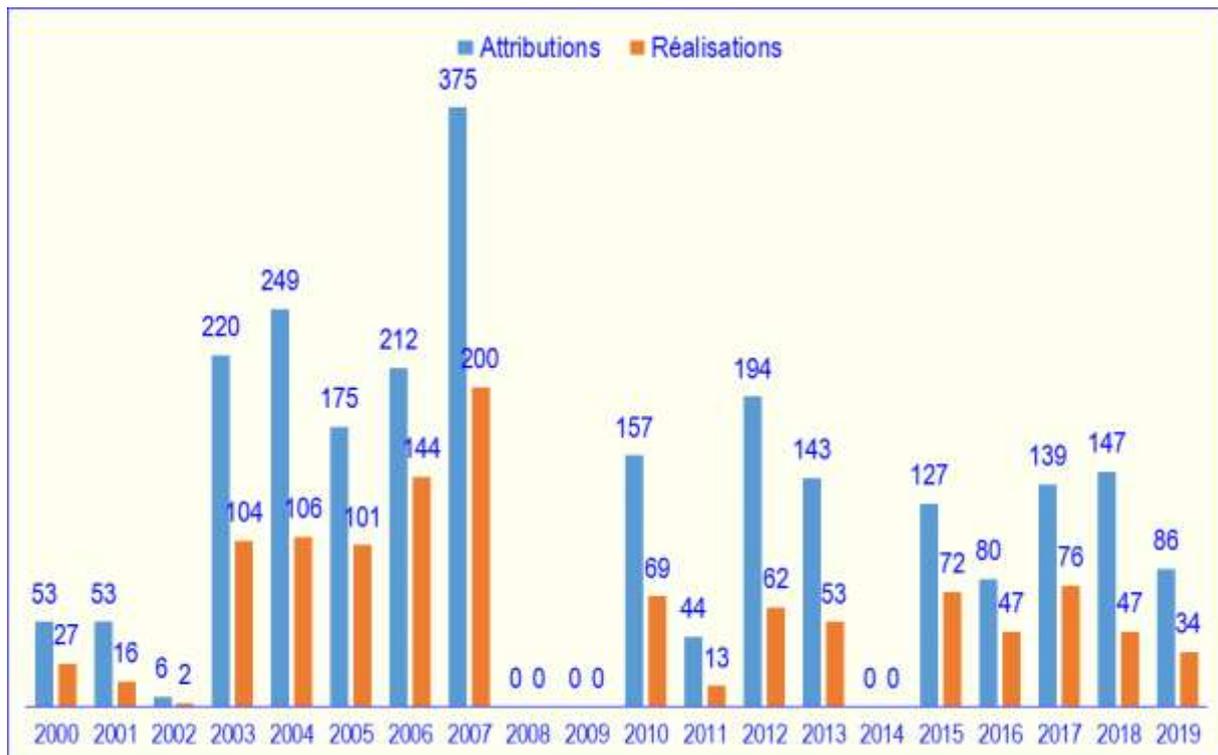
Bien que soumise au plan de chasse, le tir de la Perdrix bartavelle est interdit en temps de neige.

Attributions & Réalisations

Les plans de chasse sont définis chaque année après croisement des résultats annuels de l'ensemble des comptages de printemps (effectif de coqs) et d'été (indice de reproduction) réalisés sur le département. La superficie de l'habitat et la densité estimée de l'espèce par massif sont également prépondérantes dans le calcul des attributions du plan de chasse.

Les plans de chasse sont donc modulés en fonction de ces résultats, sur la base d'une moyenne départementale pouvant conduire à des attributions nulles certaines années comme en 2008, 2009, 2014, ...

*Attributions et réalisations du plan de chasse
Perdrix bartavelle de 2000 à 2019*



Depuis l'instauration du plan de chasse en 2000, les réalisations sont largement inférieures aux attributions. Selon l'organisation du plan de chasse de certaines associations de chasse, les bracelets non utilisés ne sont pas toujours redistribués en cours de saison, ce qui limite le nombre effectif de chasseurs présents sur le terrain et les réalisations. Certaines années, de mauvaises conditions météorologiques peuvent aussi diminuer de manière significative le nombre de jours de chasse disponibles.

LE LAGOPÈDE ALPIN *Lagopus muta*

Le Lagopède alpin est présent sur seulement 23 des 163 communes des Alpes-Maritimes. Ses exigences écologiques et la faible superficie de l'habitat disponible le cantonnent sur une très faible portion du territoire départemental.

L'espèce est en effet confinée aux milieux de haute altitude de la chaîne du Mercantour où elle évolue généralement de 2000 m à 2800 m d'altitude, entre l'étage alpin et l'étage nival. Du fait de cette répartition, son aire de distribution se superpose en majorité à la zone cœur du Parc National du Mercantour qui abrite l'essentiel de sa population.

Répartition communale du Lagopède alpin en 2020



Méthodes de suivi

Le Lagopède alpin fait l'objet d'un dénombrement au chant sur un seul site suivi par le Parc National du Mercantour. Ce secteur se situe à cheval sur les départements des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes.

Les contraintes inhérentes aux comptages de cet oiseau et l'investissement déjà consacré aux autres galliformes ne permet pas d'envisager, à ce jour, la mise en place d'un suivi conséquent de l'espèce au regard des moyens humains actuellement disponibles.

Plan de chasse

Depuis 2006, le Lagopède alpin est soumis au plan de chasse par arrêté préfectoral sur l'ensemble du département.

Seul 1 bracelet est en usage :

- ❖ LAG : individu de sexe et d'âge indéterminés

Depuis 1998, un arrêté ministériel rend obligatoire l'usage du carnet de prélèvement « Petit Gibier de Montagne » pour toute chasse d'un petit gibier de montagne dont le Lagopède alpin.

Tout chasseur a l'obligation de transmettre à la FDC06 l'aile gauche de tout Lagopède alpin prélevé ou à défaut, de présenter l'oiseau entier. Le but étant de pouvoir déterminer l'âge ratio des oiseaux prélevés (rapport jeune / adulte).

Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court depuis la fin septembre ou début octobre, jusqu'au 11 novembre et durant les jours habituels de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Bien que soumis au plan de chasse, le tir du Lagopède alpin est interdit en temps de neige.

Attributions & Réalisations

Avant l'instauration du plan de chasse, les prélèvements étaient déjà peu importants. Depuis son instauration en 2006, des attributions ont été accordées seulement durant 2 années consécutives, à hauteur de 16 oiseaux pour une réalisation de 9 individus.

Depuis 2008, la tendance à la baisse des populations de Lagopèdes alpins sur l'arc alpin, l'absence de donnée de comptage sur les Alpes-Maritimes et la répartition de l'espèce centrée en majorité sur la zone cœur du PNM ont conduit à l'absence toute attribution.

Enjeux

Malgré un suivi très confidentiel du Lagopède alpin dans le département, les observations de terrain et les divers témoignages semblent aller dans le sens d'une diminution des effectifs depuis les deux dernières décennies.

- ❖ Bien que les prélèvements par la chasse soient inexistantes depuis plusieurs années, ses effectifs n'augmentent pas, la chasse n'étant pas le facteur limitant.
- ❖ L'augmentation des activités de plein air (ski de randonnée, raquettes...), l'aménagement de l'espace montagnard et les pratiques pastorales actuelles sont perçus comme des facteurs de perturbations à l'égard d'une espèce qui exploite un milieu particulièrement fragile et très sensible à toute modification. Les effets des changements climatiques sont également évoqués.
- ❖ Au regard de la distribution du Lagopède alpin dans les Alpes-Maritimes, sa préservation est pour partie de la responsabilité du PNM. Il s'agirait d'exclure de toute présence humaine certains secteurs, particulièrement durant la période de reproduction et l'hiver, afin de ménager des zones de quiétude et de préserver son habitat. Seul un partenariat avec les principaux gestionnaires et usagers de cet espace montagnard permettrait la mise en place de mesures en faveur de l'espèce.

LE LIÈVRE VARIABLE *Lepus timidus*

Le Lièvre variable est présent sur 35 communes de la moitié nord des Alpes-Maritimes. Ses exigences écologiques et la faible superficie de son habitat potentiel le cantonnent sur une portion seulement du territoire départemental.

L'espèce évolue généralement de 1500 m à 2800 m d'altitude au gré des saisons. Elle se rencontre depuis les forêts jusqu'à l'étage nival où elle exploite préférentiellement les boisements d'altitude et les alpages. Le Lièvre variable partage une large plage altitudinale de son habitat avec le Lièvre d'Europe qui monte régulièrement à plus de 2000 m.

Répartition communale du Lièvre variable en 2020



Chasse

La chasse du Lièvre variable est soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 1 animal par chasseur et par jour de chasse. Depuis 1998, un arrêté ministériel rend obligatoire l'usage du carnet de prélèvement « Petit Gibier de Montagne » pour toute chasse d'un des petits gibiers de montagne dont le Lièvre variable.

Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court depuis l'ouverture générale de septembre jusqu'au 11 novembre, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse des Alpes-Maritimes.

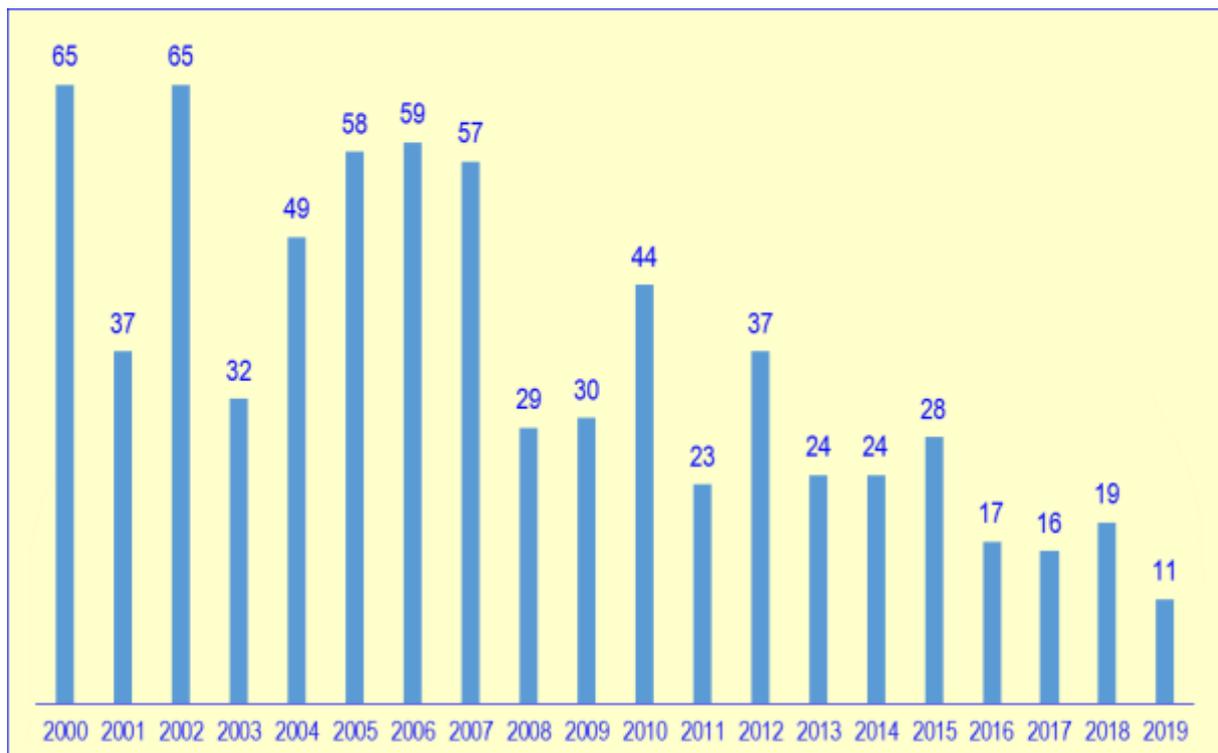
Durant le mois de septembre, la chasse du Lièvre variable est autorisée seulement 2 jours de la semaine. De fin septembre ou début octobre, elle est possible tous les jours de chasse autorisés, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse des Alpes-Maritimes.

Prélèvements

Le Lièvre variable est souvent prélevé au hasard des rencontres, par des chasseurs en quête de Perdrix bartavelle ou de Tétras-lyre, ou bien par des chasseurs de lièvres dont les chiens lèvent plus fréquemment du Lièvre d'Europe. De fait, les prélèvements restent assez faibles et proviennent pour l'essentiel de quelques communes des unités de gestion des hautes vallées du Mercantour.

Entre 2000 et 2014, le nombre de prélèvements a varié de 23 à 65 individus pour une moyenne annuelle de 42 lièvres. Durant ces dernières décennies, la diminution du nombre de chasseurs de lièvres et la baisse de la pression de chasse au petit gibier de montagne ont eu pour effet de réduire les prélèvements de Lièvre variable.

Nombre de Lièvres variables prélevées de 2000 à 2019



Enjeux

Le Lièvre variable est cantonné aux milieux de haute altitude du département et son aire de répartition se trouve pour partie en zone cœur du PNM. En tant que gibier, l'espèce n'est pas particulièrement recherchée et les prélèvements cynégétiques sont faibles et plutôt à la baisse.

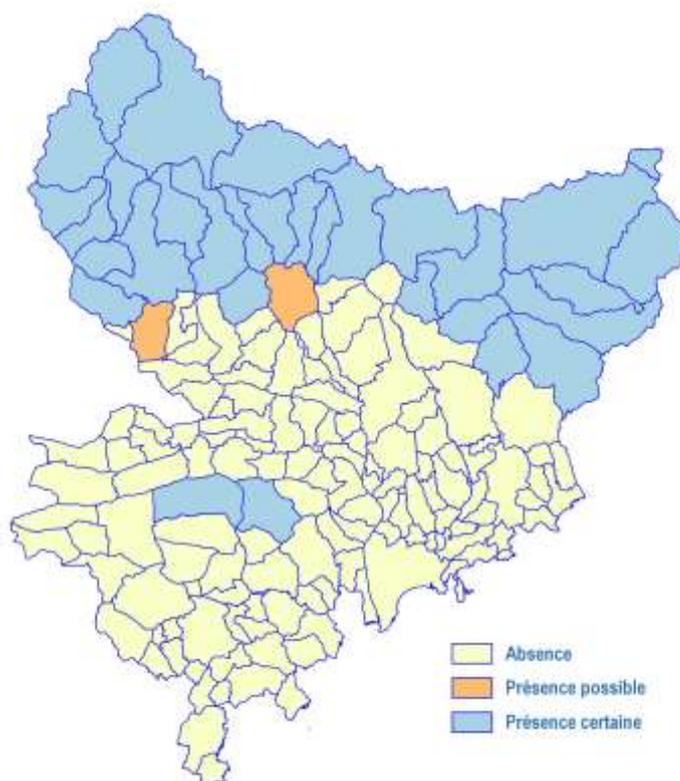
L'absence de méthodes de comptage adaptées au Lièvre variable ainsi que le manque de moyens humains pour entreprendre des tests de méthode, ne permettent pas d'envisager la mise en place d'un suivi particulier de l'espèce. Seule l'analyse des prélèvements à l'aide des carnets PGM est réalisée.

LA MARMOTTE DES ALPES

Marmota marmota

La Marmotte des Alpes est présente sur 30 communes du Moyen-Pays et du Haut-Pays des Alpes-Maritimes. Sur les Préalpes sa répartition se limite à présent à une petite population, tandis qu'elle est nettement plus large sur les hautes vallées du Mercantour qui abritent l'essentiel de la population du département.

La Marmotte évolue généralement entre 1400 m et 2800 m d'altitude, depuis les pelouses sèches à lavande des moyennes montagnes jusqu'aux moraines d'altitude. Elle exploite les milieux ouverts, riches en herbacées ainsi que quelques zones de pré-bois.



Chasse

La chasse de la Marmotte des Alpes est soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 2 individus par chasseur et par jour de chasse.

Depuis 1998, un arrêté ministériel rend obligatoire l'usage du carnet de prélèvement « Petit Gibier de Montagne » pour toute chasse d'un des petits gibiers de montagne dont la Marmotte des Alpes.

Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court depuis l'ouverture générale de septembre jusqu'à fin octobre et durant les jours habituels de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Prélèvements

La Marmotte des Alpes est recherchée comme gibier par quelques spécialistes seulement tandis que l'intérêt porté à la Marmotte des Alpes en tant que gibier a grandement diminué. De fait, les prélèvements restent plutôt limités malgré des effectifs assez élevés sur certaines zones du département, le tableau de chasse de ces dernières années étant d'une trentaine d'individus pour les Alpes-Maritimes. Afin de préserver les noyaux de population de Marmottes des Alpes à très faible effectif, présents sur les Préalpes calcaires du Cheiron, la chasse de l'espèce est interdite sur les communes des unités de gestion 11 et 12, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Communes où la chasse de la Marmotte est interdite



Enjeux

Dans le département, la Marmotte des Alpes se distribue en 2 populations ; une population de moyenne montagne et une population de haute montagne.

- ❖ La première est scindée en quelques noyaux à faible effectif, à l'avenir incertain du fait de la fermeture des milieux et de l'accroissement de la fréquentation des espaces naturels en général. Elle mérite par conséquent une attention toute particulière pour assurer son maintien. Une opération de renforcement d'un de ces noyaux des Préalpes et les travaux d'ouverture du milieu qui ont suivi, n'ont cependant pas donné à ce jour les résultats escomptés.
- ❖ La population de haute montagne est cantonnée aux milieux de haute altitude et son aire de répartition se trouve incluse pour partie en zone cœur du PNM. En tant que gibier, l'espèce est peu recherchée et les prélèvements sont faibles et plutôt à la baisse.
- ❖ Toutefois, la Marmotte des Alpes peut localement subir l'impact des chiens de troupeaux dont le nombre a fortement augmenté du fait de la présence du loup. Sur certains secteurs, le dérangement systématique des animaux et l'apport d'une nourriture artificielle par des randonneurs ajoutent une source supplémentaire de perturbation.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

SYNTHÈSE ORIENTATION 8

Le développement du sanglier en montagne représente à forte densité, un risque de dérangement et de prédation pour les Galliformes de montagne, particulièrement durant la reproduction. Afin d'éviter le cantonnement du sanglier, l'agrainage est par conséquent interdit sur les zones de présence de ces espèces.

THÈMES	ENJEUX / PROBLÉMATIQUES	MOYENS / OUTILS
HABITATS	<p>Prise en compte de l'habitat du petit gibier de montagne dans la gestion des espaces naturels</p> <p>Favoriser le maintien et la restauration des milieux ouverts</p> <p>Éviter une pression pastorale trop forte</p> <p>Limiter les risques de mortalité par percussion sur câbles</p> <p>Limiter le dérangement en période de reproduction et d'hivernage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes nationaux et européens de gestion des habitats en partenariat avec les organismes gestionnaires de ces espèces • Diagnostics habitats de reproduction et d'hivernage • Partenariat de gestion agro-pastorale et forestière • Partenariat avec les communes et stations de ski pour l'équipement des câbles • Mise en place de mesures de préservation des zones sensibles
SUIVI DES ESPÈCES	<p>Évaluer les potentialités d'accueil des territoires pour ces espèces</p> <p>Appréhender l'évolution numérique et spatiale des espèces</p> <p>Préserver les souches sauvages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comptages de printanier et d'été • Inventaires d'unités naturelles • Enquêtes auprès des chasseurs • Suivi des plans de chasse
CHASSE	<p>Définir des objectifs de gestion par massif en vue d'adapter les plans de chasse</p> <p>Favoriser un prélèvement quantitatif en correspondance avec les populations</p> <p>Suivre les prélèvements cynégétiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plans de chasse définis sur la base des suivis annuels • PMA départemental • Carnet PGM • Périodes et jours de chasse • Enquêtes sur les prélèvements cynégétiques
FORMATION INFORMATION	<p>Sensibiliser les responsables de société et les chasseurs à la gestion de ces espèces</p> <p>Sensibiliser les autres usagers à la présence et aux besoins de ces espèces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions d'UG et de Secteurs • Commissions petit gibier de montagne • Réunions de sensibilisation auprès des autres usagers des espaces naturels

PARTENAIRES

- Associations de chasse
- Représentants des intérêts forestiers
- Représentants des intérêts agricoles
- PNM
- OFB / OGM
- DDTM

LE PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

Sous l'appellation de "petit gibier sédentaire" sont regroupées trois espèces présentes dans les Alpes-Maritimes :

- ❖ Le Lièvre d'Europe*
- ❖ Le Lapin de garenne*
- ❖ La Perdrix rouge*

Ces espèces ont en commun d'être tributaires de milieux ouverts pour parvenir au maintien de leur population. Elles évoluent généralement dans des habitats de collines ou de montagnes méridionales du Littoral et du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes. Cependant, sous l'effet d'une réduction drastique de l'agriculture, de la déprise rurale, d'une reforestation spontanée des espaces naturels et, de manière irréversible, de l'urbanisation, elles se sont considérablement affaiblies. Leurs populations ont ainsi enregistré une forte diminution au cours de ces dernières décennies. Le Lapin de garenne a de plus subi les effets dévastateurs de la myxomatose et de la VHD (Viral Hemorrhagic Disease ou maladie hémorragique virale).

Le Lièvre d'Europe et la Perdrix rouge ont su cependant s'adapter aux espaces montagnards des Alpes-Maritimes. Le Lièvre d'Europe se distribue sur l'ensemble du département et la Perdrix rouge se rencontre sur quelques massifs méridionaux du Moyen-Pays, dont ils utilisent régulièrement les zones ouvertes d'altitude et les milieux de landes et de pelouses sèches. Quant au Lapin de garenne, il parvient à se maintenir sur quelques communes du Littoral et du Moyen-Pays, à la faveur de milieux de garrigue et de prairies.

Si la reproduction du Faisan s'observe de temps à autre, le département n'abrite aucune population sauvage. Une expérience de repeuplement à partir de souches sauvages est cependant en cours d'étude.

L'ouverture du milieu demeure l'aménagement à privilégier pour ces espèces. La gestion de leur habitat consiste d'abord à maintenir ou à restaurer des milieux ouverts dans des espaces de garrigues, de landes ainsi que sur d'anciennes zones agricoles. Plusieurs sociétés de chasse du département réalisent des aménagements de ce type par l'intermédiaire de conventions ou de programme d'unité de gestion. Leur importance a été largement démontrée dans le cadre du programme de l'UG 12 pour avoir contribué au maintien de la population de Perdrix rouges et favorisé de nombreuses autres espèces animales.

Une pratique pastorale extensive, conduite à l'aide de petits troupeaux d'ovins ou de bovins, est favorable à la préservation de milieux ouverts sous réserve du respect de certaines zones et périodes sensibles. Pour autant, une pression de pâturage trop forte en période de reproduction peut se révéler préjudiciable, particulièrement pour la Perdrix rouge. Une gestion croisée des milieux ouverts et de la grande faune est également envisageable sur quelques sites privilégiés. Les ongulés sauvages peuvent en effet, par leur pression de pâturage, contribuer au maintien d'un habitat favorable au petit gibier et pérenniser des ouvertures du milieu. Le projet en cours, mené en partenariat sur la commune de Gréolières pour une gestion multifonctionnelle des milieux, est à ce titre novateur.

LA PERDRIX ROUGE *Alectoris rufa*

La Perdrix rouge se distribue sur la moitié sud du département. La limite nord de sa répartition reste cependant difficile à préciser du fait de la présence de la Perdrix rochassière. L'espèce se rencontre à la faveur de milieux ouverts aux influences méditerranéennes marquées. Dans le département, elle présente aussi la particularité d'exploiter des sites de moyenne montagne méridionale où elle peut nicher jusqu'à environ de 1700 m d'altitude.

L'espèce est aujourd'hui peu abondante. L'unité naturelle des Préalpes du Cheiron (UG 12) est l'une des seules zones d'importance où évolue une population naturelle de Perdrix rouges apte à se maintenir sans aucun lâcher.

La préservation de cette souche sauvage est d'autant plus intéressante qu'elle exploite un habitat de moyenne montagne, en limite de son préférendum écologique, peu répandu à l'échelon national. Au regard de cette originalité, la sauvegarde de cette souche naturelle et de son habitat apparaît comme une priorité pour le département où sa gestion durable participe au maintien de la biodiversité. Cette population de perdrix fait d'ailleurs l'objet d'une réglementation spécifique ainsi que d'un programme d'aménagements à l'échelle de l'unité de gestion 12 du Cheiron.

Aire de présence de la Perdrix rouge et localisation de la population des Préalpes du Cheiron



Méthodes de suivi

La Perdrix rouge fait l'objet de différentes méthodes complémentaires de suivi :

- ❖ Dénombrement printanier des coqs au chant
- ❖ Dénombrement estival des poules et des nichées
- ❖ Diagnostic des habitats de reproduction

Chasse

La chasse de la Perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse.

Dans le cas de l'UG 12, le PMA se limite à 1 oiseau par jour et par chasseur et les lâchers sont interdits.

Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court de l'ouverture générale jusqu'à la fermeture générale, durant les jours de chasse habituels, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Sur l'UG 12, la période de chasse se limite à 4 dimanches et jusqu'à 13 heures, entre la fin septembre et le mois d'octobre.

LE LIÈVRE D'EUROPE *Lepus europaeus*

Le Lièvre d'Europe a subi les conséquences de l'urbanisation de la zone littorale, et les effets de la déprise agro-pastorale sur le Moyen et le Haut-Pays. Il est cependant encore bien présent dans les milieux ouverts des Préalpes et des hautes vallées du département.

Aujourd'hui, les lâchers de repeuplements ne sont plus guère pratiqués au vu de résultats médiocres et de l'information dispensée en ce sens par la FDC06 et la commission lièvres. Ce changement a orienté l'investissement des sociétés de chasse vers des travaux de réouverture des milieux, bien plus profitables à l'espèce, et soutenus par la FDC06 à l'aide des conventions aménagements. Le Lièvre d'Europe réagissant particulièrement bien à ce type de travaux d'ouverture, des aménagements ciblés ainsi qu'une gestion prudente semblent en mesure d'assurer son maintien. Cette politique contribue également à préserver la population de lièvres autochtones de risques génétiques et sanitaires.

Le Lièvre d'Europe est présent sur la plupart des communes du département à l'exception de celles du littoral.

Le Lièvre d'Europe est un gibier encore recherché par quelques passionnés qui le chassent pour l'essentiel au chien courant. Plus généralement, sa chasse est surtout pratiquée dans le Moyen-Pays et le Haut-Pays, là où les milieux sont les plus favorables à l'espèce. Pour autant, les prélèvements ne sauraient refléter avec exactitude l'abondance réelle de l'espèce. Le développement du grand gibier et l'engouement qu'il suscite, avec pour corollaire la difficulté à créancer des chiens sur la voie du lièvre, sont aussi à l'origine d'une forte diminution du nombre de chasseurs de lièvre.

Méthodes de suivi

Le lièvre d'Europe fait l'objet de quelques suivis :

- ❖ Dénombrements nocturnes lors de comptages ongulés
- ❖ Étude de la chronologie des naissances
- ❖ Enquêtes annuelles sur les prélèvements cynégétiques
- ❖ Enquêtes sur les modalités de chasse et les aménagements faunistiques

Chasse

La chasse du Lièvre d'Europe est soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 2 individus par chasseur et par jour de chasse.

Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court de l'ouverture générale jusqu'à la fermeture générale, durant les jours de chasse habituels, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Au cours des 2 premières semaines de chasse, les jours autorisés sont limités à 2 par semaine.

Lâcher

Les lâchers de repeuplement ne sont pas encouragés, l'amélioration de l'habitat étant largement préférable. Des travaux d'ouverture du milieu ou de remise en état d'anciennes zones agricoles, sont en effet encouragés par la FDC06 par l'intermédiaire de conventions aménagements passées avec les associations de chasse.

LE LAPIN DE GARENNE *Oryctolagus cuniculus*

Inféodé aux milieux ouverts de basse et de moyenne altitude, le Lapin de garenne se cantonne pour l'essentiel sur quelques communes du littoral et du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes.

La forte diminution de son habitat ainsi que le passage fréquent de la myxomatose et du VHD, ont réduit sa population à quelques noyaux dont les effectifs sont généralement faibles. L'espèce se maintient généralement là où elle peut bénéficier de prairies, de prés de fauche ou de garrigues basses entrecoupées de pelouses.

Chasse

La chasse du Lapin de garenne est soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA) de 2 pièces par chasseur et par jour de chasse.

Périodes & Jours de chasse

La période de chasse court de l'ouverture générale jusqu'à la fermeture générale, durant les jours de chasse habituels, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Lâcher

Par l'intermédiaire de conventions « petit gibier », la FDC06 aide quelques associations de chasse à développer des noyaux de lapins ou à réintroduire l'espèce. La priorité de ces programmes consiste à réaliser des aménagements spécifiques afin d'améliorer ou de recréer des conditions favorables au Lapin de garenne. Il s'agit de travaux d'ouverture du milieu ou de remise en état d'anciennes zones agricoles et de création de garennes. Les lâchers de lapins s'effectuent à partir d'individus sauvages de reprises et s'accompagnent de mesures complémentaires (interdiction de chasse, entretien des aménagements, ...).

PETITE FAUNE SÉDENTAIRE

ORIENTATION 9

THÈMES	ENJEUX / PROBLÉMATIQUES	MOYENS / OUTILS
HABITATS	<p>Améliorer la capacité d'accueil des territoires</p> <p>Favoriser le maintien et la restauration des milieux ouverts.</p> <p>Remettre en état d'anciennes zones agricoles</p> <p>Intégrer la petite faune sédentaire dans la gestion des espaces naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements (broyage, restauration de prairies, cultures faunistiques, ...) à privilégier aux lâchers • Pastoralisme extensif • Partenariat de gestion avec les forestiers, les agriculteurs, les communes et les sociétés de chasse • Programmes d'unité de gestion et programmes de gestion de la multifonctionnalité des territoires
SUIVI DES ESPÈCES	<p>Évaluer les potentialités d'accueil des territoires pour ces espèces</p> <p>Appréhender l'évolution numérique et spatiale des espèces</p> <p>Préserver les souches sauvages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des potentialités • Comptages de printemps et d'été • IKA voiture • Enquêtes auprès des chasseurs • Optimiser les conditions de lâcher de lapin
CHASSE	<p>Favoriser un prélèvement quantitatif en correspondance avec les populations</p> <p>Suivre les prélèvements cynégétiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • PMA départemental • Périodes et jours de chasse • Enquêtes sur les prélèvements cynégétiques
FORMATION INFORMATION	<p>Sensibiliser les responsables de société et les chasseurs à la gestion de ces espèces</p> <p>Sensibiliser les autres usagers à la présence de la faune sauvage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions d'UG et de Secteurs • Commissions lièvres et petit gibier sédentaire • Réunions de sensibilisation auprès des autres usagers des espaces naturels

L'AVIFAUNE MIGRATRICE

Les migrateurs terrestres se distribuent sur pratiquement l'ensemble du Paléarctique Occidental au gré des mouvements saisonniers entre leur quartier de reproduction et d'hivernage, et les sites de halte migratoire. Au regard de cette immense aire de répartition, la connaissance de l'état de conservation de ces espèces n'est envisageable qu'à l'échelon international ou à défaut national, l'entité départementale étant trop parcellaire.

Les études conduites sur ces espèces sont généralement menées au niveau international ou national et lorsque des données sont recueillies à l'échelle d'une région ou d'un département, elles sont le plus souvent issues d'un suivi plus large et centralisées par différents organismes.

En fonction de l'état de conservation de l'avifaune migratrice, différents statuts et mesures de gestion sont alors préconisés pour chacune de ces espèces aux États européens. En France, pour les espèces chassables, la réglementation est nationale ce qui n'exclue pas une déclinaison départementale lorsqu'il s'agit de conforter une gestion conservatrice.

Parmi les espèces chassables hivernantes dans les Alpes-Maritimes, certaines sont également nicheuses comme le Merle noir, la Grive draine et la Grive musicienne. La Bécasse des bois se reproduit aussi dans le département mais les individus nicheurs semblent assez rares.

Plus généralement, les migrateurs terrestres ont besoin d'habitats de qualité pour l'hivernage dont la conservation ou l'amélioration ne peut se faire sans un partenariat avec les principaux gestionnaires des espaces naturels, en particulier agriculteurs et forestiers.

La Bécasse des bois

La Bécasse des bois occupe une place primordiale dans la chasse française. Elle est classée au 8^{ème} rang des espèces les plus prélevées, mais elle est en réalité 3^{ème} si on considère les gibiers totalement sauvages, à savoir ne faisant l'objet d'aucun lâcher sous quelques formes que ce soit. Elle intéresse au moins 20% des chasseurs du territoire national. Elle est nicheuse, migratrice et hivernante dans les Alpes-Maritimes.

Cas de la population nicheuse

Les massifs forestiers situés entre 800 et 1600 m d'altitude sont susceptibles d'accueillir l'espèce comme nicheuse avec une prédominance pour les forêts du Moyen-Pays.

Les observations fortuites d'oiseaux au nid ou de bécasseaux, situent la période de reproduction maxima entre le 15 avril et le 15 mai pour le Moyen-Pays et plus tardivement pour le Haut-Pays (sources CNB 06 et FDC06). Les pics d'observation de la croule se situent généralement fin mars / début avril.

La vie discrète et furtive de la Bécasse des bois, l'étendue des zones à prospecter et son niveau d'abondance ne permettent pas de quantifier cette population nicheuse. L'examen des ailes des jeunes oiseaux prélevés à la chasse laisse toutefois penser que 3 à 5% du tableau est constitué d'individus autochtones.

Cas de la population migratrice et hivernante

L'espèce se rencontre sur l'ensemble du département dont elle fréquente pratiquement toutes les formations boisées. Le Haut-Pays donne surtout lieu à des haltes migratoires. Le Moyen-Pays et le Littoral accueillent l'essentiel des oiseaux hivernants.

Réglementation chasse

La chasse de la bécasse des bois est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au 20 Février, les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé annuel est de 30 bécasses et de 3 bécasses par jour et par chasseur.

Suivi

Le suivi de la Bécasse des bois s'effectue selon diverses méthodes qui permettent d'obtenir des éléments complémentaires :

❖ Analyse des oiseaux prélevés à la chasse

▪ Âge-ratio

Il s'agit d'estimer le rapport jeune/adulte à partir des prélèvements annuels, l'âge étant déterminé d'après l'analyse des ailes. Il permet de contrôler l'évolution de la démographie de l'espèce.

▪ Masse pondérale

Le poids des oiseaux prélevés à la chasse permet d'apprécier l'état de santé de la population de Bécasse des bois et les effets des conditions météorologiques.

❖ Nombre d'oiseaux observés

▪ Indice d'abondance annuel

L'Indice Cynégétique d'Abondance (ICA) fait l'objet d'un suivi annuel dans le département dont les résultats sont intégrés aux données nationales. L'ICA représente le nombre moyen d'oiseaux différents contactés par un chasseur spécialisé durant une sortie de 3h¹/₂ de chasse.

❖ Analyse des carnets de prélèvement

▪ Évolution annuelle des tableaux de chasse

Prélèvements

La mise en place en 2005 d'un carnet de prélèvements individuel et d'un PMA permet depuis une estimation précise du tableau de chasse annuel.

Les Turdidés chassables

Le département des Alpes Maritimes abrite 6 espèces de Turdidés ; la Grive draine, la Grive musicienne, la Grive mauvis, la Grive litorne, le Merle noir et le Merle à plastron. Le Merle à plastron est classé espèce protégée et à ce titre non chassable.

La Grive draine, la Grive musicienne et le Merle noir sont représentés par une population nicheuse ainsi que par une population beaucoup plus nombreuse d'individus migrants et hivernants. La Grive litorne et la Grive mauvis sont présentes seulement comme espèces migratrices et hivernantes. L'importance des passages migratoires et de

l'hivernage de ces oiseaux est très variable selon les années en fonction de différents facteurs :

- Du succès de la reproduction dans les zones de nidification de l'Europe du nord ;
- Des conditions climatiques sur l'Europe ;
- Des ressources alimentaires disponibles ;
- De l'importance des zones de quiétude.

Réglementation chasse

La chasse des Turdidés (grives et merle) est ouverte de l'ouverture générale au 20 février.

Les conditions spécifiques, période et quantités sont fixées chaque saison par arrêté préfectoral. De l'ouverture générale jusqu'au 10 Février : chasse tous les jours mais les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

Du 10 au 20 Février chasse uniquement au poste.

Le prélèvement maximum autorisé est de 40 oiseaux par chasseur.

Prélèvements

Les Turdidés intéressent une forte proportion de chasseurs, réguliers ou occasionnels, du département. Une enquête est conduite chaque année afin de suivre l'évolution des prélèvements journaliers par chasseur et par espèce.

Le Pigeon ramier

Le Pigeon ramier est présent dans les Alpes Maritimes comme nicheur ainsi qu'au passage d'automne et en hivernage. La sédentarisation de l'espèce s'est amorcée durant la décennie 80 avec depuis une augmentation significative du nombre de nicheurs. Quant au nombre d'hivernants, il semble varier en fonction de la réussite des glandées.

La migration s'étale du mois d'octobre au mois de novembre. Elle emprunte le bord de mer selon un axe est-ouest et différents cols du haut-pays et du moyen-pays selon un axe nord-est sud-ouest. Des comptages sont réalisés sur la zone de la Turbie par la LPO, mais les cols du moyen-pays et du haut-pays ne font l'objet d'aucun suivi.

Réglementation chasse

La chasse du pigeon ramier est ouverte de l'ouverture générale au 20 février.

De l'ouverture générale jusqu'au 10 Février.

Chasse tous les jours mais les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

Du 10 au 20 Février chasse uniquement au poste

Prélèvements

Le niveau des prélèvements semble d'abord tributaire de l'importance des passages d'automne ainsi que des conditions météorologiques.

Le Pigeon colombin

La nidification du Pigeon colombin n'est pas confirmée dans les Alpes-Maritimes. Quelques rares individus sont capturés lors de la migration automnale au milieu des Pigeons ramiers avec lesquels il se mélange parfois.

Réglementation chasse

La chasse du pigeon colombin est ouverte de l'ouverture générale au 10 février.

De l'ouverture générale jusqu'au 10 Février : chasse tous les jours mais les mardis, jeudis et vendredis non fériés, seul le tir à partir d'un poste fixe est autorisé.

La Tourterelle des bois

La Tourterelle des bois arrive en France pour nidifier. Sa présence est très marginale dans les Alpes-Maritimes qu'elle fréquente uniquement en dehors de la saison de chasse pour se cantonner sur quelques rares secteurs. Le département est également situé en dehors de l'axe migratoire postnuptial, à l'origine de concentrations d'oiseaux vers la mi-août dans d'autres régions. L'espèce ne subit par conséquent aucune pression cynégétique dans les Alpes-Maritimes.

L'Alouette des champs

L'espèce est un nicheur localement bien représenté dans le département à la faveur des pelouses d'altitude et de quelques prairies du Moyen-Pays et du Haut-Pays. Elle est par contre peu abondante en hiver du fait de la rareté des sites d'hivernage favorables. À la demande de la FDC06, l'Alouette des champs n'est pas chassable, l'objectif étant de préserver les quelques hivernants et d'éviter les risques de confusion avec des espèces protégées.

La Caille des blés

La Caille des blés est présente dans les Alpes-Maritimes de la mi-avril à la mi-septembre en tant qu'espèce nicheuse.

Elle exploite les quelques parcelles de céréales et les prairies de fauche ainsi que les pelouses sèches des crêtes et plateaux d'altitude. Les sites autrefois très favorables du Haut-Pays ont vu leur capacité d'accueil se réduire fortement avec la disparition des cultures céréalières et le surpâturage ovin. Son habitat de nidification a subi de très importantes modifications depuis le siècle dernier :

- Quasi-disparition de la polyculture et des cultures de céréales.
- Raréfaction des prairies et des prés de fauche.
- Réduction des pelouses sèches.
- Diminution du pâturage extensif des troupeaux de petite taille.

Depuis que l'ouverture de la chasse de la Caille des blés s'effectue tardivement, la pression cynégétique est pratiquement nulle et les prélèvements très faibles, la plupart des oiseaux ayant déjà quitté le département à l'ouverture de la chasse de cette espèce.

Réglementation chasse

- Les conditions de chasse (ouverture, fermeture et jours de chasse) sont fixées conformément à la réglementation ministérielle et préfectorale en vigueur.
- PMA de 6 oiseaux par jour et par chasseur.

Enjeux et gestion

- Maintenir les prairies et prés de fauche en partenariat avec les agriculteurs
- Intensifier la réalisation de parcelles de céréales ainsi que la remise en état de prairies et le maintien de pelouses sèches par les sociétés de chasse.
- Obtenir le relevé des tableaux de chasse annuel

L'Étourneau sansonnet

L'Étourneau sansonnet est une espèce migratrice, hivernante et nicheuse dans les Alpes-Maritimes. L'espèce est nicheuse sur la zone littorale où elle se reproduit en milieu urbain, ainsi que dans le Moyen-Pays où le nombre de nicheurs semble en augmentation.

Dès la mi-octobre, des hivernants arrivent sur le département par milliers et investissent les agglomérations du littoral comme dortoirs nocturnes. Dans la journée, ils se dispersent dans les milieux urbains et périurbains, à la faveur de parcs et jardins, ainsi que dans les campagnes et oliveraies environnantes, à la recherche de nourriture.

Réglementation chasse

Espèce gibier, l'Étourneau sansonnet est classé ESOD au vu des préjudices qu'il cause aux oliveraies et au maraîchage. Période et jours de chasse sont définis sur la base de ce statut, conformément à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Prélèvements

Aucune donnée n'est disponible pour estimer le niveau des prélèvements par la chasse. L'espèce ne suscite aucun engouement particulier de la part des chasseurs. De plus, l'espèce occupe surtout les milieux urbains et périurbains où la chasse est interdite et les prélèvements semblent très réduits.

L'AVIFAUNE MIGRATRICE

ORIENTATION 10

THÉMES	ENJEUX / PROBLÉMATIQUES	MOYENS / OUTILS
HABITATS	<p>Favoriser les milieux ouverts (landes, pelouse sèches, clairières, prairies et prés de fauche...)</p> <p>Favoriser une grande variété d'essences forestières et d'arbustes à baie</p> <p>Favoriser la présence de vergers (oléiculture)</p>	<p>Partenariat de gestion agro-pastorale et forestière</p> <p>Aménagements faunistiques</p>
SUIVI DES ESPÈCES	<p>Contribuer à la connaissance des migrateurs terrestres</p>	<p>Participation aux études à l'échelon régional et national</p> <p>Associer les chasseurs aux études et enquêtes conduites</p>
CHASSE	<p>Favoriser un prélèvement quantitatif en correspondance avec les populations</p> <p>Suivre et contrôler les prélèvements cynégétiques</p>	<p>PMA départemental, régional et national</p> <p>Carnet bécasse obligatoire</p> <p>Enquêtes annuelles sur les prélèvements.</p>

ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PIÉGEAGE

Aspect réglementaire

Le décret ministériel n° 2012-402 du 23 mars 2012 précise les espèces animales sauvages susceptibles d'être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce décret, pris en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, institue au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, une formation spécialisée en charge de donner un avis sur le classement ESOD des espèces et sur les territoires concernés par ce classement.

Ce décret liste les espèces animales classées ESOD au niveau national, et prévoit, au niveau départemental, les modalités selon lesquelles des espèces sauvages peuvent être classées ESOD ainsi que les motifs justifiant ce classement. Ces différents niveaux de classement s'appuient sur 3 catégories :

- ❖ 1^{ère} catégorie comprenant des espèces envahissantes classées ESOD par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- ❖ 2^{ème} catégorie concernant des espèces classées ESOD par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la CDCFS ;
- ❖ 3^{ème} catégorie relative aux espèces figurant sur une liste ministérielle et pouvant être classées ESOD par arrêté préfectoral annuel.

Les arrêtés ministériels fixant ces listes d'espèces préciseront les conditions de régulation qui peuvent être mises en œuvre.

Pour le département des Alpes-Maritimes, sur la période triennale 2015/2018, deux espèces ont été classées ESOD au titre de la 2^{ème} catégorie :

- ❖ Le renard ;
- ❖ L'étourneau sansonnet.

Le sanglier est, quant à lui, classé ESOD sur certaines communes de la zone littorale, dans le cadre réglementaire de la 3^{ème} catégorie.

Conditions de classement

Les espèces susceptibles d'être classées ESOD le sont sur la base des dommages causés aux professionnels agricoles, aux biens des personnes ainsi qu'à certaines espèces de petites faunes à savoir :

- Sur les élevages professionnels et privés ;
- Sur la petite faune sauvage en période de reproduction ;
- Sur les récoltes, notamment sur les olives par les étourneaux ;
- Sur le gibier de repeuplement ;

Le développement du sanglier en milieu urbain complique sa régulation et nécessite des interventions spécifiques et régulières conduites sous la responsabilité des lieutenants de loupeterie.

Suivi des espèces

Pour le renard, les IKA nocturnes sont difficilement réalisables à l'échelle du département au vu de la topographie et des milieux souvent très fermés. Quelques secteurs permettent toutefois leur réalisation, notamment dans le cadre de suivi d'autres espèces telles que le chevreuil ou le lièvre. Le suivi repose donc sur enquêtes et sur des relevés d'observation par les sociétés de chasse, les gardes particuliers et les lieutenants de louvèterie.

Pour l'étourneau sansonnet, le suivi s'effectue grâce aux données STOC ainsi qu'aux recueils des observations de terrain.

Régulation

Le piégeage est demandé pour une gestion ciblée et locale des problèmes de prédation et de déprédation. Excluant toute destruction massive, il s'appuie sur une réglementation stricte et une formation spécifique des piégeurs dans le but de :

- ❖ Limiter les dommages sur élevages, récoltes, volières de prêlâcher ...
- ❖ Faciliter la nidification d'espèces sensibles
- ❖ Contribuer à une veille sanitaire par la capture de renards à des fins d'analyse.

Formation et information

Une formation obligatoire est dispensée par la FDC06, l'OFB et l'AGRDP06 pour obtenir l'agrément de piégeur. Conduite sur 2 jours à partir du programme réglementaire national, elle permet de traiter des aspects juridiques et réglementaires du piégeage et des obligations des piégeurs. Elle traite aussi la détermination et la biologie des espèces, les différents moyens de piégeage autorisés et leur manipulation. L'association des piégeurs du département (AGRDP06) a mis en place un sentier école de piégeage dans le cadre de cette formation.

LES MAMMIFÈRES CARNIVORES

Le département des Alpes-Maritimes abrite 9 espèces de mammifères carnivores :

- ❖ Le Renard roux *Vulpes vulpes*
- ❖ La Loutre d'Europe *Lutra lutra*
- ❖ Le Blaireau *Meles meles*
- ❖ La Martre *Martes martes*
- ❖ La Fouine *Martes foina*
- ❖ L'Hermine *Mustela erminea*
- ❖ La Belette *Mustela mustela*
- ❖ La Genette *Genetta genetta*
- ❖ Le Loup *Canis Lupus*

Parmi ces carnivores, la Loutre, la Genette et le Loup sont classés espèces protégées, mais ce dernier peut faire l'objet de dérogation à son statut d'espèce protégée, sous certaines conditions, pour le tir d'individus dont l'effectif à prélever est précisé annuellement par un arrêté ministériel.

L'actuel arrêté ministériel permet aux Préfets d'autoriser des chasseurs, ayant suivi une formation spécifique, à prélever des loups dans le cadre d'arrêtés ordonnant un prélèvement sur une zone géographique et une durée définies.

Il s'agit de tirs de défense des troupeaux réalisés par des éleveurs, des chasseurs ou des lieutenants de louvèterie sous la direction de l'OFB. L'espèce peut également être prélevée lors de battues ou de chasses à l'approche au grand gibier. Tout animal prélevé doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès des services de l'OFB.

En tant qu'espèce patrimoniale, le Loup est également suivi dans le cadre du réseau "grands prédateurs" animé par l'OFB.

Toutes les autres espèces ont un statut de gibier mais certaines sont susceptibles d'être classées ESOD et par conséquent régulées. Dans le cas des Alpes-Maritimes, seul le renard a le statut de ESOD.

Les renards récupérés morts, en bon état de conservation, sont acheminés au LVD 06 dans le cadre du réseau SAGIR (surveillance sanitaire de la faune sauvage) à des fins d'analyses. Quatre zoonoses sont recherchées : gale, trichinose, échinococcose alvéolaire et leishmaniose.

PARTIE IV

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SDGC06

En Europe, les évaluations environnementales prennent forme avec la Directive communautaire n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle sera abrogée par l'article 14 de la Directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, elle-même modifiée par la Directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014.

Au niveau national, ces Directives seront complétées par la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, version consolidée au 12 janvier 2015, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Elle sera suivie de la Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, version consolidée au 12 janvier 2015, portant engagement national pour l'environnement. Suivront les Décrets d'application n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, et n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Au niveau départemental, le SDGC06 apparaît dans l'Arrêté préfectoral n°2011-484 du 29 juin 2011, qui fixe la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le SDGC06 est donc subordonné à la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que précisée par l'article R.122-20, modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017-art.3.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT / Extrait

Article R.122-20

I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du présent code.

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

1- Le Schéma départemental de gestion cynégétique 06

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil fonctionnel et légal, élaboré et conduit par la FDC de chaque département. Il a pour mission d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage. Instauré par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, le dispositif du SDGC est à présent inscrit au Code de

l'Environnement et introduit par l'article L.425-1. L'élaboration du SDGC06 a pris en compte les Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) et le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Approuvé par le Préfet, il s'agit d'un document administratif officiel qui précise les principales orientations en matière de politique cynégétique départementale. Bien qu'il s'adresse en priorité aux chasseurs pour lesquels il est juridiquement opposable, le SDGC est aussi un outil de référence pour la politique environnementale locale. Il met en effet à la disposition des acteurs locaux de multiples informations pour les sensibiliser à développer une gestion concertée des espaces naturels favorables aux espèces et à leur habitat. Il est par ailleurs évolutif et renouvelable par période de 6 ans.

Le SDGC présente un état des lieux des espèces ou groupes d'espèces gibiers et les actions réalisées en faveur de la chasse, des espèces et des habitats, conduites sous l'impulsion et avec l'appui technique et financier de la FDC. Il propose différents dispositifs pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il a la responsabilité d'asseoir une politique de gestion que lui accorde la reconnaissance légale des autorités administratives, tant auprès des chasseurs que des autres partenaires institutionnels. Le SDGC devrait ainsi sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale.

2- État Initial

2.1 - Emprise du SDGC 06

Au vu du cadre réglementaire du SDGC et des missions des FDC, son champ d'action englobe l'ensemble des territoires de chasse et des habitats naturels de la faune sauvage des Alpes-Maritimes. De fait, l'emprise du SDGC06 correspond au département à l'exclusion de l'unité urbaine et périurbaine constituée des communes du littoral, n'abritant aucune association de chasse, où des actions de régulation d'espèces animales sont conduites sous la responsabilité des services de l'État.

2.2 - Les principaux milieux des Alpes-Maritimes

En 2018, les 426 256 ha du département des Alpes-Maritimes se répartissaient pour plus de la moitié en surface boisée (57,5%). Quant aux surfaces toujours en herbe, elles représentaient 6,6%, les cultures permanentes 0,3%, et les terres arables 0,2%. La surface des sols artificialisés totalisait 9% (sources : INSEE 2019 & AGRESTE 2019).

Parmi les grands types de milieux (zones agricoles, zones boisées, zones humides, ...), les habitats côtiers sont à exclure de l'emprise du SDGC06. Le littoral est en effet constitué d'un seul et même grand pôle urbain le long de la côte des Alpes-Maritimes, depuis l'Estérel jusqu'à la frontière italienne, où se concentre l'essentiel de la population du département avec une densité record de 2500 habitants au km². L'artificialisation y est telle qu'elle ne permet aujourd'hui plus aucune activité cynégétique.

2.3 - Les sites naturels d'importance des Alpes-Maritimes

Du fait de ces caractéristiques physiques et de la présence de différentes influences bioclimatiques, le département abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune. Cela se traduit notamment par la présence de nombreux sites classés à divers titres :

- 1 parc national (PN du Mercantour)
- 1 parc naturel régional (PNR des Préalpes d'azur)
- 17 parcs départementaux
- 1 réserve naturelle régionale
- 2 réserves biologiques domaniales

- 7 arrêtés de biotope
- 46 sites classés
- 58 ZNIEFF terrestres de type I
- 47 ZNIEFF terrestres de type II
- 6 ZNIEFF marines de type I
- 15 ZNIEFF marines de type II
- 3 ZICO
- 23 sites Natura 2000 (ZSC)
- 3 sites Natura 2000 (ZPS)

À ces différents sites, s'ajoutent les réserves approuvées de chasse et de faune sauvage, actuellement au nombre de 84.

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

ZSC : zone spéciale de conservation / Directive Habitats

ZPS : zone de protection spéciale / Directive Oiseaux

3- Analyse environnementale

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les plans ou documents soumis à une évaluation environnementale nécessitent une analyse des « effets probables notables » de leur mise en œuvre sur l'environnement et, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Au vu des domaines d'intervention du SDGC et de ses objectifs tels que définis par l'article L.425-2, on peut, d'ores et déjà, considérer que sa mise en application n'a pas d'effet notable sur les sols, l'air, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

3.1 - Santé humaine et État sanitaire de la faune sauvage

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. A ce titre, la FDC06 réalise des formations « Hygiène alimentaire » ouvertes à tous les responsables de chasse et chasseurs du département. Depuis sa mise en place en 2008, cette formation a ainsi permis d'accueillir plus de 1100 chasseurs du département dont une majorité de responsables de battues grand gibier.

Elles ont pour mission de leur apprendre à réaliser un examen visuel des animaux prélevés à la chasse en vue de déceler tout signe suspect d'une possible zoonose. Un livret sur l'examen initial du gibier est remis à chaque participant à l'issue de la formation. Il est également rappelé aux responsables de chasse la procédure à suivre lors de la découverte d'un animal, vivant ou mort, présentant des signes probables d'une maladie, pour permettre une analyse par le LVD06 dans le cadre du réseau national SAGIR.

Une information est également dispensée sur les obligations réglementaires et la responsabilité du chasseur en cas de cession de viande de gibier à des tiers. Dans le cas de la trichinellose, maladie parasitaire pouvant être transmise par la consommation de viande contaminée de sanglier, une réglementation nationale prévoit l'obligation pour le chasseur d'une information ou d'une recherche de trichine par un laboratoire agréé pour toute consommation hors du cadre familial. De plus, si des cas de zoonose sont constatés (cas de trichinellose), une information est aussitôt communiquée aux chasseurs à l'aide des moyens habituels de communication (courriel, site internet, réunions, ...), charge au LVD d'en informer les services compétents.

Enfin, une surveillance sanitaire de la faune sauvage est conduite par l'intermédiaire du réseau national SAGIR. Ce réseau OFB/FNC/FDC est construit sur un partenariat entre ces trois organismes, le ministère de l'Agriculture et plusieurs structures scientifiques et

techniques dont notamment l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), les Laboratoires vétérinaires départementaux (LVD) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Les FDC, les services départementaux de l'OFB et les LVD forment à l'échelle départementale la base de ce réseau.

Les chasseurs sont régulièrement sollicités pour participer à des enquêtes et des études, jouant un rôle de sentinelle de la santé publique et animale. Ce réseau national permet d'assurer une veille sanitaire de la faune sauvage et de détecter l'apparition d'éventuelles zoonoses et de maladie susceptible d'atteindre la faune sauvage et domestique (cas de H5N1).

3.2 - Chasse, population humaine et usagers des espaces naturels

La chasse peut être perçue comme dangereuse par les autres usagers des espaces naturels du fait de l'usage d'armes à feu. L'orientation 3 « Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs » du SDGC06 rappelle les règles élémentaires de sécurité à la chasse tandis qu'elle liste les obligations des chasseurs et des responsables de chasse dans ce domaine.

Depuis 2006, la FDC06 organise des formations "Sécurité à la chasse et Responsable de battue" ouvertes à tous les responsables de chasse et à tous les chasseurs du département. C'est un total de 5184 personnes qui ont depuis suivi cette formation, dont tous les responsables de battues pour qui elle est obligatoire, soit en 2021 plus de 70% des chasseurs du département. Ces formations ont pour mission de sensibiliser les participants à la sécurité à la chasse, tant à l'égard des chasseurs que des non-chasseurs. Il est ainsi rappelé les comportements d'usage pour une pratique responsable de la chasse, respectueuse des chasseurs et des autres usagers de la nature. De plus, pour une sécurité renforcée à la chasse, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 rend obligatoire à partir de 2021, pour tous les chasseurs et tous les 10 ans, de suivre la formation à la sécurité à la chasse dispensée par les FDC.

3.3 - Biodiversité, Faune et Flore

Parmi les dispositions obligatoires d'un SDGC, figurent les plans de chasse et les plans de gestion, ainsi que les dispositions permettant de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Figurent aussi les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement. En réponse à ces dispositions obligatoires, 11 orientations de gestion sont inscrites au SDGC06 et précisent plusieurs mesures concrètes.

Sont également obligatoires, les actions en vue de préserver ou de restaurer, par des mesures adaptées, les habitats naturels de la faune sauvage. Depuis de nombreuses années, la FDC06 encourage les associations de chasse à réaliser des aménagements faunistiques en signant une « conventions aménagements » ou bien par l'intermédiaire de programmes plus ambitieux regroupant plusieurs ACC d'une même unité de gestion. Il peut ainsi s'agir de contrats Natura 2000 ou de divers programmes nationaux ou européens, l'objectif étant de préserver ou de restaurer certains habitats favorables à la faune sauvage.

Les Alpes-Maritimes étant confrontées à une reforestation spontanée de ses espaces naturels depuis plusieurs décennies, il s'agit en priorité d'aménagements faunistiques visant à restaurer ou à maintenir des milieux ouverts. Cette fermeture des espaces naturels engendre en effet une forte réduction d'habitats de prédilection pour de nombreuses espèces animales et végétales. A cet effet, des travaux de broyage, de débroussaillage ou de remise en culture d'anciennes zones agricoles, sont réalisés dans le but de recréer des clairières, des prairies naturelles, des prés de fauche ou des cultures, suivant la nature de la végétation, les milieux concernés et les espèces présentes. Ces travaux s'effectuent sur d'anciennes zones agricoles à l'abandon ainsi que sur des zones de landes et d'anciens parcours pastoraux. Des programmes ont également

été peuvent réalisés en zone forestière dans le but notamment du maintien d'un habitat de reproduction de qualité pour le Tétrasyre. Cette espèce a aussi bénéficié d'aménagements visant à réduire les dérangements ainsi que les risques de collisions sur câble dans les stations de ski.

L'ensemble des actions du SDGC06, associé aux opérations de suivi de la faune sauvage et aux travaux d'amélioration des habitats, conduits par la FDC06, participent au maintien des équilibres faune/flore, et contribuent à préserver une certaine biodiversité.

3.4 - Eaux

La chasse pourrait avoir un impact sur les eaux par une contamination au plomb et l'apparition de saturnisme sur les oiseaux d'eau dû à l'usage de cartouches à plomb. Depuis juillet 2005, le tir avec des cartouches à plomb est interdit sur tout le territoire national, dans et en direction des zones humides. Ces tirs ne peuvent être réalisés qu'avec des cartouches à billes d'acier.

Par ailleurs, dans les Alpes-Maritimes, les milieux humides sont constitués pour l'essentiel par des lacs d'altitude et des torrents, peu propices au stationnement du gibier d'eau. Quant aux zones potentiellement favorables, à savoir les embouchures des cours d'eau, elles ont été aménagées, calibrées, bétonnées et localisées aujourd'hui en milieu urbain. De fait, la chasse au gibier d'eau est très peu pratiquée dans le département. Seule une zone humide, localisée sur le cours inférieur de la Siagne et de surface réduite, permet cette chasse.

Dans le cas de l'agraining dissuasif, le SDGC06 en précise les modalités et les conditions réglementaires, par l'intermédiaire de l'orientation 6 « Agraining et Affouragement » et du plan de gestion sanglier. Il est ainsi stipulé l'interdiction de tout point d'agraining dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques.

EXTRAIT DES PRESCRIPTIONS SUR L'AGRAINAGE DISSUASIF SELON LE SDGC06

Modalités d'agraining par zone

- ❖ L'agraining est interdit sur les communes urbaines listées* ainsi qu'en l'absence de sociétés de chasse.
- ❖ **L'agraining est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques.**
- ❖ Sur la zone littorale où le sanglier est classé ESOD, et hors communes urbaines, l'agraining peut être autorisé uniquement après l'accord des représentants agricoles.
- ❖ Sur la zone du Moyen et du Haut Pays, l'agraining est autorisé en application des principales modalités d'agraining prévues par le SDGC et seulement après accord des représentants agricoles.
- ❖ Sur les sites Natura 2000, l'agraining peut être autorisé uniquement après l'avis favorable de l'animateur du site concerné.

* *Antibes – Beaulieu / Mer - Cagnes / Mer - Cannes - Cap d'Ail - La Roquette / Siagne - Le Cannet - Mougins - Nice - Saint André - Saint Jean Cap Ferrat - Saint Laurent du Var - Saint Paul - Vallauris - Villefranche sur Mer.*

3.5 - Bruit

Dans sa mise en œuvre, le SDGC n'a pas, en lui-même, d'effet particulier sur l'émission de bruit. Lors d'une action de chasse, les détonations des fusils ou des carabines peuvent être en l'occurrence une source de nuisances sonores. Cela reste très localisé dans le temps et dans l'espace et limité aux seuls secteurs chassables, c'est-à-dire hors des zones urbaines et à distance des habitations à savoir 150 mètres minimum, conformément à l'arrêté préfectoral de sécurité publique.

3.6 - Paysages

Dans sa mise en œuvre, le SDGC ne peut avoir de conséquence particulière sur les paysages. Seules des interventions locales sur le milieu naturel sont soutenues financièrement ou techniquement par la FDC06. Il s'agit de travaux d'aménagements faunistiques conduits pour la préservation ou la restauration d'habitats d'espèces (habitats de Tétras-lyre, de perdrix rouge, zones d'hivernage d'ongulés, ...) par l'intermédiaire de « convention aménagements » avec les associations de chasse ou à l'aide de divers programmes (nationaux ou européens) qui s'inscrivent dans les politiques publiques en faveur de l'environnement et menés en partenariat avec divers organismes (PNM, CRPF, OFB, CERPAM, PNR, sites Natura 2000, ...).

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

DOMAINES D'ANALYSE	EFFETS POSSIBLES	DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DU SDGC06	PRINCIPAUX EFFETS DES DISPOSITIONS DU SDGC06
Santé humaine & État sanitaire de la Faune sauvage	Transmission possible de zoonoses	<ul style="list-style-type: none"> • Formation « Hygiène alimentaire » • Livret examen initial du gibier • Réseau SAGIR • Informations réunions, bulletin fédéral, site internet FDC 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable • Veille sanitaire d'utilité publique
Population humaine & Usagers des espaces naturels	Risques d'accidents et conflit d'usage	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de sécurité obligatoires inscrites au SDGC06 • Formation « Sécurité à la chasse et responsable de battue » • Information sur les règles de sécurité et les comportements à l'égard des autres usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilisation des chasseurs à la sécurité à la chasse • Sensibilisation des chasseurs au partage des espaces naturels
Biodiversité - Faune - Flore	Impact sur la diversité biologique Prélèvements inadaptés	<ul style="list-style-type: none"> • Actions en faveur des habitats • Plans de chasse • Plans de gestion • Équilibre agro-sylvo-cynégétique • Périodes de chasse • Prélèvements maximum autorisés • Réglementation des lâchers de gibier • Réglementation de l'agrainage dissuasif • Suivis faune sauvage 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable • Contribution au maintien des milieux ouverts • Limitation des prélèvements • Préservation des souches sauvages • Équilibre agro-sylvo-cynégétique
Eaux	Risque de contamination par le plomb Risque de contamination des sites de captage d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation nationale interdisant l'usage des cartouches à plomb sur les zones humides • Réglementation de l'agrainage dissuasif • Interdiction de tout agrainage dans le périmètre de protection des captages d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable
Bruit	Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral de sécurité publique • Absence de chasse en zone urbaine • Interdiction de chasse à moins de 150 mètres des habitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable
Paysage	Modification possible des paysages Perte des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Actions en faveur des habitats de la faune sauvage • Conventions aménagements • Programmes en partenariat avec les organismes institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'effet négatif notable • Interventions localisées • Absence d'effet négatif à grande échelle • Préservation des milieux ouverts

4- Évaluation des Incidences Natura 2000

4.1 - Le réseau européen Natura 2000

En application des Directives Oiseaux 79/409/CE et Habitats 92/43/CE, l'Union européenne a créé le réseau Natura 2000 en vue d'enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires. Ce réseau a pour mission d'assurer la survie à long terme des espèces et de ses habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés par la rareté ou la fragilité des espèces de flore et de faune sauvage et des habitats naturels qui les abritent. Le réseau Natura 2000 comprend :

- ❖ Au titre de la Directive Habitats
 - Des zones spéciales de conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive habitats.
 - Des sites d'importance Communautaire (SIC) visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares, dans la ou les régions biogéographiques concernées.
- ❖ Au titre de la Directive Oiseaux
 - Des zones de protection spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive oiseaux, ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrants.

Le réseau européen Natura 2000 est constitué de 23 726 zones spéciales de conservation pour les habitats et les espèces (ZSC) et de 5 572 zones de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS) qui couvrent 18,15 % de la surface terrestre et 6% de la surface marine du territoire de l'Union européenne (*Source : Ministère de la Transition Écologique-2019*).

4.2 - Le réseau Natura 2000 en France

En France, une section du Code de l'environnement spécifique aux sites Natura 2000 précise le cadre général de la désignation et de la gestion de ces sites (articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'environnement).

Pour permettre une gestion durable des sites Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle. Pour chaque site, un comité de pilotage (COPIL) est constitué en tant qu'organe officiel de concertation et de débat en réunissant les acteurs locaux.

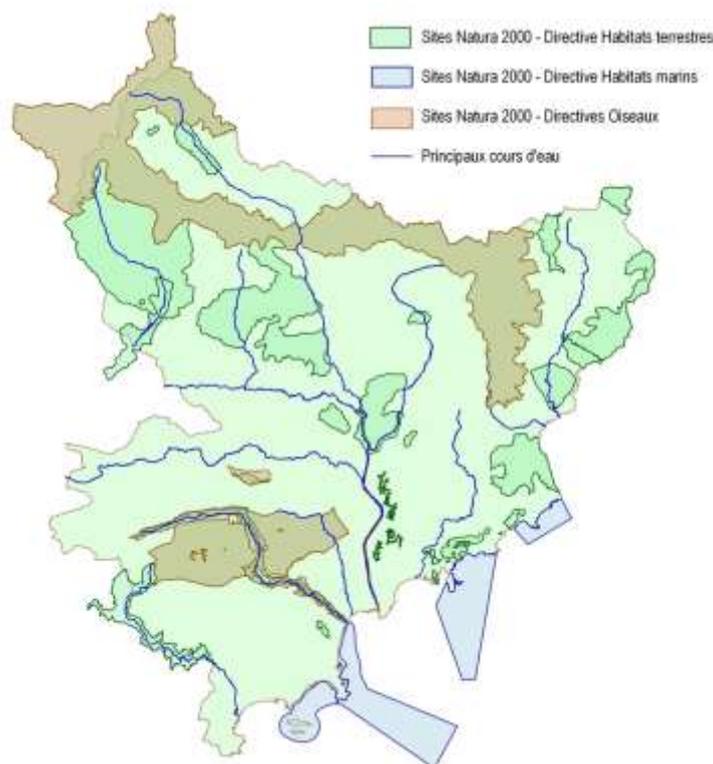
Le COPIL doit définir les objectifs de gestion pour le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site concerné. La concertation, dans le cadre du COPIL et au sein des réunions d'élaboration du document d'objectif (DOCOB), a pour but de prendre en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales. Après validation du DOCOB, le site entre dans la phase de mise en œuvre des mesures par l'intermédiaire de contrats volontaires avec les exploitants agricoles, les forestiers, les communes, les associations, et autres. Le contractant s'engage à mettre en place des pratiques ou des actions favorables aux espèces et/ou aux habitats identifiés sur le site, l'Etat apportant une aide financière pour compenser le surcoût.

En France, en 2019, le réseau Natura 2000 regroupait 1 776 sites dont 212 sites marins, ce qui représente 12,9 % de la surface terrestre métropolitaine, soit 7 millions d'hectares et 33% de la surface marine de la zone économique exclusive, soit 12 millions d'hectares (*Source : Ministère de la Transition Écologique-2019*).

4.3 - Le réseau Natura 2000 dans les Alpes-Maritimes

En 2020, dans le département des Alpes-Maritimes, le réseau Natura 2000 se composait de 21 sites terrestres pour une superficie d'environ 1 654 km² représentant 34 % du territoire. Trois sites marins sont également présents couvrant une superficie de 247 km² (source : Préfecture des Alpes-Maritimes-2020).

Répartition des sites Natura 2000 dans les Alpes-Maritimes (Source : MNHN-INPN / 2021)



5- Dispositif d'Évaluation des Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences vise à mesurer la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation des espèces et des habitats du site Natura 2000 pour lesquels il a été désigné. Dans le cas du SDGC06, il s'agit d'apprécier la compatibilité de ses principales orientations avec les enjeux de gestion des différents sites Natura 2000 des Alpes-Maritimes. Les incidences seront-elles négatives, positives ou simplement absentes ? Pour ce faire, une confrontation des orientations du SDGC avec les principaux enjeux Natura 2000 est proposée pour l'ensemble des sites et synthétisée dans un tableau, site par site.

Parmi les dispositions obligatoires d'un SDGC prévues à l'article L.425-2 du Code de l'Environnement, « l'agrainage et l'affouragement » ainsi que « les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage » sont celles qui pourraient interférer avec les enjeux de gestion des sites Natura 2000.

5.1 - Agrainage dissuasif

L'affouragement n'est pas une pratique utilisée dans le département. Il pourra toutefois être autorisé à titre exceptionnel par la DDTM, uniquement dans le cas de conditions hivernales exceptionnelles (gel prolongé et fort enneigement), sur demande d'une association de chasse et après avis de la FDC06 et de l'OFB.

Le SDGC a l'obligation de traiter de l'agrainage, ce dernier étant de fait réglementé et opposable aux chasseurs conformément à l'orientation 6 « agrainage et affouragement ». Il est soumis à différentes modalités et conditions réglementaires d'utilisation, également précisées dans le plan de gestion sanglier lui-même intégré au SDGC06. En outre, l'agrainage ne peut se pratiquer sans un arrêté préfectoral individuel d'autorisation. En l'absence de cet arrêté, l'agrainage est simplement interdit. Dans la pratique, tout détenteur du droit de chasse ou de chasser souhaitant pratiquer un agrainage dissuasif, a l'obligation de remplir un dossier et de le transmettre à la FDC06. Le dossier est d'abord étudié par la Commission dégâts Agricoles qui peut le refuser ou l'accepter après d'éventuelles modifications. Il doit ensuite être validé par la CDCFS et faire l'objet d'un arrêté préfectoral individuel d'agrainage.

Seul l'agrainage dissuasif est autorisé afin de détourner les sangliers des zones sensibles, agricoles ou d'habitation, avec l'objectif de diminuer les dégâts aux exploitations agricoles ainsi qu'aux biens des personnes (jardins potagers, jardins d'agrément, ...).

Dans le cas des sites Natura 2000, la présence d'un point d'agrainage pourrait s'avérer problématique par le cantonnement de sangliers sur une zone sensible avec divers effets négatifs ; retournement des sols, destruction d'espèces de faune et de flore, et destruction d'habitats. Afin de prévenir un tel risque, le SDGC06 prévoit que tout nouveau point d'agrainage proposé sur un site Natura 2000, ne puisse être autorisé qu'après l'avis favorable de l'animateur du site. De plus, les caractéristiques de certains sites Natura 2000 excluent de fait la présence d'un point d'agrainage. C'est le cas notamment de celui de Pra Gazé, de petite superficie et constitué en partie de prairies de fauche très sensibles aux boutis de sanglier. Pour certains sites, l'avis de l'animateur a également été requis (site des Préalpes de Grasse).

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS SUR L'AGRAINAGE DISSUASIF SELON LE SDGC06

Principales conditions d'agrainage

- ❖ Seule la distribution de grains de céréales à l'état naturel est autorisée. Il est interdit de distribuer tout autre aliment d'origine animale, végétale ou inorganique, ainsi que des additifs et médicaments, de même que les déchets de table ou de cuisine.
- ❖ Trois modes d'agrainage, l'agrainoir fixe, l'enfouissement et le linéaire, pourront être autorisés au cas par cas, après l'avis favorable des représentants agricoles afin d'adapter l'agrainage aux spécificités de chaque territoire.
- ❖ Le maximum de point d'agrainage autorisés est de 1 point pour 250 hectares, pour une quantité maximale annuelle de 100 Kg de céréales pour 100 hectares.
- ❖ L'agrainage est autorisé du mois de mars au mois d'octobre inclus.
- ❖ Les points d'agrainage doivent se situer à plus de :
 - 400 mètres des lieux habités, des voies goudronnées et de chemin de fer ;
 - 400 mètres de la zone cœur du PNM ;
 - 600 mètres d'une zone agricole ;
 - Hors des habitats sensibles et des zones de présence des galliformes de montagne, des réserves de chasse et de faune sauvage.

Modalités d'agrainage par zone

- ❖ L'agrainage est interdit sur les communes urbaines listées* ainsi qu'en l'absence de sociétés de chasse.
- ❖ L'agrainage est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités publiques.
- ❖ Sur la zone littorale où le sanglier est classé ESOD, et hors communes urbaines, l'agrainage peut être autorisé uniquement après l'accord des représentants agricoles.
- ❖ Sur la zone du Moyen et du Haut Pays, l'agrainage est autorisé en application des principales modalités d'agrainage prévues par le SDGC et seulement après accord des représentants agricoles.
- ❖ Sur les sites Natura 2000, l'agrainage peut être autorisé uniquement après l'avis favorable de l'animateur du site concerné.

* Antibes – Beaulieu / Mer - Cagnes / Mer - Cannes - Cap d'Ail - La Roquette / Siagne - Le Cannet - Mougins - Nice - Saint André - Saint Jean Cap Ferrat - Saint Laurent du Var - Saint Paul - Vallauris - Villefranche sur Mer.

5.2 - Actions pour les habitats naturels et la faune sauvage

Depuis de nombreuses années, la FDC06 encourage les associations de chasse à réaliser des aménagements faunistiques en vue de maintenir ou de restaurer certains habitats ouverts favorables à la faune sauvage. Pour ce faire, elle a développé des conventions aménagements (petit gibier, grand gibier et d'unité de gestion) qui lui permettent de subventionner, en partenariat avec les associations de chasse, des actions d'amélioration d'habitats également favorables à de nombreuses espèces protégées. Des travaux similaires sont également réalisés dans le cadre de programme d'unité de gestion, tel celui conduit depuis 1997 sur l'UG 12 des Préalpes du Cheiron qui se superpose au site Natura 2000 des Préalpes de Grasse où l'un des principaux enjeux est la fermeture des milieux. Depuis, d'autres actions d'améliorations de l'habitat sont également conduites par partir de divers programmes nationaux et européens (Éco-contribution, ALCOTRA, ...) et de subventions départementale et régionale (CD06 et Région Sud). A ce jour, les surfaces traitées sont très importantes, pouvant atteindre plusieurs dizaines d'hectares sur certaines communes.

Il s'agit, dans la grande majorité des cas, de broyage et de débroussaillage, réalisés dans le but d'ouvrir le milieu et de favoriser la strate herbacée. Suivant la nature de la végétation et les espèces concernées, ces travaux permettent de recréer des clairières, des prairies naturelles ou des prés de fauche, et d'étendre des zones de pelouses. Toutefois, selon la végétation présente et l'état du sol, il est quelquefois indispensable de procéder au préalable à un labour puis à un ensemencement pour parvenir à reconstituer une prairie.

Il est cependant possible que sur un secteur précis d'un site Natura 2000, de tels travaux et particulièrement un labour, puissent se révéler préjudiciables du fait des enjeux de conservation de certaines espèces floristiques et faunistiques et d'habitats fragiles. La concertation avec l'animateur du site est donc ici indispensable avant leur réalisation afin de s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux de conservation. Cette disposition est stipulée dans le cahier des charges des conventions aménagements.

Au vu de l'embroussaillage et de la reforestation spontanée des espaces naturels du département depuis de nombreuses décennies, ces aménagements présentent l'avantage de contribuer au maintien d'une certaine diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces de faune et de flore. Plusieurs des sites terrestres Natura 2000 des Alpes-Maritimes ont d'ailleurs pour enjeu la fermeture des milieux, et parmi leurs mesures de gestion, la préservation ou la restauration d'habitats ouverts.

Les actions ainsi conduites sur plusieurs territoires de chasse sont généralement en accord avec les enjeux et les préconisations de gestion de ces sites. De plus, la FDC06 accompagne des associations de chasse pour qu'elles obtiennent de contrats Natura 2000 afin de réaliser des travaux d'ouverture du milieu ou de restauration de prairies. Il est à noter que ces opérations menées dans le cadre de contrats Natura 2000 sont, de fait, dispensées d'évaluation des incidences Natura 2000.

RAPPEL DU CAHIER DES CHARGES DES " CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS "

- ❖ Aucun travail d'ouverture ou d'entretien de pistes ne seront réalisés dans le cadre de cette convention.
- ❖ Aucun aménagement faunistique ne pourra être réalisé sur quelque parcelle que ce soit sans que le détenteur du droit de chasse ou de chasser n'ait obtenu au préalable l'accord des propriétaires.
- ❖ Aucun nouvel aménagement faunistique ne pourra s'effectuer sur un site Natura 2000 (à l'exception des contrats Natura 2000) sans une concertation avec l'animateur du site.
- ❖ Parmi les différents aménagements, la remise en état de prairies naturelles par broyage et débroussaillage ainsi que la création de prairies artificielles (luzerne, sainfoin, trèfle,...) seront à privilégier.
- ❖ Le labour et l'ensemencement en céréales seront réalisés uniquement sur les terrains ne permettant pas un passage immédiat à la prairie.

- ❖ Les cultures de céréales ne devront pas être maintenues plus d'une saison sur une même parcelle de terrain.
- ❖ Les semences utilisées devront être exemptes de tous traitements et produits chimiques susceptibles d'être nocifs pour la faune sauvage et le milieu naturel.
- ❖ Aucun aménagement ne sera réalisé dans une zone agricole ou à proximité.

5.3 - Les lâchers de petits gibiers de repeuplement

Les lâchers de petits gibiers de repeuplement issus d'élevage peuvent être à l'origine d'une pollution génétique des souches locales et de la transmission de maladies. Ils peuvent également favoriser une concentration de prédateurs susceptible d'être néfaste pour d'autres espèces sensibles.

D'une manière générale, la FDC06 ne subventionne pas et n'encourage pas les lâchers de petits gibiers issus d'élevage préférant favoriser la gestion des milieux. Elle préconise la sauvegarde des souches locales par une gestion appropriée, et par la préservation ou la restauration de leur habitat, en encourageant les aménagements faunistiques ciblés (ouvertures de milieu, remise en cultures d'anciennes zones agricoles, ...).

Cette politique a permis de réduire fortement les lâchers de repeuplement et, dans le même temps, de développer la gestion des habitats par l'intermédiaire d'aménagements faunistiques. Dans le cas du Lièvre d'Europe, la dernière enquête conduite auprès des associations de chasse du département a démontré que seules 2 sociétés procédaient encore à des lâchers.

En vue de préserver l'intégrité génétique des Perdrix bartavelles et rochassières et afin d'éviter toute transmission de maladies, un arrêté préfectoral (AP n°2006-362 du 19/07/2006) interdit les lâchers de perdrix du genre *Alectoris* sur les communes du département qui abritent l'une de ces espèces ou les deux.

Cet arrêté préfectoral, interdit également tout lâcher de Perdrix rouge sur les communes qui constituent l'UG 12 en vue également de préserver la souche sauvage de cette espèce. En accompagnement de cette mesure réglementaire, une gestion stricte a été mise en place dès les années 90 et d'importants travaux de réouverture des milieux sont financés par la FDC06 depuis 1997 dans le but d'accroître la qualité de l'habitat de la Perdrix rouge. A noter que ces travaux restent en phase avec les prescriptions du DOCOB du site Natura 2000 des Préalpes de Grasse et favorisent un grand nombre d'espèces protégées.

A ce jour, seuls les lâchers de Lapins de garenne sauvages sont soutenus financièrement et techniquement par la FDC06 sur quelques territoires abritant encore des conditions favorables à l'espèce. Au-delà de la dimension cynégétique, ces repeuplements participent aussi à la diversité biologique en reconstituant un maillon de la chaîne alimentaire, le lapin jouant un rôle essentiel dans les écosystèmes méditerranéens. Ces lâchers, soumis à autorisation préfectorale, s'accompagnent par ailleurs de différentes mesures de gestion (interdiction de chasse, aménagements de garennes, entretien et création de zones herbacées, ...).

5.4 - Piégeage

Le piégeage pourrait avoir un impact sur des espèces animales d'intérêt communautaire. Son impact est cependant limité par la réglementation qui régit les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et par la réglementation sur la pratique du piégeage.

En France, le piégeage est réglementé par 5 textes :

- Le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés ESOD
- L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
- L'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux

d'espèces susceptibles d'être classées ESOD par arrêté du préfet.

- L'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- L'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'effectue selon trois catégories :

- 1^{ère} catégorie pour les espèces envahissantes, classées ESOD par arrêté ministériel sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- 2^{ème} catégorie pour les espèces classées ESOD par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet après avis de la CDCFS ;
- 3^{ème} catégorie pour les espèces figurant sur une liste ministérielle et pouvant être classées ESOD par arrêté préfectoral annuel.

Pour les Alpes-Maritimes, sur la période triennale 2019/2021, le renard roux et l'étourneau sansonnet ont été classés ESOD au titre de la 2^{ème} catégorie. Le sanglier est classé ESOD sur plusieurs communes du département au titre de la 3^{ème} catégorie. Parmi ces trois espèces classées ESOD, seuls Renard roux et Sanglier peuvent faire l'objet d'un piégeage. Dans le cas du sanglier, il peut être piégé uniquement par les lieutenants de louvèterie.

Pour pouvoir piéger, il faut obligatoirement obtenir l'agrément de piégeur et suivre pour cela la formation dispensée par la FDC06 et l'OFB. Cette formation traite des aspects juridiques et réglementaires du piégeage, et des obligations des piégeurs. Elle développe aussi la détermination et la biologie des espèces ainsi que les différents moyens de piégeage autorisés avec leur manipulation.

La pratique du piégeage est soumise à une réglementation très stricte qui nécessite l'autorisation du propriétaire des terrains sur lesquels le piégeur souhaite intervenir. Le piégeur doit également faire une déclaration annuelle en préfecture des captures réalisées et une déclaration de piégeage dans la mairie du lieu où il piège.

Les pièges sont agréés par une commission nationale pour leur sélectivité, et de ce fait entraînent peu de captures accidentelles d'espèces non recherchées. Lorsque cela arrive, les individus capturés doivent être relâchés immédiatement. Tout piège posé fait également l'objet d'une visite quotidienne (ou comporte un dispositif de signalisation électronique de capture), ce qui permet justement de relâcher une espèce non ESOD prise accidentellement.

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

DOMAINES D'ANALYSE	AGRAINAGE DISSUASIF	HABITATS ET FAUNE SAUVAGE	LÂCHERS DE GIBIER	PIÉGEAGE
EFFETS POSSIBLES	<ul style="list-style-type: none"> • Retournement des sols • Destruction d'espèces de faune et de flore • Destruction d'habitats 	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes des milieux ouverts • Destruction d'habitats 	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution génétique • Risques sanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Piégeage non sélectif • Dérangement significatif d'espèce d'intérêt communautaire
ORIENTATIONS CORRESPONDANTES	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4 Dégâts Agricoles • Orientation 6 Agrainage Affouragement • Orientation 7 Ongulés Sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 Habitats et Faune Sauvage • Orientation 4 Dégâts Agricoles • Orientation 5 Forêt et Ongulés sauvages • Orientation 7 Ongulés sauvages • Orientation 8 Petit Gibier de Montagne • Orientation 9 Petit Gibier Sédentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 8 Petit Gibier de Montagne • Orientation 9 Petit Gibier Sédentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 11 Espèces ESOD et Piégeage
PRINCIPALES MESURES	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions réglementaires pour un agrainage dissuasif • Autorisé uniquement après avis de l'animateur du site Natura 2000 • Équilibre agro-sylvo-cynégétique 	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation et restauration des milieux ouverts • Avis obligatoire de l'animateur du site • Programmes et conventions aménagements faunistiques • Équilibre agro-sylvo-cynégétique 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sur les lâchers d'espèce gibier • Préservation des souches locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sur le classement des espèces ESOD • Réglementation sur les modalités et les conditions de piégeage • Formation obligatoire des piégeurs agréés
EFFETS APRÈS MESURES	Pas d'effet négatif notable	Pas d'effet négatif notable	Pas d'effet négatif notable	Pas d'effet négatif notable

SITES NATURA 2000 ALPES-MARITIMES ET SDGC 06

SITES NATURA 2000	Ha	TYPES	IMPORTANCE	PRINCIPAUX ENJEUX	AGRAINAGE DISSUASIF EXISTANTS	AMÉNAGEMENTS FAUNISTIQUES EXISTANTS
FR9301549 Entraunes	19751	Dir.Habitats	Chiroptères A.de Bertoloni	Fermeture des milieux	OUI	OUI Ouvertures milieux
FR9301550 Haute-Tinée	1787	Dir.Habitats	Chiroptères Flore	Fermeture des milieux	OUI	OUI Ouvertures milieux
FR9301552 Pra Gazé	108	Dir.Habitats	Dracocéphale d'Autriche	Actuellement néant	NON	NON
FR9301554 Castellet-Daluis	3384	Dir.Habitats	Chiroptères Spéléomante	Fermeture des milieux - Risque incendie - Activités humaines sur sites rupestres	NON	OUI / Ouvertures milieux dont Contrats Nat.2000
FR9301556 Quatre Cantons	15071	Dir.Habitats	Flore Mollusques	Risque incendie - Fermeture des milieux - Activités humaines sur sites rupestres	OUI	OUI Ouvertures milieux
FR9301559 Mercantour	67947	Dir.Habitats Dir.Oiseaux	Flore Canis lupus	Abandon milieu rural - Conflits d'usage pastoralisme / loup	INTERDIT PNM	OUI / Alcotra Habitat reproduction Tétras-lyre
FR9301560 Mt. Chajol	1427	Dir.Habitats	Habitats - Flore	Habitats (Pins mugu et à crochet) - Gentiane de Ligurie	NON	OUI / Alcotra Habitat reproduction Tétras-lyre
FR9301561 Marguareis	6327	Dir.Habitats	Faune - Flore Habitats	Accès 4x4 - Surfréquentation - Surcharge pastorale	OUI Sauf enclave Marguareis	NON
FR9301562 Roquebillière	417	Dir.Habitats	Spéléomante	Actuellement néant	NON	NON
FR9301563 Brec d'Utelle	3947	Dir.Habitats	Habitats - Flore Chiroptères - Spéléomante	Risque d'incendie / écobuage Surpâturage	OUI	OUI Ouvertures milieux
FR9301564 Vésubie-Férian	2090	Dir.Habitats	Faune - Flore Spéléomante Chiroptères	Aménagements routiers et carrières - Risque incendie	NON	NON
FR9301566 Breil / Roya	2497	Dir.Habitats	Chiroptères	Bon état de conservation Déprise agricole	OUI	NON
FR9301567 Castillon	4816	Dir.Habitats	Phylloctactyle et Centauré alpine Faune et Flore	Surfréquentation	OUI	NON
FR9301568 Corniches Riviera	1609	Dir.Habitats	Habitats - Flore Phylloctactyle Spéléomante	Urbanisation - Surfréquentation - Incendie	INTERDIT zone littorale	OUI Ouvertures milieux
FR9301569 Vallons obscurs	453	Dir.Habitats	Habitats - Flore	Surfréquentation - Dégradations diverses - Risque incendie	NON	NON
FR9301570 Préalpes Grasse	18192	Dir.Habitats Dir.Oiseaux	Vipère d'Orsini Chiroptères - Flore - Avifaune	Fermeture des milieux - Sports plein air - Lignes électriques	OUI avis animateur	OUI / Ouvertures milieux dont Contrats Nat.2000
FR9301571 Gorges du Loup	3620	Dir.Habitats Dir.Oiseaux	Chiroptère Habitats	Surfréquentation cavité chiroptère Urbanisation / aménagements	NON	OUI Ouvertures milieux
FR9301572 Dôme de Biot	170	Dir.Habitats	Habitat - Flore	Plantes envahissantes - Urbanisation	INTERDIT zone littorale	NON
FR9301573 Cap d'Antibes - Lérins	13598	Dir.Habitats	Habitats marin / côtier - Cétacés - Phylloctactyle	Surfréquentation - Urbanisation	ZONE MARITIME	ZONE MARITIME
FR9301574 Gorges de Siagne	4926	Dir.Habitats	Habitats - Reptiles Chiroptères	Surfréquentation Risque incendie	NON	NON
FR9301995 Cap Martin	2086	Dir.Habitats	Habitats marins Cétacés	Surfréquentation	ZONE MARITIME	ZONE MARITIME
FR9301996 Cap Ferrat		Dir.Habitats	Habitats marins Cétacés	Surfréquentation	ZONE MARITIME	ZONE MARITIME
FR9302005 La Bendola	1063	Dir.Habitats	Habitats - Chiroptères - Spéléomante	Fermeture milieux - Pistes forestières - Risque incendie	OUI	NON
FR9312025 Vallée du Var	642	Dir.Oiseaux	Habitats -Avifaune Halte migratoire	Surfréquentation - Dérangement sites nidification	INTERDIT zone littorale	NON

6- Résumé non technique

Les dispositions obligatoires d'un SDGC et les missions des FDC ont pour rôle d'inscrire la chasse dans une gestion durable des habitats et des espèces avec l'objectif de tendre vers un équilibre entre le développement harmonieux des populations animales, les activités économiques rurales et la préservation de la biodiversité.

Au vu de l'évolution des espaces naturels et des communautés animales des Alpes-Maritimes qui s'est amorcée au début du XX^{ème} siècle, la préservation des milieux ouverts apparaît comme un des enjeux majeurs dans la gestion des habitats, des espèces et de la biodiversité.

Par ses orientations, le SDGC06 prévoit un ensemble d'actions qui interviennent, directement ou indirectement, sur la gestion des espaces naturels dans un souci de préserver les habitats indispensables au maintien des espèces et de tendre vers un équilibre populations / milieux. Ses actions sont ainsi en cohérence avec les politiques publiques en faveur de la biodiversité et participent au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-Maritimes n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux de gestion des sites Natura 2000 mais bien de contribuer, de manière positive, au bon état de conservation de la biodiversité du département.

TABLEAU DE SYNTHÈSE
DES
ESPÈCES ET DES ACTIONS PRIORITAIRES
PAR
UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

UNITÉS DE GESTION		PRINCIPALES ESPÈCES	PRINCIPALES ACTIONS
01 – HAUTE-TINÉE		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lagopède alpin Lièvre variable Marmotte des Alpes	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Mouflon Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et les zones d'hivernage. Maintenir une veille sanitaire
02 – HAUTE-VÉSUBIE		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lagopède alpin Lièvre variable Marmotte des Alpes	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Mouflon Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire
03 – HAUTE-ROYA		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lagopède alpin Lièvre variable Marmotte des Alpes	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire
04 – HAUT-VAR		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lagopède alpin Lièvre variable Marmotte des Alpes	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire

UNITÉS DE GESTION		PRINCIPALES ESPÈCES	PRINCIPALES ACTIONS
05 - DÔME DE BARROT		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lièvre d'Europe Lièvre variable	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire
06 - QUATRE CANTONS		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lièvre variable Lièvre d'Europe Marmotte des Alpes	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces Préserver les noyaux de population de marmottes
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire
07 - TOURNAIRET		Tétras-lyre Perdrix bartavelle Lièvre d'Europe Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Mouflon Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire
08 - BÉVÉRA		Perdrix bartavelle Perdrix rouge Lièvre d'Europe Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats de reproduction et d'hivernage Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Poursuivre les suivis d'espèces
		Cerf élaphe Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Contenir les populations de sangliers et de cerfs en milieu périurbain Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire

UNITÉS DE GESTION		PRINCIPALES ESPÈCES	PRINCIPALES ACTIONS
09 - ESTÉRON		Perdrix rouge Lièvre d'Europe Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques
		Chevreuil Chamois Mouflon Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire des espèces
10 - MONT FÉRON		Perdrix rouge Lièvre d'Europe Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques
		Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques. Maintenir une veille sanitaire des espèces
11 - HAUT ESTÉRON		Tétras-lyre Marmotte Lièvre d'Europe Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Préserver la population relictuelle de tétras-lyres Préserver les populations méridionales de marmottes Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques
		Cerf Chevreuil Chamois Mouflon Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Contenir les populations de sangliers Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones d'hivernage Maintenir une veille sanitaire des espèces
12 - CHEIRON		Marmotte Perdrix rouge Lièvre d'Europe Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les populations méridionales de marmottes Poursuivre la gestion de la population de perdrix rouges Favoriser le développement du lapin Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques
		Cerf Chevreuil Chamois Mouflon Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser le développement du chamois Contenir les populations de sangliers Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, forestières et touristiques Préserver les zones de brame et d'hivernage Maintenir une veille sanitaire des espèces

UNITÉS DE GESTION		PRINCIPALES ESPÈCES	PRINCIPALES ACTIONS
13 – PAYS NICOIS		Perdrix rouge Lièvre d'Europe Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Favoriser la reconstitution de populations de lapins Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme
		Chevreuil Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Contenir la population de sangliers en milieu périurbain Contenir les dégâts agricoles Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme Maintenir une veille sanitaire des espèces
14 - MENTONNAIS		Perdrix rouge Lièvre d'Europe Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les milieux ouverts Favoriser la reconstitution de populations de lapins Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme Poursuivre le suivi des prélèvements
		Chevreuil Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Contenir la population de sangliers en milieu périurbain Contenir les dégâts agricoles Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme Maintenir une veille sanitaire des espèces
15 – LES BAOUX		Perdrix rouge Lièvre d'Europe Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Favoriser la reconstitution de populations de lapins Favoriser la reconstitution de populations de perdrix Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, touristiques et dans les plans d'urbanisme
		Cerf élaphe Chevreuil Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Contenir la population de sangliers en milieu périurbain Contenir les dégâts agricoles Intégrer les ongulés sauvages dans une gestion dynamique des espaces naturels, en préservant les équilibres agro-sylvo-cynégétique et population/milieu Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, touristiques et les plans d'urbanisme Maintenir une veille sanitaire des espèces
16 – PAYS GRASSOIS		Perdrix rouge Lièvre d'Europe Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Favoriser la reconstitution de populations de lapins Favoriser la reconstitution de populations de perdrix Prendre en compte les espèces dans les activités pastorales, touristiques et dans les plans d'urbanisme
		Chevreuil Chamois Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Contenir la population de sangliers en milieu périurbain Contenir les dégâts agricoles Favoriser le développement du chamois Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme Maintenir une veille sanitaire des espèces

UNITÉS DE GESTION		PRINCIPALES ESPÈCES	PRINCIPALES ACTIONS
17 - VALBONNAIS		Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Favoriser la reconstitution de populations de lapins Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme
		Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Contenir la population de sangliers en milieu périurbain Contenir les dégâts agricoles Maintenir une veille sanitaire
18 – ESTÉREL / TANNERON		Perdrix rouge Lapin de garenne Migrateurs terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les travaux d'ouverture des milieux Poursuivre le suivi des prélèvements Favoriser la reconstitution de populations de lapins Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et dans les plans d'urbanisme
		Cerf élaphe Chevreuil Sanglier	<ul style="list-style-type: none"> Contenir la population de sangliers en milieu périurbain. Contenir les dégâts agricoles Prendre en compte les espèces dans les activités touristiques et les plans d'urbanisme Maintenir une veille sanitaire des espèces
UNITÉ URBAINE & PÉRIURBAINE		Sanglier Écureuil à ventre rouge	<ul style="list-style-type: none"> Régulation ordonnée par l'administration Contenir la population de sangliers en milieu périurbain Contrôle et éradication de l'écureuil à ventre rouge Contenir les dégâts agricoles Maintenir une veille sanitaire Veiller au respect des interdictions de nourrissage Interventions pour limiter les zones refuges